Le présent document reprend **les projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

PRÉSENTS : MM. **M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;**
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, M. GHOS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

Le Président ouvre la séance à 20 heures 00

SÉANCE PUBLIQUE

1er OBJET. **Procès-verbal de la séance du 22 mai 2023 - Approbation**

20230626 - 4328

Description :

Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 22 mai 2023 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

Par ….. voix pour, …… voix contre, …… abstentions,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 22 mai 2023.

2ème OBJET. **Décisions de l'autorité de tutelle - Communication**

20230626 - 4329

Description :

Note explicative:

Le conseil communal est invité à prendre connaissance des décisions transmises par l'Autorité de tutelle.

Les arrêtés de l'Autorité de tutelle figurent en annexe.

Décision :

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé des décisions de l'autorité de tutelle :

- Par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 14 juin 2023, la délibération du 17 avril 2023 par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024, une redevance communale pour les activités natation organisées pour les élèves des implantations scolaires communales, est approuvée.
- Par courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 19 mai 2023, le Collège est informé que la délibération du Collège communal du 11 avril 2023, portant sur l'approbation de l'avenant n°1 relatif au Marché de services - Désignation d'un architecte pour la mission d'architecture, d'ingénierie et de coordination sécurité santé pour l'aménagement du hangar communal - Désignation d'un architecte - n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- Par courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 26 mai 2023, le Collège est informé que la délibération du Collège communal du 18 avril 2023, portant sur l'attribution du Marché de Fournitures - Marché stock "Matériaux de voirie et de construction" - n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Par courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 26 mai 2023, le Collège est informé que la délibération du Collège communal du 18 avril 2023, portant sur l'attribution du Marché de Fournitures - Marché stock "Fournitures de matériel électrique" - n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Par courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 26 mai 2023, le Collège est informé que la délibération du Collège communal du 18 avril 2023, portant sur l'attribution du Marché de Fournitures - Marché stock "Matériel de chauffage et de plomberie" - n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3ème OBJET. **Guide communal d'urbanisme - Avant-projet et évaluation des incidences sur l'environnement - Adoption**

20230626 - 4330

Description :

Note explicative :

Selon le CoDT, *le guide communal décline les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire et du schéma de développement communal en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte.*

Le Guide Communal a été défini à la suite de plusieurs réunions internes (services communaux) et en groupe de suivi (région + commune).

En synthèse, il est proposé 2 zones principales : une aire de noyau villageois (hyper centre des villages - places) et une aire d'extension de noyau villageois. Le souhait est de conserver la typologie traditionnelle : volume principaux avec toitures à deux versants et matériaux traditionnels.

Dans l'aire de noyau, nous serons plus 'stricts' sur les autres aspects comme l'implantation, la typologie des façades à rue (forme des baies), les matériaux.

Dans l'aire d'extension, nous pourrons permettre des formes plus modernes, dans le respect des typologies traditionnelles.

Même si elle n'est pas rendue obligatoire par le CoDT, l'évaluation des incidences sur l'environnement (ou la motivation de sa dispense) est plus que conseillée par la région wallonne et le cabinet du ministre (jurisprudence). Il est proposé de solliciter la dispense pour le GCU étant donné que le SDC (2016) a été soumis à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Procédure :

1. Se prononcer sur le RIE / relire / tester
2. Adopter le projet de GCU
3. Demander l'avis de la CCATM
4. Soumettre le dossier à l'enquête publique
5. Adopter définitivement
6. Soumettre au Fonctionnaire Délégué ==> Ministre

Décision :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial, et notamment l'article D.III.4 et suivants relatifs au Guide Communal d'Urbanisme (lire Code ci-après) ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 21 octobre 2019 de démarrer la procédure pour l'élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme (lire GCU ci-après) ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 23 juin 2020 de désigner le bureau NICOLAS VANDERLIN sprl (devenu depuis MERIVIA srl) comme auteur de projet pour l'élaboration du GCU ;

Vu les différentes réunions du Comité de suivi et du groupe de travail restreint ;

Considérant qu'à la suite des différentes réunions de travail, l'auteur de projet a réalisé un avant-projet de GCU qui comprend un diagnostic, une carte des aires différenciées, les objectifs et indications ; que l'avant-projet propose la définition de deux aires principales : aire de noyau villageois et aire d'extension de noyau villageois ; que la 1ère aire vise les noyaux bâtis anciens qui sont emblématiques de la structure villageoise (place de village), tandis que la seconde vise le reste du territoire repris en zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural au plan de secteur ; qu'à ces zones, s'appliquent des objectifs et indications spécifiques ou à portée plus générale ;

Considérant que les objectifs spécifiques à l'aire de noyau villageois sont :

- Préserver l'unité des noyaux villageois dans le respect des caractéristiques générales du bâti traditionnel local ;
- Préserver et valoriser les biens d'intérêt patrimonial dans leur contexte ;
- Assurer le maintien du tissu villageois continu et non systématique par le découpage du parcellaire, la mitoyenneté et l'implantation, ainsi que par une volumétrie traditionnelle à versants sur le volume principal;
- Encourager une évolution des logements en regard des critères de confort, de salubrité modernes et de performance énergétique sans porter atteinte à l'harmonie du cadre bâti traditionnel ;
- Préserver les intérieurs d'ilots en tant qu'espaces végétalisés et de détente pour les fonctions résidentielles ;
- Assurer le maintien de l'espace-rue conformément à l'organisation vernaculaire ;

Considérant que les objectifs spécifiques à l'aire d'extension de noyau villageois sont :

- Assurer une conception d'ensemble des constructions et de leurs abords par des typologies sobres et respectueuses des caractéristiques du bâti environnant ;
- Permettre une expression plus libre du bâti au sein des parties du territoire communal sans cohérence globale du bâti ;
- Préserver et valoriser les biens d'intérêt patrimonial ;
- Assurer une cohérence de l'organisation générale de la trame bâtie avec le contexte environnant, en ce compris dans les espaces moins structurés ;
- Garantir le caractère rural à l'échelle globale et des ensembles bâtis ;
- Assurer une liaison entre l'espace public et l'espace privé ainsi qu'avec les propriétés voisines ;

Considérant que même si elle n'est pas obligatoire dans le Code, le Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local (lire DAL ci-après) conseille l'évaluation des incidences sur l'environnement du GCU ou la sollicitation de sa dispense ; que selon l'article D.III.4 du Code, le GCU traduit les objectifs des schémas régionaux et communaux en objectif d'urbanisme ;

Considérant que le schéma de développement communal, entré en vigueur en 2016, ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, il semble opportun de solliciter la dispense d'évaluation du GCU ;

Considérant que pour le surplus, l'élaboration du GCU n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ; qu'elle ne concerne pas des zones dans lesquelles peuvent s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 98/82/CEE et ne prévoit pas l'inscription de zones destinées à l'habitat ou de zones ou infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

D E C I D E :

Article 1. D'approuver l'avant-projet de Guide Communal d'Urbanisme.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 2. De solliciter la dispense de réalisation de Rapport sur les incidences environnementales (RIE).

Article 3. De solliciter les avis de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et du Pôle Environnement.

4ème OBJET. **Schéma de développement du territoire - Avis**

20230626 - 4331

Description :

Note explicative :

Le Schéma de développement du territoire (SDT), appelé schéma de développement de l'espace régional (SDER) avant le 1er juin 2017, définit la stratégie territoriale pour la Wallonie.

Il oriente les décisions régionales et communales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en fixant des objectifs et des modalités de mise en œuvre.

Afin de permettre à la Wallonie de mieux anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population, le Gouvernement wallon a adopté le 30 mars 2023 un nouveau projet de schéma de développement du territoire (le SDT).

Le contenu de ce dernier, fruit de plusieurs travaux préparatoires, est établi sur la base d'une analyse contextuelle.

Le SDT est un document :

- Stratégique : il propose une stratégie de développement du territoire pour répondre aux principaux enjeux territoriaux et rencontrer les besoins de la collectivité. Il oriente les décisions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en fixant des objectifs et des modalités de mise en œuvre.
- Prospectif : il se fonde sur une vision choisie du territoire à l'horizon 2050. Il tient compte des tendances, des phénomènes émergents et des défis qui s'imposent au territoire. Il projette son développement à court, moyen et long terme avec pour horizon l'année 2050.
- Transversal : il intègre de manière décloisonnée les défis auxquelles la Wallonie doit faire face et y répond sous l'angle du territoire. Il rencontre les trois dimensions du développement durable en conjuguant les aspects sociaux, économiques et environnementaux. Il respecte les obligations internationales de la Région et s'inscrit en cohérence et en complémentarité avec les plans et les outils stratégiques régionaux déjà adoptés.
- Mobilisateur : il s'adresse aux habitants et aux acteurs, publics ou privés, de l'aménagement du territoire. Il les sensibilise à la réalisation de la stratégie territoriale et les engage à s'impliquer chacun à leur niveau dans sa mise en œuvre.
- Opérationnel : il propose des mesures concrètes susceptibles de faire l'objet d'un suivi pour que ses ambitions deviennent réalité à l'horizon 2050.

Le SDT comprend 20 objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement qui ont pour finalité l'optimisation spatiale, le développement socio-économique, l'attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie et la maîtrise de la mobilité.

Le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain.

Le SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site : https://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_amenagement/index.php/amenagement/sdt.

Décision :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code du développement territorial, et notamment les articles D.II.2 et suivants (lire Code ci-après) ;

Vu le schéma de développement de l'espace régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du schéma de développement du territoire (lire SDT ci-après) ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de SDT révisant le schéma de 1999 ;

Vu le courrier du SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme daté du 3 mai 2023 joint au dossier de projet de SDT et qui invite la commune à le soumettre à l'enquête publique ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2023 relative à la mise à enquête publique du projet de SDT ;

Considérant que l'enquête publique est réalisée du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 12 h ;

Vu le courrier du SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme daté du 30 mai 2023 dans lequel l'avis du Conseil Communal est sollicité sur le projet de SDT ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur le projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du Code ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ; qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme réputé favorable ;

Considérant qu'un précédent SDT a été adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019, mais n'est jamais entré en vigueur ; que cet arrêté a été retiré par une décision du Gouvernement wallon du 9 février 2023;

Considérant que le SDT de 2019 avait fait l'objet d'un avis du Conseil Communal en sa séance du 21 janvier 2019 reproduit partiellement comme suit :

« (...) *Vu l'analyse fine réalisée par la CCATM sur le cas de la commune de Les Bons Villers en regard du projet de SDT et tenant compte en particulier de son caractère rural ainsi que des enjeux y liés tant sur le plan de la préservation des ressources agricoles que du patrimoine et du paysage ;*

Considérant que la CCATM met en évidence que la commune de Les Bons Villers se retrouve proche, sinon qu'elle est partiellement affectée, par le couloir d'implantation des axes ferroviaires visant la dorsale wallonne Liège-Namur puis Charleroi-Namur, de même qu'une liaison Charleroi-Bruxelles, ainsi que d'une possible implantation d'une nouvelle gare LGV à créer à Charleroi (SS4 pg 44), d'un renforcement de l'ancrage des activités économiques et scientifiques – aéropôle (AM 2 pg 62), d'une zone où favoriser la desserte ferroviaire de fret (AM3 pg 69) et dans l'aire de "développement métropolitain" de Charleroi-Nivelles-Wavre-Namur (SS3 pg 37 et 38) où, cependant, « il convient de préserver les territoires non urbanisés à vocation naturelle, agricole, sylvicole et de récréation et de valoriser et mettre en cohérence paysagère le territoire bâti et non bâti » ; que par ailleurs, sont mis en principes de mise en œuvre (AM 3 pg 68) : une anticipation des besoins en espace pour les activités économiques qui s'appuieront sur les grandes implantations de communication et les points stratégiques avec la recherche de foncier parfois de grande taille pour des projets de grande ampleur, et à proximité d'aéroports pour un lien avec les exploitations aéroportuaires (AM 3 pg 68) ;

Considérant que les enjeux et les principes de mise en œuvre précités du SDT présentent une remise en cause potentielle du caractère rural de la commune, de son activité primaire, de son patrimoine et du paysage tandis que la CCATM rappelle avec force la qualité rurale de son territoire, ainsi que sa volonté de préserver son agriculture - économie primaire - ses paysages et la qualité de vie de sa population ; qu'elle souligne combien il convient d'empêcher tout empiètement foncier tant pour la réalisation de vastes infrastructures de communication que pour une extension des territoires économiques au-delà de la "frontière" de la grande agglomération de Charleroi que constitue l'autoroute E 42 ;

Considérant que la CCATM rappelle la constance dans cette démarche de son Conseil communal des :

- *24/09/2007 – Motion relative l'extension de l'Aéropôle;*
- *18/01/2010 – Motion relative à l'extension de l'Aéropôle-Plan Stratégique, 2008-2010*
- *07/03/2011 – Motion relative à la révision du Plan de Secteur de Charleroi*
- *02/05/2011 – Sur le Projet de révision du Plan de Secteur s'appuyant intégralement sur un avis de la CCATM du 13/04/2011.*

Considérant que l'analyse et la position de la CCATM fait globalement écho aux préoccupations exprimées individuellement dans le cadre de l'enquête publique, celles-ci ayant traits principalement à l'opposition de l'extension de l'aéropôle de Charleroi au nord de l'E42 et à la réalisation de la liaison ferroviaire Bruxelles-Luttre-Gosselies- Aéroport ;

Considérant que la commune a signé le 6 mai 2006 un Plan Communal de Développement de la Nature ;

Considérant que la commune est engagée dans sa troisième opération de développement rural;

Considérant que cette double démarche s'inscrit dans une volonté forte de préserver le caractère rural de l'entité;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PROJET DE DÉLIBÉRATION

D É C I D E :

***Article 1** : De se rallier et de faire siennes l'analyse et la position adoptées par la CCATM à l'égard du projet de SDT dans son avis rendu le 28/11/2018.*

***Article 2** : De marquer son opposition sur l'extension de l'Aéropôle de Charleroi au nord de l'E42 et sur la réalisation de la liaison ferroviaire Bruxelles-Luttre-Gosselies- Aéroport.*

***Article 3** : De transmettre le présent avis à la Cellule de développement territorial en vue d'en assurer le bon suivi auprès du Gouvernement wallon.*»

Considérant que l'avis de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité de la commune de LES BONS VILLERS a été sollicité en date du 2 juin 2023 et réceptionné le 16 juin 2023 ; que celui-ci est libellé comme suit :

« *Les membres de la CCATM apprécient les ambitions du Schéma de développement territorial qui visent à mettre fin à l'étalement urbain, à l'artificialisation des terres agricoles et à l'imperméabilisation des sols. La densification des centralités est appréciée, mais devra se faire dans le respect des caractéristiques villageoises/rurales.*

La révision du Schéma de développement communal constituera un enjeu important pour l'avenir du territoire communal. Les membres de la CCATM souhaitent ainsi participer à la réflexion.

Les membres souhaitent toutefois attirer l'attention sur les points suivants :

- *La création d'une ligne LGV à Charleroi pourrait impacter le territoire communal ;*
- *Les impacts négatifs de l'extension potentielle de l'Aéropôle à Wayaux (cfr avis rendu le 28/11/2018 lors du précédent projet de SDT) ;*
- *L'indemnisation des propriétaires de terrains qui ne pourraient plus être urbanisés ;*

Enfin, la forme du document, sa lisibilité et la qualité du travail participent à la bonne compréhension du projet de Schéma de développement territorial.

A l'unanimité, l'avis est approuvé. »

Considérant que l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie sur le projet de SDT a également été sollicité par le Gouvernement wallon ; qu'en parallèle, cette dernière a fait parvenir une synthèse des points d'attention et des questions aux administrations communales ;

Considérant que le projet de SDT transmis le 3 mai 2023 comprend les documents suivants :

- Le projet en lui-même, intitulé 'Optimisation spatiale' ;
- La cartographie des centralités (Annexe 2) ;
- L'analyse contextuelle ;
- Le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;
- Un tableau d'application du SDT aux outils du Code ;

Considérant qu'on peut regretter l'absence de résumé non-technique du projet de SDT en lui-même ; qu'un tel document aurait pu aider les citoyens à s'approprier le document ;

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle et les engagements de la Wallonie au niveau européen pour définir la stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050 ; qu'il fixe ainsi 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont pour finalité l'optimisation spatiale, le développement socio-économique, l'attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie et la maitrise de la mobilité, ; que des mesures concrètes sont également proposées pour atteindre ces objectifs ; que les 3 axes et les 20 objectifs sont présentés autour de constats, d'enjeux, de principes de mise en œuvre, de mesures de gestion/programmation et de mesures guidant l'urbanisation ; qu'il sont libellés comme suit :

- Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité (SA)
  - SA1 : Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources
  - SA2 : Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques
  - SA3 : Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol
  - SA4 : Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande

PROJET DE DÉLIBÉRATION

  - SA5 : Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques
  - SA6 : Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation
- Axe 2 : Attractivité et innovation (AI)
  - AI1 : Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen
  - AI2 : Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers
  - AI3 : Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi
  - AI4 : Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique
  - AI5 : Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable
  - AI6 : Organiser la complémentarité des modes de transport
  - AI7 : Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés
  - AI8 : Inscrire la Wallonie dans la transition numérique
- Axe 3 : Coopération et cohésion (CC)
  - CC1 : S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités
  - CC2 : Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne
  - CC3 : Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente
  - CC4 : Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets
  - CC5 : Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs
  - CC6 : Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique

Considérant que le concept clé du projet de SDT est optimalisation spatiale, c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ; que ce concept vise « *à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation* » ; que les principes phares que sous-tendent ce concept sont de réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050, de privilégier la réutilisation des sols déjà urbanisé (friches ou sites à l'abandon) et de concentrer 75% du développement résidentiel dans les centres ;

Considérant qu'afin de concrétiser ce principe, le projet de SDT prévoit plusieurs outils qui permettront de contrôler la trajectoire de réduction de l'étalement urbain, d'évaluer les besoins, de définir les centralités et des mesures concrètes relatives à l'occupation des sols ; que les centralités sont destinées à concentrer l'urbanisation et constituent ainsi un outil majeur du projet de SDT ; que ce dernier les définis comme : « *partie de villes et de villages qui cumule une concentration en logements, une proximité aux services et équipements et une bonne accessibilité en transports en commun. Parmi ces centralités, on distingue les « centralités villageoises », les « centralités urbaines » et les « centralités urbaines de pôle »* ; que le projet de SDT prévoit également des mesures guidant l'urbanisation dans et hors des centralités ;

Considérant que le projet de SDT définit au moins une centralité par commune au moyen d'une méthodologie basée sur les travaux de l'IWEPS ; que pour le territoire communal, une centralité villageoise a été proposée pour Frasnes-lez-Gosselies ; qu'en centralité, la densité pour un terrain d'au moins 50 ares serait de minimum 20 log/ha, mais pourrait être plus importante en coeur de centralité ou le long d'un axe structurant (à définir) ; qu'à l'extérieur de ces centralités, la densité serait inférieure (voir nettement inférieure selon les cas) ; que la mixité fonctionnelle est également encouragée au sein des centralités villageoises (petits commerces, bureaux, activité économique, logements) tout en assurant un cadre de vie qualitatif pour les habitants ;

Considérant que l'objectif de concentrer 75% du développement résidentiel dans les centres entrainera une moins value pour les propriétaires de terrains situés en zone urbanisable au plan de secteur mais qui pourraient ne plus être urbanisés (hors centralité) ; qu'il convient dès lors de prévoir un fond de compensation financière ;

PROJET DE DELIBÉRATION

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (lire SDC ci-après) dans le respect des balises fixées par le SDT, à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que le SDC couvrant le territoire communal est entré en vigueur le 5 juin 2016 ; que celui-ci partage des objectifs avec ceux du projet de SDT, notamment en ce qui concerne la préservation des terres agricoles (SA1.P10) et l'affirmation le rôle des centres de villages (SA2.P1) ; qu'il convient toutefois de rappeler l'objectif n°4 du SDC qui vise à déterminer des lieux pour le développement des zones d'activité économique qui ne mettent pas en péril le maintien des terres agricoles mais également qui préservent la qualité de vie des villages ;

Considérant que le SDC devra toutefois être complété/revu pour intégrer la question de l'optimisation spatiale telle que définie par le projet de SDT ; que cela entrainera des coûts non négligeable pour réviser un document qui n'a pas 10 ans ; qu'il est également probable que les bureaux d'études ne soient pas en nombre suffisant pour répondre à la demande ;

Considérant que le projet de SDT a également pour objectif de réduire l'utilisation individuelle de la voiture en augmentant notamment l'usage des transports en commun ; que cet objectif figure également dans les différents plans et schémas validés par le Conseil communal (PCM, SDC...) ; qu'il convient toutefois de veiller à ne pas oublier les territoires qui ne seraient pas repris comme 'centralités' au SDT, ainsi que les écoles ; qu'à ce titre, il apparait opportun de rappeler l'opposition communale au projet wallon de redéveloppement de l'offre en transports en commun sur le territoire communal, à savoir :

- La suppression de la ligne 60 Jumet-Rèves ;
- La diminution de la ligne 365a Jumet-Bruxelles ;
- La suppression de tous les arrêts sur le village de Wayaux.

Considérant que le projet de SDT prévoit le renforcement des liaisons entre l'aéroport de Charleroi, la centralité urbaine de Charleroi, les pôles wallons et ceux des régions voisines ; que cet objectif est entièrement partagé pour autant qu'il soit réalisé au moyen des bus et non via la réalisation d'une liaison ferroviaire ; qu'il convient dès lors de rappeler la position du Conseil communal en 2019 à ce sujet ;

Considérant enfin qu'il convient de regretter les dates choisies pour l'enquête publique et la sollicitation de l'avis du Conseil communal ; que compte tenu de l'absence de Conseil communal durant les mois de juillet/août, ce dernier doit se prononcer sur le projet de SDT sans connaitre l'avis de ses concitoyens ; que ces délais pourraient être prolongés ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

D E C I D E :

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur les objectifs de réduction de l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050, de réutilisation des sols déjà urbanisé (friches ou sites à l'abandon) et de concentration du développement résidentiel dans les centres (dans le respect des typologies villageoises/rurales).

Article 2 : D'émettre un avis défavorable compte tenu :

1. Du timing choisi pour l'enquête publique et la sollicitation de l'avis du Conseil communal ne permettant pas de se prononcer sur le projet de SDT en connaissant l'avis des citoyens bonsvillersois ;
2. De l'absence d'un résume non-technique du SDT en lui-même ;
3. Du délai laissé pour adopter un SDC (même thématique) compte tenu du nombre de SDC à réaliser en Wallonie et du peu de bureaux agréés ;
4. Du coût qu'entrainera l'adoption d'un SDC (même thématique) alors que le schéma communal n'a pas 10 ans ;

Article 3 : D'émettre les remarques/propositions suivantes :

- Les subventions devront permettre de couvrir totalement ces coûts, en modifiant le plafond pour une révision (actuellement à 20.000€).
- Un fond de compensation devra être mis en place pour les propriétaires de terrains situés en zone urbanisable au plan de secteur mais qui pourraient ne plus être urbanisés (hors centralité) ;
- L'enquête publique sera prolongée jusqu'au 15 octobre 2023, ainsi que la date à laquelle le Conseil communal doit rendre son avis.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- Le développement de l'offre en transports en communs ne devra pas oublier les territoires qui ne seront pas repris comme 'centralités' au SDT, ainsi que les pôles scolaires dont l'Institut Sainte-Marie. A ce titre, nous sommes opposés au projet wallon de redéveloppement de l'offre en transports en commun sur le territoire communal, à savoir :
    - La suppression de la ligne 60 Jumet-Rèves ;
    - La diminution de la ligne 365a Jumet-Bruxelles ;
    - La suppression de tous les arrêts sur le village de Wayaux.
- Le développement des zones d'activité économique ne mettra pas en péril le maintien des terres agricoles et préservera la qualité de vie des villages. A ce titre, nous rappelons notre opposition à l'extension de l'Aéropôle de Charleroi au nord de l'E42.
- Le renforcement des liaisons entre l'aéroport de Charleroi, la centralité urbaine de Charleroi, les pôles wallons et ceux des régions voisines sera principalement réalisé au moyen de bus et non via la réalisation d'une liaison ferroviaire supplémentaire. A ce titre, nous rappelons notre opposition à la réalisation de la liaison ferroviaire Bruxelles-Luttre-Gosselies-Aéroport.

Article 4 : De transmettre le présent avis au Service Public de Wallonie - Direction du développement régional.

5ème OBJET. **Budget communal 2023 - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

20230626 - 4332

Description :

Ci-annexée la modification budgétaire n°1 de l'année 2023, relative aux services ordinaire et extraordinaire

Décision :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal;

Attendu que la Commission "article 12" s'est tenue le 13 juin 2023;

Attendu que les conseillers seront convoqués selon le prescrit légal;

Attendu que les documents relatifs au projet de modification budgétaire seront mis à la disposition des conseillers au plus tard sept jours francs avant la séance conformément à l'article L1122-23;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article 1122-23, §2; du CDLD, à la communication de la présente modification budgétaire, simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits budgétaires 2023, tant en recettes qu'en dépenses, en fonction des informations d'éléments de fait ou de droits portés à notre connaissance depuis le vote du budget initial de l'exercice 2023;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 16/06/2023**,**

Par ces motifs;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DECIDE :

Article 1er. D'approuver les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023, ci-annexées, comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13 770 248,36	5 251 183,65
Dépenses totales exercice proprement dit	13 682 576,63	6 479 932,58
Boni/Mali exercice proprement dit	87 671,73	-1 228 748,93
Recettes exercices antérieurs	169 492,79	1 229 997,85
Dépenses exercices antérieurs	196 802,00	0
Prélèvement en recettes (069)	0	1 496 295,29
Prélèvement en dépenses (069)	9 117,75	451 264,42
Recettes globales	13 939 741,15	7 977 476,79
Dépenses globales	13 888 496,38	6 931 197,00
Boni/mali global	51 244,77	1 046 279,79

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur financier et aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6ème OBJET. **Facture Duma Rent - Application de l'article 60 §2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale - Prise de connaissance**

20230626 - 4333

Description :

Note explicative

Une facture de la société Duma Rent réceptionnée au service Finances est relative à une dépense pour laquelle il n'existe aucun bon de commande ni délibération adéquate d'un organe compétent.

Le Collège a pris acte du renvoi par le Directeur financier du mandat et a décidé de recourir à l'article 60 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article L1311-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'approuver le montant de la facture et d'imputer et d'exécuter cette dépense liée à ce mandat sous sa responsabilité, et d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1311-3 et L1315-1 ;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 janvier 2023 attribuant le marché stock "location d'engins de construction et de manutention" à la société Duma Rent ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché à bordereau de prix et que chaque appel individuel doit faire l'objet d'un bon de commande au préalable ;

Considérant qu'une location d'une mini-pelle sur chenilles a été effectuée en date du 05 avril 2023 ;

Considérant la facture 76-23-04-0210 de la société Duma Rent d'un montant de 389,64€ TVAC, reçue au service Finances en date du 26 avril 2023 et relative à la location d'une mini-pelle sur chenilles en date du 05 avril 2023 ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Attendu que cette facture a été ordonnancée et mandatée lors de la séance du Collège Communal du 16 mai 2023 ;

Considérant que cette facture est relative à une dépense pour laquelle il n'existe aucun bon de commande ni délibération adéquate d'un organe compétent ;

Considérant que celle-ci ne peut dès lors être payée en application de décisions conformes ;

Considérant que cette facture couvre une prestation qui a bien eu lieu ;

Considérant que le Collège communal en date du 6 juin 2022 a décidé :

- de prendre acte du renvoi par le Directeur financier du mandat n° 179, ordonnancé en sa séance du 16 mai 2023

- de recourir à l'article 60 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article L1311-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- d'approuver le montant de la facture 76-23-04-0210 de la société Duma Rent - 389,64€ TVAC ;

- d'imputer et d'exécuter cette dépense liée au mandat n° 179 sous sa responsabilité ;

- d'en informer immédiatement le Conseil Communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE:

Article unique. De prendre connaissance de la délibération du Collège du 06 juin 2023, par laquelle le Collège décide:

> ***Article 1.*** *De prendre acte du renvoi par le Directeur financier du mandat n° 179, ordonnancé en sa séance du 16 mai 2023.*
>
> ***Article 2.*** *De recourir à l'article 60 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article L1311-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;*
>
> ***Article 3****. D'approuver le montant de la facture ci-dessous :*
>
> *- Facture 76-23-04-0210 de la société Duma Rent - 389,64€ TVAC*
>
> ***Article 4.*** *D'imputer et d'exécuter cette dépense liée au mandat n° 179 sous sa responsabilité.*
>
> ***Article 5****. D'en informer immédiatement le Conseil Communal.*

7ème OBJET. **Octroi de subside - Journée Médiévale - Décision**

20230626 - 4334

Description :

Note explicative

[redacted] sollicite d'obtenir une subvention pour pouvoir organiser une journée médiévale à la rue Wattimez-Bas le 1er juillet 2023.

Le Conseil communal du 19 décembre 2022 a décidé de la répartition des subsides prévus au budget 2023, et a prévu un crédit de 1041,60 € à l'article 762/332-02 pour des subsides divers.

Il est proposé de prélever sur cet article une subvention de 312,48 € comme pour d'autres associations.

L'équipe qui organise cet événement n'a pas encore de statut, un travail est mis en place pour devenir une association de fait.

En ennexe, le courrier de demande.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Décision :

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil décide d'octroyer des subventions pour l'exercice budgétaire 2023 et de fixer la répartition des subsides prévus au budget 2023;

Considérant que par sa décision susvisée, le Conseil communal a inscrit un montant de 1041,60€ pour "subsides divers" à l'article 762/332-02 ;

Considérant la demande de [redacted] d'obtenir une aide financière pour organiser une journée médiévale le 1er juillet 2023 à la rue Wattimez-Bas à 6210 Les Bons Villers ;

Considérant qu'à ce jour, l'association n'a pas de statut mais que tout est mis en oeuvre pour devenir une association de fait;

Considérant que certaines associations perçoivent un montant de subside de 312,48€;

Qu'il y a du crédit disponible à l'article 762/332-02 pour la demande de Madame Dumont pour l'organisation de la journée médiévale du 1er juillet 2023;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE :

Article unique. D'octroyer un subside à [redacted] pour l'organisation de la journée médiévale du 1er juillet 2023, d'un montant de 312,48€ prélevé à l'article 762/332-02, subsides divers.

8ème OBJET. **CPAS - Comptes annuels de l'exercice 2022 - Approbation**

20230626 - 4335

Description :

Note de synthèse explicative

Les comptes annuels 2022 du CPAS ont été arrêtés par le Conseil de l'action sociale en séance du 25 mai 2023.

Il y a lieu de les soumettre à l'approbation du Conseil communal.

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		2.161.764,26	81.691,96
Non-valeurs et irrécouvrables	=	5,70	0,00
Droits constatés nets	=	2.161.758,56	81.691,96
Engagements	-	2.084.455,44	81.691,96
Résultat budgétaire	=		
Positif :		77.303,12	0,00
Négatif :			
2. Engagements		2.084.455,44	81.691,96
Imputations comptables	-	2.062.382,92	74.551,11
Engagements à reporter	=	22.072,52	7.140,85
3. Droits constatés nets		2.161.758,56	81.691,96
Imputations	-	2.062.382,92	74.551,11

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Résultat comptable Positif : Négatif :	= 	99.375,64	7.140,85

Bilan : total actif = 1 653 732,80 € et total passif = 1 653 732,80 €

Compte de résultat : mali courant de 100 042,74 € et mali de l'exercice de 32 144,02 €

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement ses articles 89, 89 bis et 112 ter ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la circulaire du 29 août 2014 de la Direction générale des pouvoirs locaux et de l'action sociale du Service public de Wallonie;

Vu la délibération du Bureau Permanent du 20 avril 2023 par laquelle il certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Vu la concertation Commune / C.P.A.S. en date du 22 mai 2023;

Vu les comptes de l'exercice 2022 approuvés par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 25 mai 2023;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 15/06/2023**,**

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE :

Article unique. D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2022 du CPAS qui se clôturent comme suit :

	+/-	**Service ordinaire**	**Service extraordinaire**
1. Droits constatés Non-valeurs et irrécouvrables	 =	2.161.764,26 5,70	81.691,96 0,00
Droits constatés nets Engagements	= -	2.161.758,56 2.084.455,44	81.691,96 81.691,96
Résultat budgétaire Positif : Négatif :	=	77.303,12	0,00
2. Engagements Imputations comptables	 -	2.084.455,44 2.062.382,92	81.691,96 74.551,11
Engagements à reporter	=	22.072,52	7.140,85
3. Droits constatés nets Imputations	 -	2.161.758,56 2.062.382,92	81.691,96 74.551,11
Résultat comptable Positif :	=	99.375,64	7.140,85

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Négatif :			

Bilan : total actif = 1 653 732,80 € et total passif = 1 653 732,80 €

Compte de résultat : mali courant de 100 042,74 € et mali de l'exercice de 32 144,02 €

9ème OBJET. **Fabrique d'église de la Sainte-Vierge de Wayaux - Compte annuel de l'exercice 2022 - Approbation**

20230626 - 4336

Description :

Note explicative:

La fabrique d'église de Wayaux a arrêté son compte pour l'exercice 2022 aux chiffres suivants :

RECETTES	
Recettes ordinaires au chapitre I	6.868,58€
Dont un supplément communal de secours	6.504,83 €
Recettes extraordinaires au chapitre II	6.524,65 €
Dont un boni de l'exercice 2021	6.524,65 €
Subside communal extraordinaire	0 €
TOTAL RECETTES	**13.393,23€**

DÉPENSES	
Dépenses ordinaires au chapitre I	4.514,99 €
Dépenses ordinaires au chapitre II	4.576,39€
Dépenses extraordinaires du chapitre II	1.179,15 €
TOTAL DÉPENSES	**10.270,53€**
RESULTAT DU COMPTE 2022	**3.122,70€**

Part communale = 6.504,83 € au service ordinaire et 0€ au service extraordinaire.

Décision :

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 13 avril 2023 reçue le 14 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Wayaux décide d'arrêter le compte de l'exercice 2022 comme suit :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

RECETTES	
Recettes ordinaires au chapitre I	6.868,58€
Dont un supplément communal de secours	6.504,83 €
Recettes extraordinaires au chapitre II	6.524,65 €
Dont un boni de l'exercice 2021	6.524,65 €
Subside communal extraordinaire	0 €
TOTAL RECETTES	**13.393,23€**

DÉPENSES	
Dépenses ordinaires au chapitre I	4.514,99 €
Dépenses ordinaires au Chapitre II	4.576,39€
Dépenses extraordinaires du chapitre II	1.179,15 €
TOTAL DÉPENSES	**10.270,53€**
RESULTAT DU COMPTE 2022	**3.122,70€**

Part communale = 6.504,83 € au service ordinaire et 0€ au service extraordinaire.

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 par laquelle il décide de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte annuel de l'exrcice 2022 de l'établissement cultuel de Wayaux de 20 jours;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2022 en date du 13 mai 2023 avec la remarque suivante:

"D02,D10: pour les achats par Bancontact, les tickets de caisse ne sont pas des pièces suffisantes. Il y a lieu de demander des factures libellées au nom de la Fabrique d'église";

Considérant que des dépassements de crédits budgétaires approuvés ont été constatés, que ceux-ci n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total ;

Considérant que les recettes compensent les dépassements de crédit ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. D'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Wayaux qui se résume comme suit :

RECETTES	
Recettes ordinaires au chapitre I	6.868,58€
Dont un supplément communal de secours	6.504,83 €
Recettes extraordinaires au chapitre II	6.524,65 €
Dont un boni de l'exercice 2021	6.524,65 €
Subside communal extraordinaire	0 €

PROJET DE DÉLIBÉRATION

TOTAL RECETTES	**13.393,23€**

DÉPENSES	
Dépenses ordinaires au chapitre I	4.514,99 €
Dépenses ordinaires au Chapitre II	4.576,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	1.179,15 €
TOTAL DÉPENSES	**10.270,53€**
RESULTAT DU COMPTE 2022	**3.122,70€**

Part communale = 6.504,83 € au service ordinaire et 0€ au service extraordinaire.

Article 2: D'inviter la Fabrique d'église de Wayaux a transmettre au service Finances les factures relatives au service extraordinaire afin que la subvention extraordinaire allouée leur soit versée.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné.
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Wayaux et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

10ème OBJET. **Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Compte annuel de l'exercice 2022 - Réformation**

20230626 - 4337

Description :

Note explicative

La fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies a arrêté son compte pour l'exercice 2022 aux chiffres suivants :

RECETTES	
Recettes ordinaires au chapitre I	19.342,34 €
Dont un supplément communal de secours	16.363,85 €
Recettes extraordinaires au chapitre II	0 €

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Dont un boni de l'exercice 2021	0 €
Subside communal extraordinaire	0,00 €
TOTAL RECETTES	**19.342,34€**

DÉPENSES	
Dépenses ordinaires au chapitre I	2.081,68 €
Dépenses ordinaires au Chapitre II	16.501,85€
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
TOTAL DÉPENSES	**18.583,53 €**
RESULTAT DU COMPTE 2022	**758,81€**

Part communale = 16.363,85 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire, conformément aux prévisions .

Il y a eu un oubli de l'ajout du boni de l'exercice 2021 soit 2.854,86€ ce qui fausse le compte de la Fabrique; la facture de décembre est manquante à l'article D05; il y a eu double encodage de la facture d'octobre. Il se présente comme suit:

RECETTES	
Recettes ordinaires au chapitre I	19.342,34 €
Dont un supplément communal de secours	16.363,85 €
Recettes extraordinaires au chapitre II	2.854,86 €
Dont un boni de l'exercice 2021	2.854,86 €
Subside communal extraordinaire	0,00 €
TOTAL RECETTES	**22.197,20€**

DÉPENSES	
Dépenses ordinaires au chapitre I	2.060,18 €
Dépenses ordinaires au Chapitre II	16.501,85€
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
TOTAL DÉPENSES	**18.562,03 €**
RESULTAT DU COMPTE 2022	**3.635,17€**

Décision :

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu la délibération du 13 mars 2023 reçue le 28 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Frasnes-lez-Gosselies décide d'arrêter le compte de l'exercice 2022 comme suit :

RECETTES	
Recettes ordinaires au chapitre I	19.342,34 €
Dont un supplément communal de secours	16.363,85 €
Recettes extraordinaires au chapitre II	0 €
Dont un boni de l'exercice 2021	0 €
Subside communal extraordinaire	0,00 €
TOTAL RECETTES	**19.342,34€**

DÉPENSES	
Dépenses ordinaires au chapitre I	2.081,68 €
Dépenses ordinaires au Chapitre II	16.501,85€
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
TOTAL DÉPENSES	**18.583,53 €**
RESULTAT DU COMPTE 2022	**758,81€**

Part communale = 16.363,85 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire, conformément aux prévisions.

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 par laquelle il décide de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte annuel de l'exercice 2022 de l'établissement cultuel de Frasnes-lez-Gosselies de 20 jours;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2022 en date du 22/05/2023 avec la remarque suivante:

-Oubli de l'encodage du R19, l'utilisation d'un bon logiciel permettrait d'éviter cet oubli récurent

-D05: encodage de double de la facture d'octobre

-la facture de décembre n'a pas été fournie dans les justificatifs. L'article est ramené à 349,90€; la facture de décembre sera encodée en 2023 à l'article D62a;

-Dès lors il y a lieu de modifier l'article suivant: R19: 2.854,56€ ; D05 349,90€ ;

Considérant en conséquence que le compte 2022 est arrêté comme suit:

RECETTES	
Recettes ordinaires au chapitre I	19.342,34 €
Dont un supplément communal de secours	16.363,85 €
Recettes extraordinaires au chapitre II	2.854,86 €
Dont un boni de l'exercice 2021	2.854,86 €
Subside communal extraordinaire	0,00 €
TOTAL RECETTES	**22.197,20€**

DÉPENSES	
Dépenses ordinaires au chapitre I	2.060,18 €
Dépenses ordinaires au Chapitre II	16.501,85€

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
TOTAL DÉPENSES	**18.562,03 €**
RESULTAT DU COMPTE 2022	**3.635,17€**

Part communale = 16.363,85 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire, conforme aux prévisions .

Considérant que des dépassements de crédits budgétaires approuvés ont été constatés, que ceux-ci n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total ;

Considérant que les recettes compensent les dépassements de crédit;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. De réformer le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies et de l'arrêter comme suit :

: R19: 2.854,56€ au lieu de 0€ ; D05 349,90€ au lieu de 371,40€

RECETTES	
Recettes ordinaires au chapitre I	19.342,34 €
Dont un supplément communal de secours	16.363,85 €
Recettes extraordinaires au chapitre II	2.854,86 €
Dont un boni de l'exercice 2021	2.854,86 €
Subside communal extraordinaire	0,00 €
TOTAL RECETTES	**22.197,20€**

DÉPENSES	
Dépenses ordinaires au chapitre I	2.060,18 €
Dépenses ordinaires au Chapitre II	16.501,85€
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
TOTAL DÉPENSES	**18.562,03 €**
RESULTAT DU COMPTE 2022	**3.635,17€**

Part communale = 16.363,85 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire, conforme aux prévisions.

Article 2: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné.
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies et à l'organe représentatif du culte

PROJET DE DÉLIBÉRATION

concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

11ème OBJET. **Règlement-Redevance pour les stages et centres de vacances - Exercices 2023 à 2025 - Approbation**

20230626 - 4338

Description :

Note explicative

Il y a lieu d'adopter un règlement-redevance fixant la participation financière aux prestations liées aux activités des stages et centres de vacances.

Décision :

Vu la Constitution et en particulier les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1§1,3°;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, englobant les plaines de vacances, les camps de vacances et les séjours de vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Attendu que la Commune des Bons Villers organise des stages et des centres de vacances pendant certaines périodes de congés scolaires ; que ceux-ci rencontrent un besoin réel pour la population ;

Vu les coûts importants générés par l'organisation de ces activités, en matière de personnel et de matériel notamment ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de ces activités approuvé par le Conseil communal en cette même séance;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement-redevance fixant la participation financière aux prestations liées à ces activités ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/05/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2023**,**

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance communale pour les stages et le centre de vacances de la commune des Bons Villers.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 2 : La redevance s'établit comme suit, selon le type de prestation :

Centre de vacances et stages	**Montant Redevance**		
1er enfant	50 €/semaine		
2ème enfant, domicilié à la même adresse et inscrit à la même période, au même stage ou centre de vacances	40 €/semaine		
3ème enfant et suivants domiciliés à la même adresse et inscrits à la même période, au même stage ou centre de vacances	30 €/semaine		
Enfant bénéficiant d'une aide sociale, du CPAS, St Vincent de Paul. Sur base d'une attestation fournie par le service d'aide. Les enfants d'un même ménage dont les revenus sont inférieurs à 24.600 € sur présentation de l'avertissement extrait de rôle du ménage dont les modalités sont décrites ci-dessous	15 €/semaine		

Ce revenu de référence est calculé sur base des revenus imposables globalement du ménage (montant repris sur l'avertissement-extrait de rôle de l'année précédant l'année de stage ou de l'année antérieure si le document de l'année précédente n'est pas encore disponible) dont on soustrait 5.000 € par enfant à charge (existant, à naître ou orphelin), par personne présentant un handicap faisant partie du ménage ou par parent-cohabitant de plus de 60 ans.

Exemple : Vous introduisez votre demande en 2022, vous regardez le montant de vos revenus globalement imposables tel qu'indiqué sur l'avertissement-extrait de rôle de 2021 (concerne les revenus perçus en 2020). Si vous avez 2 enfants à charge, vous retirez 2 fois 5.000 euros, soit 10.000 euros".

Article 3 : Aucune redevance ne sera due en cas d'annulation au minimum cinq jours ouvrables avant le premier jour du stage ou du centre de vacances.

Article 4 : Toute absence justifiée par un certificat médical donnera une réduction de la redevance au prorata du nombre de jours justifiés.

Article 5 : La redevance est due solidairement par la ou les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur les enfants bénéficiant du centre de vacances ou du stage.

Article 6 : La redevance est payable par virement bancaire dès réception de la facture, avec un délai de 15 jours calendrier.

Article 7 : Les factures seront automatiquement envoyées par mail, sauf demande écrite de la part du demandeur.

Article 8 : Les factures envoyées par courrier postal seront majorées des frais de timbre à charge du redevable.

Article 9 : A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, un premier rappel sera envoyé sans frais par mail, ou par courrier postal, si la demande en a été faite.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 10 : A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable après l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 11 : Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la facture.

Article 12 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.
- Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration.
- Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance ;

- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- le montant des redevances dues par les personnes et l'état de paiement de ces redevances

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 14 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1333-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent document reprend **les projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

12ème OBJET. **Règlement d'Ordre Intérieur des stages et centres de vacances organisés par la Commune - Approbation**

20230626 - 4339

Description :

Note explicative

Les règlements d'ordre intérieur des stages et du Centre de vacances ont été uniformisés et modifiés suite à la rédaction d'un règlement redevance, soumis en la présente séance au conseil communal.

Décision :

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, englobant les plaines de vacances, les camps de vacances et les séjours de vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Attendu que la Commune des Bons Villers organise des stages et des centres de vacances pendant certaines périodes de congés scolaires ; que ceux-ci rencontrent un besoin réel pour la population ;

Vu l'adoption par le Conseil communal d'un Règlement-Redevance pour les stages et centres de vacances pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'adapter et d'uniformiser les règlements d'ordre intérieur des stages et centres de vacances ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article unique. D'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur des Centres de vacances tel que:

Article 1. Généralités.

Le règlement d'ordre intérieur a pour objectif de déterminer l'organisation et le respect des règles de vie qui s'appliquent aux parents, aux enfants ainsi qu'à l'équipe d'encadrement du Centre de vacances.

Considérant le décret relatif aux centres de vacances de la Fédération Wallonie-Bruxelles (17 mai 1999) et le code qualité de l'One qui donnent aux centres de vacances la mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires.

Le centre de vacances des Bons Villers dont le projet pédagogique propose un accueil de qualité et des activités récréatives aux enfants de 2.5 à 14 ans telles que :

- Poser un cadre adéquat et sécurisé ;
- Ecouter les enfants et les familles ;
- Etablir une ambiance ludique et récréative ;
- Veiller à l'épanouissement de l'enfant en adaptant les activités physiques, manuelles en fonction de son âge, de ses envies et de ses compétences ;
- Développer la créativité ;
- Encourager l'autonomie et valoriser les prises d'initiatives ;
- Développer l'estime de l'enfant et la confiance en lui ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- Favoriser l'intégration sociale et l'approche citoyenne ;
- Sensibiliser l'enfant au monde extérieur et l'initier à la culture ;
- Amener l'enfant au respect de l'altérité ;
- Inclure des notions d'hygiène et de santé dans la vie quotidienne ;
- Développer le respect de l'environnement.

Le projet pédagogique complet est disponible via le lien : ……

Article 2. Le pourvoir organisateur.

Administration Communale des Bons Villers

Adresse : Place de Frasnes 1, 6210 Les Bons Villers

Tél : 071/858.105

L'échevine de l'Accueil Temps Libre : Anne Mathelart

Service référent :

Service de Cohésion sociale / Accueil Temps Libre

Adresse : Place de Frasnes 1, 6210 Les Bons Villers

Tel : 071/823.174

Mail : atl@lesbonsvillers.be

Site web : https://www.les-bons-villers.be/ma-commune/services-communaux/cohesion-sociale/atl

Article 3. Assurance.

La commune est couverte par une d'assurance pour les enfants prenant part aux stages, plaines de jeux, activités organisées par l'administration communale.

Cette assurance couvre :

-
  - L'invalidité temporaire ou permanente ;
  - La responsabilité civile ;
  - Les dommages corporels et matériels ;
  - La protection juridique.

N° Police : P010.730.515.969

Article 4. Public accueilli.

Le Centre de vacances est accessible aux enfants âgés de 2,5 à 14 ans.

Les organisateurs souhaitent pouvoir accueillir tous les enfants désireux d'y participer. Dans une volonté d'inclusivité, les enfants porteurs des certains handicaps légers sont les bienvenus. N'hésitez pas à contacter les organisateurs pour en discuter.

Article 5. Dates et lieu d'accueil.

Le Centre de vacances s'organise du …… au ……

Lieu :

(A fixer en fonction de la période de CDV)

Article 6. Organigramme.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

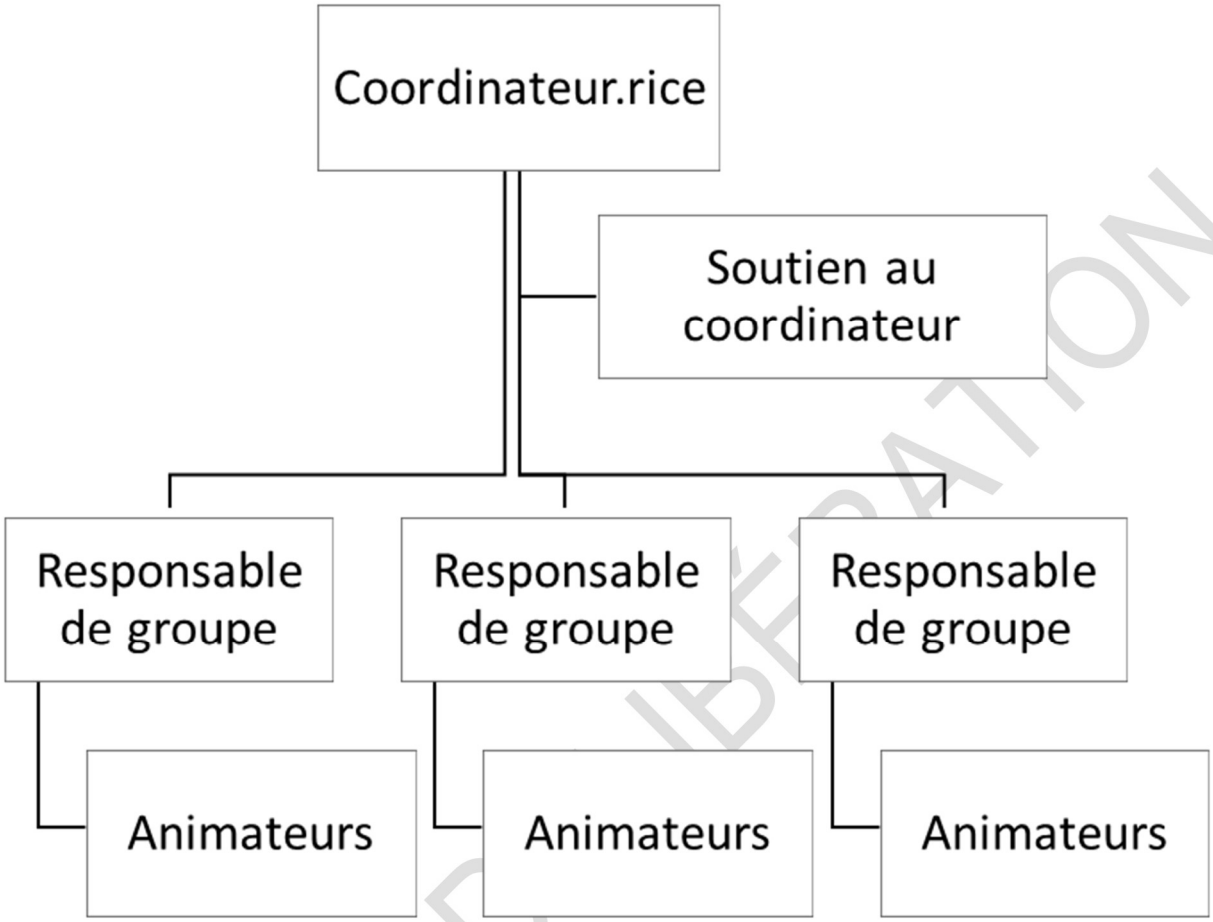

Article 7. Rôle des intervenants.

Coordinateur.rice :

Le.La coordinateur.rice est responsable du bon fonctionnement du centre de vacances. Il.Elle met son expérience et sa formation au service de son équipe d'animation et veille à la cohérence pédagogique et logistique du centre de vacances.

Le.La coordinateur.rice assure la gestion de l'équipe d'animation, supervise les activités proposées et la mise en application du projet pédagogique, évalue avec les animateurs.rices le fonctionnement du centre de vacances.

Le.La coordinateur.rice est également responsable d'entretenir des relations cordiales avec les différentes personnes impliquées de près ou de loin dans le centre de vacances.

Responsables de groupes :

Le.La référent.e est à la fois dans l'animation et coordonne les actions telles que :

- Renvoyer l'information à la direction ;
- Communiquer avec l'équipe ;
- Être le contact privilégié des parents.

Il.Elle devra aussi garantir la qualité des animations et le bon déroulement.

Il veille aussi à ce que les animateurs.rices participent aux différentes tâches collectives (surveillance des grilles, du temps de midi, des accueils, ...).

Animateurs :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Il est attendu des animateurs.rices de garantir la qualité des animations selon les prescriptions de l'ONE. Chacun.e se voit attribuer un groupe d'enfants. La répartition des animateurs.rices peut être modifiée en cours de centre en fonction des besoins.

Les animateurs.rices se voient confier des tâches collectives (surveillances des entrées/sorties, du temps de midi, des accueils, etc.)

Article 8. Taux et conditions d'encadrement.

Le Centre de vacances respecte le taux et conditions d'encadrement prescrit par l'ONE soit :

- Un.e animateur.rice pour 8 enfants de moins 6 ans ;
- Un.e animateur.rice pour 12 enfants de plus 6 ans.
- Un.e animateur.rice sur 3 doit être détenteur.rice d'un « brevet d'animateur » reconnu par l'ONE.

Article 9. Journée type.

09h00	Début des activités
10h30	Collation
12h00	Repas et temps libre
13h30	Reprise des activités
15h00	Collation
16h00	Fin des activités

Article 10. Répartition par groupes.

Les enfants sont répartis par groupe d'âge en fonction de l'année scolaire qu'ils fréquentent.

Article 11. Arrivées et départs.

Une zone parents est définie aux entrées au moment des arrivées et départs des enfants. Dès l'arrivée des enfants, il est obligatoire de signaler leur présence à l'animateur d'accueil.

Les activités débutent à 9h, il est demandé aux enfants d'arriver au plus tard à 8h50.

Aucun enfant ne pourra retourner seul à son domicile ou quitter le Centre de vacances en cours de journée sans autorisation écrite de la personne responsable. Si l'enfant doit repartir avec une autre personne que celle signalée comme responsable dans les documents d'inscription, une autorisation écrite préalable sera nécessaire.

Article 12. Accès au site du centre de vacances.

Pour assurer la sécurité des enfants, les visites des parents, d'autres membres de la famille, des personnes étrangères à la gestion du Centre de vacances ne sont pas acceptées durant les activités.

Article 13. Sorties et activités extérieures.

Les activités extérieures, les excursions et sorties organisées pendant le Centre sont obligatoires. Les parents qui souhaitent ne pas laisser leur enfant y participer doivent le signaler auprès de la direction du Centre. Aucune prise en charge de ces enfants ne sera organisée et la journée sera facturée.

Article 14. Repas.

Aucun repas complet ne sera proposé. Il est demandé aux personnes responsables de l'enfant de prévoir un dîner ainsi que deux collations (matin, après-midi) et une gourde.

Article 15. Santé-Bien-être.

La prise en charge d'enfants ou de jeunes au sein de structures collectives implique d'assurer leur sécurité, leur santé et leur bien-être. C'est pourquoi, le Centre de Vacances applique le code qualité de l'ONE à travers lequel il convient de se préoccuper, entre autres :

• Des précautions prises par rapport à l'alimentation des enfants, à l'hygiène et à l'entretien des différents lieux de vie ;

• De l'organisation des éventuels moments de soins des enfants, des moments et des espaces de toilette;

• De la gestion des informations concernant la santé des enfants (allergie, régime particulier, ...), de leur accessibilité rapide et aisée pour les personnes responsables de la structure collective et de la connaissance par tous les intervenants des données qui peuvent avoir un impact vital pour l'enfant ;

• Des dispositions en cas d'incidents pouvant survenir dans le milieu d'accueil (accident, incendie, indisponibilité d'un membre du personnel, malaise d'un encadrant...) ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

• Des dispositions prises en cas de déplacement sur la route.

Article 16. Points d'attention particuliers.

Aucun objet dangereux ou de valeur ne peut être amené au Centre de vacances sous peine d'être confisqué. En cas de détérioration ou perte, le service décline toute responsabilité ;

Chaque usager est civilement responsable des accidents ou dégâts qu'il occasionnerait. Tout dégât doit être signalé immédiatement à la direction ;

L'accès au site est strictement interdit aux animaux.

Article 17. Droit à l'image.

Des photos peuvent être prises tout au long du Centre de vacances, elles sont susceptibles d'être publiées dans le bulletin et sur le site communal. Les parents qui ne souhaitent pas la publication des images de leur(s) enfant(s) se doivent de le signaler via le formulaire d'inscription.

Article 18. Traitement des données personnelles (RGPD).

Afin que votre enfant puisse prendre part aux diverses activités, différentes informations doivent nous être communiquées. Ces informations constituent des données personnelles et sont donc protégées par le Règlement européen relative à la protection des données personnelles (RGPD). Ces informations constituent des données personnelles qui seront traitées de manière licite avec comme fondement légal l'exécution d'un contrat (article 6, 1, b du RGPD)). Seules sont traitées les données strictement nécessaires à l'organisation optimale des activités.

Ces données personnelles seront conservées par les services concernés de notre commune durant la durée du stage de votre enfant et le suivi de celui-ci. Toutes les informations liées à une inscription doivent être conservées durant 3 années. Les données sont susceptibles d'être transmise à des tiers en vue de la facturation et de la gestion d'un éventuel contentieux ainsi que pour un éventuel accident. Afin de protéger au mieux les données personnelles transmises, nous avons mis en place des mesures techniques, physiques, contractuelles et organisationnelles appropriées. Vous avez le droit d'accéder à vos données, de faire rectifier vos informations personnelles ou de les faire supprimer. Ces droits peuvent être exercés en contactant la déléguée à la protection des données de la commune des Bons Villers à l'adresse : dpo@lesbonsvillers.be. Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre demande, il vous est encore loisible d'introduire une plainte à l'autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 19. Inscriptions.

Les inscriptions sont ouvertes après le lancement de la promotion du Centre de vacances. Celles-ci se font via un formulaire en ligne.

Pour les personnes qui le désire, il est possible que les bulletins d'inscriptions leurs soient transmis en format papier.

L'inscription préalable est obligatoire et confirmée dès la validation du formulaire en ligne ou dès réception des documents papier.

Article 20. Participation financière et paiement.

La participation financière fait l'objet d'un règlement redevance communal joint en annexe à ce R.O.I.

Pour bénéficier des aides financières mises en place, contactez le Service ATL dès l'inscription : atl@lesbonsvillers.be au 0471/89 64 05

Contacts :

Service Accueil Temps Libre

Coordinateur ATL

Tél : 0471 89 64 05 / 071/823.174

Mail : atl@lesbonsvillers.be

Adresse : Place de Frasnes, 1

6210 Les Bons Villers

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent document reprend **les projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

13ème OBJET. **Marché de Travaux - Aménagement du hangar communal - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

20230626 - 4340

Description :

Note explicative

En annexe le projet de cahier des charges relatif à l'aménagement du hangar communal.

La procédure choisie est la procédure négociée avec publication préalable.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 1.129.621,70 € 21% TVA comprise.

Le montant des fournitures pour les travaux réalisés par les ouvriers s'élève à 21.500,00, 21% TVA comprise.

Le subside est de 358.600,00 €

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services coordonnée avec la loi du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 5 novembre 2019 relative à l'attribution du marché de services "Désignation d'un architecte pour la mission d'architecture, d'ingénierie et de surveillance pour l'aménagement du hangar communal" à BUREAU D'ETUDES TRIEDRE SPRL, Rue De Mahy-Faux 110 à 7133 Buvrinnes, pour un pourcentage d'honoraires de 7% ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 1 décembre 2020 relatif à l'approbation de l'avant projet 6 du 28 septembre 2020 établi par le bureau d'études TRIEDRE SPRL ;

Vu le courrier du SPW du 23 décembre 2023 octroyant un subside de 358.600,00 € pour le projet de l'amélioration des installations de l'atelier communal par la construction d'une extension dédiée aux espaces administratifs et techniques ;

Vu la délibération du Collège du 11 avril 2023 relative à l'approbation de l'avenant 1 d'un montant estimé de 13.963,40 € TVAC pour l'adaptation du cahier des charges "E5613 - Aménagement du service - travaux de la commune de Les Bons Villers" afin de répondre aux exigences du Plan de Relance de la Wallonie ;

Considérant le projet de cahier des charges adapté référencé "Aménagement du Service - Travaux de la commune de Les Bons Villers" relatif à l'aménagement du hangar communal ci-annexé ;

Considérant que la procédure choisie est la procédure ouverte conformément aux articles de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 1.129.621,70 € TVAC ;

Considérant que certains travaux seront réalisés par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé des fournitures pour le Service Travaux s'élève à 21.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 1.151.121,70 €, 21% TVA comprise (hors honoraires) ;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/723-60 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que ce crédit est augmenté en modification budgétaire n°1 de 2023 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **16/06/2023,**

Au niveau du crédit budgétaire, il est question d'une estimation de 1.151.121,70 €, 21% TVA comprise (hors honoraires).

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Or, au niveau du crédit, il y a actuellement un disponible de 826 036,60 € et une augmentation prévue en modification budgétaire de 313 963,40 €. Si cette dernière est approuvée par le conseil et la tutelle, le crédit disponible atteindrait 1 140 000 €, ce qui est inférieur aux estimations avancées dans le projet de délibération. Il conviendra donc d'être bien attentif au crédit disponible le moment venu.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

Article 1er. D'engager une procédure de marché public pour les travaux d'aménagement du hangar communal dont le coût est estimé à 1.151.121,70 € €, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure ouverte conformément à la loi du 17 juin 2016 comme mode de passation du marché.

Article 3. D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/723-60 du budget extraordinaire 2023.

14ème OBJET. **Marché de Travaux - Rénovation du Château de Dobbeleer - Lot 1 (Bâtiment) - Avenant n°1 – Admission de la dépense en application de l'article L1311-5 du CDLD - Décision**

20230626 - 4341

Description :

Note explicative

Le crédit inscrit à l'article 922/723-60 du budget extraordinaire 2022 n'est pas suffisant pour pourvoir à la dépense de l'avenant n°1 relatif à ces travaux.

Le Collège a décidé de pourvoir à la dépense sur base de l'article L1311-5.

- Décompte.01-rév. 1 - Nettoyage et évacuation des fientes de pigeons : + 1.406,54 € hors TVA
- Décompte.02-rév. 1 - Enlèvement amiante : + 14.043,26 € hors TVA
- Décompte.03-rév. 2 - Traitement de la mérule : + 15.970,20 € hors TVA
- Décompte.04-rév. 1 - Mesures préventives et étançonnements : + 5.705,40 € hors TVA
- Décompte.05-rév .1 - Démontage de la chambre de bonne : + 2.140,20 € hors TVA
- Décompte.06-rév. 1 - Démolition de la maçonnerie instable ou non cohérente : + 4.590,40 € hors TVA
- Décompte.07-rév. 2 - Ragréage de maçonnerie suite aux découvertes : + 44.770,20 € hors TVA
- Décompte.08-rév. 2 - Injection de silicone contre l'humidité ascensionnelle : + 5.796,69 € hors TVA
- Décompte.09 - Délais complémentaires + 47 JC

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2022 relative à l'attribution du marché "Rénovation du château de Dobbeleer - Lot 1 (Bâtiment)" à LIXON SA, Rue Des Chantiers 60 à 6030 Marchienne-Au-Pont pour le montant d'offre contrôlé de 2.343.273,96 € hors TVA ou 2.483.870,40 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que des travaux imprévus sont apparus suites aux démontages ;

Considérant que l'adjudicataire LIXON SA, Rue Des Chantiers 60 à 6030 Marchienne-Au-Pont, a transmis l'avenant n°1 pour un montant de 94.422,89 € hors TVA ou 100.088,26 €, 6% TVA comprise, hors révision ;

Attendu que, par sa délibération du 21 février 2023, le Collège communal a décidé d'approuver l'avenant n°1 - Travaux imprévisibles de LIXON SA, Rue Des Chantiers 60 à 6030 Marchienne-Au-Pont pour le marché "Rénovation du château de Dobbeleer - Lot 1 (Bâtiment)" pour un montant de 94.422,89 € hors TVA ou 100.088,26 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 922/723-60 du budget extraordinaire 2022 n'est pas suffisant pour pourvoir à la dépense de l'avenant n°1 ;

Considérant que ce dépassement était imprévu à la base ;

Considérant l'urgence impérieuse de pouvoir financer cet avenant afin d'éviter des frais complémentaires (intérêts de retard) ;

Considérant la nécessité de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à la dépense en dépassement de 100.088,26 €, 6% TVA comprise, par rapport au budget initial ;

Attendu dès lors que les conditions prescrites par l'article 1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que "(...) le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale" sont remplies ;

Vu la décision du Collège communal en date du 13 juin 2023 par laquelle le Collège décide :

- de pourvoir à la dépense en dépassement de 100.088,26 €, 6% TVA comprise, sur l'article 922/723-60 du budget extraordinaire 2022 sur base de l'article 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- de porter cette décision à la connaissance du Conseil communal lors de sa prochaine séance afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

- d'augmenter ce crédit lors de la modification budgétaire n°1 de 2023 ;

Considérant que le crédit a bien été inscrit en modification budgétaire n°1 de 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/06/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article unique. D'admettre la dépense en dépassement de 100.088,26 €, 6% TVA comprise, sur l'article 922/723-60 du budget extraordinaire 2022 sur base de l'article 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent document reprend **les projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

15ème OBJET. **Marché de Travaux - Mise en conformité RGIE - Maison de Village de Wayaux - Attribution - Admission de la dépense en application de l'article L1311-5 du CDLD - Décision**

20230626 - 4342

Description :

Note explicative

La dépense relative au marché de travaux de mise en conformité RGIE de la Maison de Village de Wayaux, au montant de 3.336,21 €, 21% TVA comprise, n'a pas été prévue au budget 2023.

Le Collège a décidé de pourvoir à la dépense sur base de l'article L1311-5.

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2023-065 pour le marché "Mise en conformité RGIE - Maison de Village de Wayaux" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2023 par laquelle le Collège a décidé d'attribuer le marché "Mise en conformité RGIE - Maison de Village de Wayaux" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Ets COEKAERTS srl, Rue Bertinchamps 13 à 1421 OPHAIN B-S-I pour le montant d'offre contrôlé de 2.757,20 € hors TVA ou 3.336,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant l'entrée en service d'une nouvelle accueillante dans la Maison de Village de Wayaux en remplacement d'un accueillant en congé de maladie;

Considérant que l'agrément de l'ONE impose une visite du service incendie;

Considérant qu'une mise en conformité RGIE était nécessaire;

Considérant que cette dépense n'a pas été prévue au budget 2023 ;

Considérant que ce remplacement ne pouvait être anticipé et qu'en conséquence la dépense était imprévisible;

Considérant qu'il était impérieux d'assurer la continuité de l'accueil des enfants;

Attendu dès lors que les conditions prescrites par l'article 1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que "(...) le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale" sont remplies ;

Que par sa délibération susvisée, le Collège a décidé de pourvoir à cette dépense sur base de l'article 1311-5 qui prévoit que le Collège exerce les pouvoirs du Conseil communal en cas d'urgence impérieuse résultant

PROJET DE DÉLIBÉRATION

d'événements imprévisibles, d'inscrire cette dépense à l'article 762/724-54 du budget extraordinaire 2023, d'engager la dépense et de prévoir un crédit de 2.757,20 € hors TVA ou 3.336,21 €, 21% TVA comprise à l'article 762/724-54 du budget extraordinaire lors de la modification budgétaire n°1 de 2023;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/06/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1er. : D'approuver la décision du collège du 28 mars 2023 relative à l'attribution du marché "Mise en conformité RGIE - Maison de Village de Wayaux" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Ets COEKAERTS srl, Rue Bertinchamps 13 à 1421 OPHAIN B-S-I pour le montant d'offre contrôlé de 2.757,20 € hors TVA ou 3.336,21 €, 21% TVA comprise en pourvoyant à cette dépense sur base de l'article 1311-5 qui prévoit que le Collège exerce les pouvoirs du Conseil communal en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles.

Article 2. D'inscrire cette dépense à l'article 762/724-54 du budget extraordinaire lors de la modification budgétaire n°1 de 2023.

16ème OBJET. **Marché de Services - Marché conjoint - Désignation d'un architecte pour la mission d'architecture, d'ingénierie et de coordination pour la rénovation de l'Espace JBL - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Approbation**

20230626 - 4343

Description :

Note explicative

Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché de désignation d'un architecte pour la mission d'architecture, d'ingénierie et de coordination pour la rénovation du bâtiment situé rue J.B. Loriaux, propriété du CPAS.

La première tranche est ferme et liée à l'octroi d'un subside dans le cadre du Plan de relance relatif à la rénovation énergétique des bâtiments publics, pour lequel le C.P.A.S. des Bons Villers a déposé une candidature et a obtenu une subvention pour la rénovation énergétique de l'Espace JBL.

La deuxième tranche, relative à l'aménagement intérieur et des abords (voie d'accès, parking, citerne EP), est conditionnelle et liée au Plan Communal de Développement rural, pour lequel la Commune des Bons Villers a sollicité une convention de faisabilité auprès de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal.

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. et, notamment, les articles 84 et 112 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

PROJET DE DELIBERATION

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (art. 12) ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (art. 35) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (art. 50, 74, 87, 94 et 95), tel que modifié par l'arrêté du 20 septembre 2018 ;

Vu le cahier des charges n°2023-01 relatif au marché "Marché conjoint de services : Désignation d'un architecte pour la mission d'architecture, d'ingénierie et de coordination sécurité pour la rénovation de l'Espace JBL" ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel le C.P.A.S. intervient au nom et pour le compte de la Commune des Bons Villers pour l'attribution et l'exécution du marché ;

Attendu qu'une convention de marché conjoint régissant ce marché sera établie entre la Commune et le CPAS;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2023;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 142.241,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché est divisé en deux tranches, ce qui permettra commander les prestations en fonction de l'octroi de subsides permettant de couvrir le financement des travaux pour une large partie ;

Considérant que la première tranche est ferme et liée à l'octroi d'un subside dans le cadre du Plan de relance relatif à la rénovation énergétique des bâtiments publics, pour lequel le C.P.A.S. des Bons Villers a déposé une candidature et a obtenu une subvention pour la rénovation énergétique de l'Espace JBL ;

Considérant que la deuxième tranche, relative à l'aménagement intérieur et des abords (voie d'accès, parking, citerne EP), est conditionnelle et liée au Plan Communal de Développement rural, pour lequel la Commune des Bons Villers a sollicité une convention de faisabilité auprès de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/06/2023**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/06/2023**,**

Au niveau du budget communal, il n'y a pas encore de crédit inscrit pour la tranche correspondante (pour laquelle il ne semble pas y avoir d'estimation spécifique).

Le formulaire d'offre ne permet pas de détailler les tranches.

Dans la délibération, il serait opportun de citer l'objet du marché en entier.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver les conditions et les clauses du cahier spécial des charges et le choix du mode de passation du Marché de Services conjoint avec le CPAS pour la désignation d'un architecte pour la mission d'architecture, d'ingénierie et de coordination pour la rénovation de l'Espace JBL.

Article 2. D'approuver le montant estimé de 142.241,55 €, 21% TVA comprise.

Article 3. D'inscrire la dépense en modification budgétaire n°2 du budget 2023.

17ème OBJET. **Marché de Services - Nouvel équipement pour cabine basse tension et nouveau raccordement électrique du Château de Dobbeleer - Devis d'ORES Assets - Approbation**

20230626 - 4344

Description :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Note explicative

Dans le cadre du chantier de "Rénovation du château de Dobbeleer - Lot 1 (Bâtiment)" attribué à LIXON SA, rue Des Chantiers 60 à 6030 Marchienne-Au-Pont, le service Travaux a demandé une offre de prix à ORES Assets en vue d'équiper la nouvelle cabine basse tension (la cabine haute tension existante est destinée à être radiée) et d'installer les nouveaux compteurs au réseau électrique des 23 logements, des communs, et de la crèche.

La solution d'un local compteurs au rez-de-chaussée du château n'a pas été retenue par ORES.

Une nouvelle cabine basse tension et un nouveau local compteurs doivent être implantés en lien immédiat avec le domaine public. ORES remet offre pour l'équipement exclusivement de la cabine, la cabine est à charge du demandeur, ainsi que la pose et le raccordement de 25 compteurs individuels.

L'approbation de l'offre est soumise au Conseil communal.

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la délibération du Collège du 22 avril 2022 relative à l'attribution du lot 1 du marché "Rénovation du château de Dobbeleer - Lot 1 (Bâtiment)" à la société LIXON, Rue des chantiers, 60 à 6030 Marchienne-au-Pont ayant présenté l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix et ce, au montant total de 2.343.273,96 € HTVA, soit 2.483.870,40 € TVAC.

Considérant la "Rénovation du château de Dobbeleer - Lot 1 (Bâtiment)", comprenant 23 logements et leurs zones communes, ainsi qu'une crèche existante ;

Considérant que la cabine haute tension du château De Dobbeleer est destinée à être radiée et remplacée par une nouvelle cabine, basse tension ;

Considérant le courriel d'ORES Assets en date du 17 avril 2023, reprenant l'offre n° 20715856 d'un montant de 40.344,24 € TVAC relative à l'équipement de la cabine et l'offre conjointe n°44810154 d'un montant de 40.005,36 € TVAC relative au nouveau raccordement pour :

- 23 compteurs monophasé 40A pour les logements

- 1 compteur tétra 400V 50A pour la crèche

- 1 compteur tétra 400V 63A pour les communs ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 922/723-60 pour les nouveaux raccordements et à l'article 127/724-60 pour la cabine du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant que le crédit à l'article 127/724-60 est augmenté en modification budgétaire n°1 de 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/06/2023**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/06/2023**,**

Il y a un disponible de 74 000 € à l'article 922/723-60 pour les compteurs (entre autres).

Il y a un disponible de 26 000 € à l'article 124/724-60 pour le projet extraordinaire 20220055 "Mise en conformité cabine Ch. Dedobbeleer'. Ce dernier est augmenté en modification budgétaire (+ 18 000 €) et il faudra attendre l'approbation par le conseil communal et par la tutelle avant d'accepter une offre.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent document reprend **les projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver l'offre n°44810154 d'un montant de 33.062,28 € HTVA, soit 40.005,36 € TVAC, relative au nouveau raccordement et pose de 23 compteurs monophasé 40A pour les logements, 1 compteur tétra 400V 50A pour la crèche, et 1 compteur tétra 400V 63A pour les zones communes des logements, établies par la société ORES Assets, rue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies.

Article 2. D'approuver l'offre n°20715856 d'un montant de 33.342,35 € HTVA, soit 40.344,24 € TVAC, relative à l'équipement de la cabine sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 de 2023 par la tutelle.

Article 3. L'offre signée n°20715856 sera transmise par le collège communal à ORES après approbation par la tutelle de la Modification budgétaire n°1.

18ème OBJET. **Marché de Fournitures - Acquisition d'un camion 26 T lève-conteneur avec grue - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

20230626 - 4345

Description :

Note explicative

Marché d'acquisition d'un camion T lève conteneur avec grue selon le cahier des charges N° 2023-087 26 établi par le Service Travaux.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 280.500,00 € hors TVA ou 339.405,00 €, 21% TVA comprise (et options exigées comprises).

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

L'estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne.

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-087 relatif au marché "Acquisition d'un camion 26 T lève-conteneur avec grue" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 280.500,00 € hors TVA ou 339.405,00 €, 21% TVA comprise (et options exigées comprises) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-53;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit est augmenté en modification budgétaire n°1;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/06/2023**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/06/2023**,**

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Au niveau budgétaire, le crédit disponible après modification budgétaire (en cas d'approbation par le conseil communale et la tutelle) serait de 325 000 €, soit moins que l'estimation citée ici.

Il conviendra d'y être attentif le moment venu.

Le critère de sélection économique et financière fait mention du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, tandis que l'exigence minimale ne cite qu'un seul seuil.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2023-087 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion 26 T lève conteneur avec grue", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 280.500,00 € hors TVA ou 339.405,00 €, 21% TVA comprise (et options exigées comprises).

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. D'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-53.

19ème OBJET. **Plan d'Investissement "Mobilité ACtive Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 - Projets - Approbation**

20230626 - 4346

Description :

Note explicative

Travaux subsidiables dans le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI): Vélos (50% de l'enveloppe) - piétons (20%) - Intermodalité (30%).

Il y a un projet pour l'intermodalité, trois projets piétons et cyclables.

N° de l'investissement	Intitulé	Estimation travaux TVAC
Investissement n°3	Création d'un mobipoint sur la Place de Frasnes-Lez-Gosselies	65.000,00
Investissement n°4	Aménagement du carrefour, de trottoirs et de bandes cyclistes suggérées rues Alphonse Planche et Edmond Aubry à Villers-Perwin	377.592,61
Investissement n°5	Création d'un trottoir à la rue de la Station à Rèves (tronçon entre le Chemin de Fontaine l'Evêque et la rue Burlet) et de pistes cyclables suggérées	277.921,88
Investissement n°6	Création d'une liaison piétonne et cycliste à la rue de la Station à Rèves (Tronçon entre la rue de Houtain et le Chemin de Fontaine l'Evêque)	513.875,96

Décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022 octroyant une deuxième tranche de subvention aux villes et communes dans le cadre du Plan d'investissement mobilité active communale et intermodalité (PIMACI);

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu Arrêté Ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité ;

Considérant que le SPW a établi des procédures réglementaires similaires pour les deux subsides PIC et PIMACY, dont les différentes échéances coïncident, en vue d'uniformiser les démarches administratives mais aussi pour intégrer l'ensemble des besoins en matière de mobilité pour les projets proposés ;

Vu le courrier du SPW mobilité Infrastructures reçu le 2 février 2022 concernant le montant de 501.416,44 € TVAC (125.354,11 x 4) alloué pour le Plan d'Investissement "Mobilité ACtive Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Attendu que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80% des travaux subsidiables et que le financement complémentaire doit être apporté par la commune ;

Considérant que ce droit de tirage permettra de réaliser des aménagements cyclables, piétons ainsi que des aménagements favorisant l'intermodalité à travers des mobipôles ;

Considérant le souhait d'investir dans des aménagements en mobilité douce au sein de la commune des Bons Villers;

Considérant que le Collège, par délibération du 8 août 2022, a désigné les acteurs de base du Comité de suivi du Plan d'Investissement "Mobilité ACtive Intermodalité ;

Attendu que le Comité de suivi du Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité s'est réuni le 16 novembre 2022 et a émis un avis sur les fiches « projets » ;

Considérant que les investissements suivants sont projetés dans le cadre des droits de tirage PIC (projets 1 et 2) et PIMACY (projets 3 à 6) ;

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation travaux TVAC
2022	1	Travaux d'amélioration de la rue Henri Loriaux	1.628.544,90
2022	2	Travaux d'amélioration de la rue François Givron	717.883,70
2023	3	Création d'un mobipoint sur la Place de Frasnes-Lez-Gosselies	65.000,00
2023	4	Aménagement du carrefour, de trottoirs et de bandes cyclistes suggérées rues Alphonse Planche et Edmond Aubry à Villers Perwin	377.592,61
2023	5	Création d'un trottoir à la rue de la Station à Rèves (tronçon entre le Chemin de Fontaine l'Evêque et la rue Burlet) et de pistes cyclables suggérées	277.921,88
2023	6	Création d'une liaison piétonne et cycliste à la rue de la Station à Rèves (Tronçon entre la rue de Houtain et le Chemin de Fontaine l'Evêque)	513.875,96

Considérant que le montant total estimé pour ces projets dans le cadre de la subvention PIMACI est de 1.234.390,45 € TVAC ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le plan d'investissements "PIMACI" comme suit :

N° de l'investissement	Intitulé	Estimation travaux TVAC
Investissement n°3	Création d'un mobipoint sur la Place de Frasnes-Lez-Gosselies	65.000,00
Investissement n°4	Aménagement du carrefour, de trottoirs et de bandes cyclistes suggérées rues Alphonse Planche et Edmond Aubry à Villers-Perwin	377.592,61

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Investissement n°5	Création d'un trottoir à la rue de la Station à Rèves (tronçon entre le Chemin de Fontaine l'Evêque et la rue Burlet) et de pistes cyclables suggérées	277.921,88
Investissement n°6	Création d'une liaison piétonne et cycliste à la rue de la Station à Rèves (Tronçon entre la rue de Houtain et le Chemin de Fontaine l'Evêque)	513.875,96

Article 2. De transmettre cette décision au SPW via E-guichet.

20ème OBJET. **Règlement complémentaire de circulation d'initiative communale - 6210 Les Bons Villers - Rn5j - Rond-point nord - Approbation**

20230626 - 4347

Description :

Note explicative :

Des travaux de curage et de contrôle de la station de pompage sur N5j "Rond-point nord" de Frasnes-lez-Gosselies (voirie régionale) sont effectués hebdomadairement, et font l'objet de demandes d'ordonnances temporaires de police récurrentes.

Il est donc opportun d'adopter un Règlement complémentaire d'initiative communale.

Dans ce cas de figure, comme il s'agit d'une mesure dictée par des considérations d'ordre local, l'intérêt général des usagers n'étant nullement concerné, seule la Direction territoriale des Routes de Charleroi du SPW Mobilité et Infrastructures doit émettre son avis.

Annexe:

- Avis technique de la police (uniquement pour information)

- Avis du 05 avril 2023, rendu par la Direction territoriale des Routes de Charleroi du SPW Mobilité et Infrastructures.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu que des travaux de curage et de contrôle de la station de pompage "Coquinette" sont réalisés à 6210 Les Bons Villers, N5j au lieu-dit "rond-point nord", tous les mardis de 09 heures à 15 heures;

Considérant que la société en charge avise du caractère récurrent et répétitif de ces travaux dans le temps ;

Qu'il y a lieu d'adopter un règlement complémentaire de circulation ;

Vu l'avis de la Direction Territoriale des Routes de Charleroi du SPW Mobilité et Infrastructures;

Attendu que cette voirie est régionale;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

Article 1.

Tous les mardis de 09 heures à 15 heures, à 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes, N5j, au lieu-dit "rond-point nord", tronçon compris entre son accès par la rue de la Chapelette et sa sortie vers Baisy-Thy, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2.

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C43.

Article 3.

Au même moment, au même endroit, la circulation sera réduite en une seule bande.

Article 4.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles A7, D1.

Article 5.

Pendant le même temps, au même endroit, il sera interdit aux véhicules de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

Article 6.

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C35.

Article 7.

L'entrepreneur prendra des mesures requises afin d'assurer le cheminement des piétons en toute sécurité. Au besoin un couloir leur sera spécialement aménagé. Il sera séparé de la circulation et du chantier par un dispositif suffisamment rigide, balisé, signalé et muni de l'éclairage approprié.

Article 8.

L'entrepreneur appliquera les articles 41.3.1.2d et 41.3.2 de l'A.R. du 01/12/1975, pour assurer la sécurité du personnel de chantier.

Article 9.

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de 3ième catégorie gênant fortement la circulation.

La signalisation et le chantier seront visibles de jour comme de nuit.

La présence de travaux sera signalée dans les deux sens, entre autres, par les signaux A31 et F47 complétés d'additionnels de distance(s) et de feux jaune-orange clignotant(s).

Une signalisation mobile composée de signaux de balisage sera placée de part et d'autre du chantier.

Article 10.

Le placement, le retrait, la surveillance, l'inspection quotidienne et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent à l'entrepreneur qui se conforme entre autres à l'AR du 01/12/75 et l'AGW du 16/12/2020. Pendant cette période, il sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 11.

La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité sans les retarder dans leur(s) mission(s).

Article 12.

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 13.

Un signal reprenant les données du responsable de la signalisation sera placé durant les travaux.

Article 14.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le Formulaire en ligne.

21ème OBJET. **Règlement complémentaire relatif à la circulation entre la rue des Trois Arbres et l'Avenue Stassart via une partie du chemin 40 et du chemin 67 - 6211 Les Bons Villers - Approbation**

20230626 - 4348

Description :

Note explicative :

Il est proposé l'adoption d'un règlement complémentaire destiné à réserver aux piétons, cyclistes et cavaliers une partie des chemins 40 et 67 pour établir une connexion entre la RN 567-avenue Stassart- et la rue Mercier de manière sécurisée pour eux.

Celui-ci est en lien avec le projet "PIWACY" de la rue Léon Mercier et l'objectif de créer une parallèle sécurisante à la RN567, dans sa partie ne permettant pas la mise hors chaussée des cyclistes.

En annexe :

Avis préalable du SPW reçu en date du 22 février 2023 (Point 4)

Plan - Extrait de l'atlas des chemins pour localisation du RCCC (ne fait pas partie du RCCC)

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant le projet "PIWACY" de la rue Léon Mercier et l'objectif de créer une parallèle sécurisante à la RN567, dans sa partie ne permettant pas la mise hors chaussée des cyclistes ;

Attendu qu'une liaison lente existe entre la rue des Trois Arbres (entre les immeubles portant les numéros 23 et 25) et l'Avenue Stassart (entre les immeubles portant les numéros 20 et 20) à 6211 Mellet ;

Considérant que cette liaison est constituée d'une partie du chemin numéro 40 et du chemin numéro 67 ;

Considérant que la réservation de ces chemins aux piétons, cyclistes et cavaliers leur permettrait d'effectuer la liaison de manière sécurisée ;

Vu l'avis technique de la Direction du Département des Infrastructures locale du SPW Mobilité et Infrastructures ;

Attendu qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 1.

A 6211 Les Bons Villers, section Mellet, sur les tronçons mieux décrits à l'article 2, tout règlement ayant trait au même sujet est abrogé.

Article 2.

A 6211 Les Bons Villers, section Mellet, le chemin reliant l'immeuble portant le numéro 23 de la rue des Trois Arbres et l'immeuble portant le numéro 22 de l'avenue Stassart est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Article 3.

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F99a et F101a.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le Formulaire en ligne.

22ème OBJET. **Règlement complémentaire relatif à la circulation et au stationnement - Rue Vanbeneden - 6210 Les Bons Villers - Approbation**

20230626 - 4349

Description :

Note explicative :

Dans le cadre des travaux de voirie des rues Hoebeke et Vanbeneden (PIC), il y a lieu d'adopter un règlement complémentaire déterminant les mesures de circulation (sens unique limité (SUL), stationnement, passages piétons) de la rue Vanbeneden :

- la rue Vanbeneden redevient complètement en sens unique limité.

- établissement de deux passages pour piétons dans la rue Vanbeneden :

    - déplacement du passage actuel (rue Vanbeneden proche de l'entrée de la salle paroissiale) vers le garage Baudet où le trottoir est plus large

    - établissement d'un passage rue Vanbeneden au droit du carrefour formé par les rues Léopold II, de la Sainte, Albert Ier et Léopold III;

- établissement de zones de stationnement délimitées par des marques de couleur blanche

En annexe :

-avis préalable du SPW reçu en date du 22 février 2023 (Point 2)

-plan avec les modifications demandées par le SPW Mobilité, qui ont été indiquées sur le projet de plan soumis initialement.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les mesures de circulation et de stationnement rue Vanbeneden, suite aux travaux réalisés dans le cadre du PIC ;

Considérant que ce règlement reprend les mesures prises rue François Vanbeneden, tronçon compris entre son carrefour avec les rues Léopold II, de la Sainte, Albert 1er et Léopold III et son carrefour non compris avec les rues Henri Loriaux, Jules Hoebeke et Reine Astrid ;

Vu l'avis technique de la Direction du Département des Infrastructures locale du SPW Mobilité et Infrastructures ;

Attendu qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

Article 1.

A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue François Vanbeneden, tout règlement ayant trait au même sujet est abrogé.

Article 2.

A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue François Vanbeneden, la circulation est interdite pour tout conducteur à l'exception des cyclistes depuis la rue Reine Astrid vers la rue Léopold III.

Article 3.

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F19+additionnel(s) M4, C1+additionnel(s) M2, C31+additionnel(s) M2, et B17+additionnel(s) M9.

Article 4.

A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue François Vanbeneden:

- A sa jonction avec le carrefour formé par les rues Léopold II, de la Sainte, Albert Ier et Léopold III;

- Au droit du point d'éclairage portant le numéro 524/00475.

Des passages piétons sont établis.

Article 5.

Ces mesures sont matérialisées par des marquages au sol appropriés.

Article 6.

A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue François Vanbeneden, des bandes de stationnement délimitées par des marques de couleur blanche sont instaurées:

Du côté des numéros pairs:

- Face et depuis l'immeuble portant le numéro 2, jusqu'à l'immeuble portant le numéro 6;

Du côté des numéros impairs:

- A l'opposé et depuis l'immeuble portant le numéro 14 jusque face à l'immeuble portant le numéro 1;

- Du côté et peu après l'immeuble portant le numéro 3 jusque face à l'immeuble portant le numéro 5;

- A l'opposé et depuis l'immeuble portant le numéro 40 jusque face à l'immeuble portant le numéro 17;

Article 7.

Cette mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 8.

A 6210 les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue François Vanbeneden, le stationnement est interdit sur la voie publique:

Du côté des numéros pairs:

- De l'immeuble portant le numéro 8 à l'immeuble portant le numéro 30A, là où il est autorisé;

Du côté des numéros impairs:

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent document reprend **les projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

- De l'immeuble portant le numéro 8 à l'immeuble portant le numéro 12;

- Le long de l'immeuble portant le numéro 3;

- De l'immeuble portant le numéro 7 à l'opposé de l'immeuble portant le numéro 38;

Article 9.

Ces mesures sont matérialisées par des signaux E1 avec additionnel type Xa, Xb, Xd.

Article 10.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

23ème OBJET. **Règlement complémentaire relatif à la circulation au carrefour formé des rues François Vanbeneden, Henri Loriaux, Jules Hoebeke et Reine Astrid - 6210 Les Bons Villers - Approbation**

20230626 - 4350

Description :

Note explicative

Dans le cadre des travaux de voirie des rues Hoebeke et Vanbeneden (PIC), il y a lieu d'adopter un règlement complémentaire suite au placement d'un dispositif surélevé de type plateau "bus admis" et à l'établissement de passages piétons aux abords du carrefour formé par les rues Vanbeneden, Henri Loriaux, Hoebeke et Reine Astrid.

Le plateau est adapté au passage des bus, le pourcentage de la pente de la rampe du plateau est moins prononcé que pour un plateau bus non admis ceci afin de ne pas provoquer de nuisance sonore supplémentaire.

En annexe :

Plan du carrefour et coupe de la rampe du plateau "bus admis"

Avis préalable du SPW reçu en date du 22 février 2023 (Point 3) avec le Plan de détail du carrefour et la coupe de la rampe du plateau.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les mesures de circulation au carrefour formé des rues François Vanbeneden, Henri Loriaux, Jules Hoebeke et Reine Astrid suite aux travaux réalisés dans le cadre du PIC ;

Considérant l'implantation de passages pour piétons aux abords du carrefour ;

Considérant l'implantation d'un plateau (dispositif surélevé) dans le carrefour, conformément à la législation en vigueur au moment de sa construction (entre autres dans ses dimensions - sa disposition - ses amorces et marquages,...) ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu l'avis technique favorable rendu par la Direction du Département des Infrastructures locale du SPW Mobilité et Infrastructures ;

Attendu que cette voirie est communale ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

Article 1. A 6210 Les Bons Villers, Section de Frasnes-lez-Gosselies, au carrefour formé des rues François Vanbeneden, Henri Loriaux, Jules Hoebeke et Reine Astrid, un dispositif surélevé de type plateau "bus admis" est établi.

Article 2. Cette mesure est portée à la connaissance des conducteurs par des signaux A14 avec additionnels de distance "50m" et les marques au sol conformément au plan terrier et la coupe en long jointe au présent.

Article 3. A 6210 Les Bons Villers, Section de Frasnes-lez-Gosselies :

- Rue François Vanbeneden, à sa jonction avec la rue Henri Loriaux ;
- Rue Henri Loriaux, à sa jonction avec la rue Jules Hoebeke ;
- Rue Jules Hoebeke, à sa jonction avec la rue Reine Astrid ;
- Rue Reine Astrid, à sa jonction avec la rue François Vanbeneden.

Des passages piétons sont établis.

Article 4. Cette mesure est concrétisée par les marquages au sol appropriés.

Article 5. Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

24ème OBJET. **Règlement complémentaire relatif à la création d'un passage pour piétons - Rue Léopold III - 6210 Les Bons Villers - Approbation**

20230626 - 4351

Description :

Note explicative :

Dans le cadre des travaux de voirie des rues Hoebeke et Vanbeneden (PIC), adoption d'un règlement complémentaire de circulation suite au déplacement du passage pour piétons existant en retrait du carrefour dans la rue Léopold III au droit du carrefour formé avec les rues Léopold III, Albert 1er (suivant avis du SPW Mobilité).

En annexe :

Montage photo et plan de la situation existante et future (pour compréhension du dossier)

Avis préalable du SPW reçu en date du 22 février 2023 (Point 1).

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant les travaux d'aménagements à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, rue Léopold III tronçon compris entre son immeuble portant le numéro 1B et son carrefour avec le sentier Delcouture, les rues Albert Ier, de la Sainte, Léopold II et François Vanbeneden;

Considérant le déplacement du passage pour piétons existant en retrait du carrefour, rue Léopold III, au droit du carrefour formé avec les rues Léopold III et Albert 1er ;

Considérant l'avis technique de la Direction du Département des Infrastructures locale du SPW Mobilité et Infrastructures ;

Considérant que cette voirie est communale;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

Article 1.

A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue Léopold III, tronçon compris entre son immeuble portant le numéro 1B et son carrefour avec le sentier Delcouture, les rues Albert Ier, de la Sainte, Léopold II et François Vanbeneden, tout règlement ayant trait au même sujet est abrogé.

Article 2.

A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue Léopold III, à son débouché avec la rue Albert Ier, un passage piétons est créé.

Article 3.

Cette mesure est matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

25ème OBJET. **Patrimoine communal - Frasnes-Lez-Gosselies - Agricoeur - Projet immobilier - Renonciation au droit d'accession - Approbation**

20230626 - 4352

Description :

Note explicative:

Suite à la désignation par le Conseil de la SA ALLARD **dans le projet de rénovation et de transformation des bâtiments "Agricoeur"** il avait été décidé de passer un contrat comprenant une renonciation aux droits d'accession dans le chef de la commune.

Maître Foucart a été désigné comme notaire pour le compte de la commune.

La SA Bella Terra a repris les engagements de la SA Allard.

Les démarches liées à la précadastration étant finalisées,les actes peuvent être approuvés par le Conseil communal.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L11222-1 ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2021 par laquelle il décide d'accepter le principe de la vente indissociable de la grange Agricoeur et de ses annexes ainsi que du terrain situé à front de la Chaussée de Bruxelles et fixe les conditions de vente ;

Considérant que deux offres ont été réceptionnées dans les formes et délais : soit l'offre de la société Allard et l'offre de Monsieur Rahier ;

Vu sa décision du 29 juin 2022 par laquelle le Conseil communal décide :

- De retenir l'offre introduite par ALLARD sa, pour un montant de 390.000€ sous forme de contrat de type renonciation aux droits d'accession.
- De charger le Collège communal de poursuivre la procédure avec le soumissionnaire retenu.

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2023 par laquelle il désigne Maître Foucart pour le suivi notarial de ce dossier;

Vu le plan établi par [redacted], Géomètre expert ;

Vu le projet d'acte de renonciation au droit d'accession à conclure avec la SA Bella Terra (superficiaire), inscrite sous le numéro d'entreprise 0797.652.477 et relatif aux parcelles situées chaussée de Bruxelles à Frasnes-Lez-Gosselies, parcelles cadastrée LES BONS VILLERS, 1ère division, section B, 161 K Partie d'une surface de 60 ares 32 centiares ;

Attendu que cet acte de renonciation au droit d'accession vise sur le plan immobilier :

- la création de 33 logements dont 12 logement à reprendre en gestion par une immobilière sociale, et deux à rétrocéder à la commune
- la création d'un espace destiné à une profession libéraleConserver et rénover le porche ainsi que le mur d'enceinte, aussi bien côté intérieur que côté extérieur (bâtiment F sur le plan de mesurage dressé par le géomètre expert Raes ;
- Aménager la cour existante afin d'y accueillir des espaces de convivialité, sans circulation automobile ;
- Aménager une ouverture avec portail au niveau du Chemin du Saucy pour
- permettre un accès pour les services de secours à l'arrière de l'ensemble
- Prévoir une isolation acoustique répondant aux normes en vigueur pour les bâtiments à transformer et/ou construire (B, C, D), particulièrement pour les façades situées au nord, côté atelier rural ;
- Aménager et équiper (avec marquage adéquat et éclairage) une voirie entre la Chaussée de Bruxelles et le parking existant à l'arrière de l'atelier rural

Considérant que le projet prévoit :

- la cession d'un droit de superficie pour une durée de 10 ans; le droit de propriété des sols étant conservé par la commune ;
- une garantie hypothécaire d'une durée de 2 ans au profit du promoteur avec versement à la commune d'une première tranche de 200.000 € à la constitution du droit ;
- le versement d'une seconde tranche de 140.000 € à la commune à l'obtention du permis d'urbanisme purgé de tout recours ;
- un droit de préemption sur les constructions, au profit de la commune;
- le versement à la commune de 50.000 € à la signature des actes de vente des appartements; en fonction des quotités ;
- la rétrocession à la commune de deux logements et des voiries situées entre la chaussée de Bruxelles et le parking existant à l'arrière de l'atelier rural.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/06/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

PROJET DE DÉLIBÉRATION

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. d'approuver l'acte de renonciation au droit d'accession à conclure avec la SA Bella Terra, inscrite sous le numéro d'entreprise 0797.652.477 et relatif aux parcelles situées chaussée de Bruxelles à Frasnes-Lez-Gosselies ; parcelles cadastrée LES BONS VILLERS, 1ère division, section B, 161 K Partie d'une surface de 60 ares 32 centiares dont les termes sont établis comme suit :

1
Dossier : 3750-SL Répertoire n° 2023/
RDA / superficie Date : $.2023
Perception proposée : Drt d'écriture : 100,00 €
Droits → $ €
Annexe(s) → 100,00 €
L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le $
Par devant nous, [redacted], notaire à la résidence de Walhain, à l'intervention de [redacted], notaire à la résidence de Gosselies.
ONT COMPARU
De première part :
La COMMUNE DE LES BONS VILLERS dont l'Administration est sise à 6210 Les Bons Villers, Place de Frasnes 1, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.691.169 ;
Ici représentée aux présentes conformément à l'article L1132-3 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié, par :
1/ Monsieur Mathieu PERIN, Bourgmestre, domicilié à $;
2/ Monsieur Bernard WALLEMACQ, Directeur Général, domicilié à $;
Agissant toutes deux en exécution de :
- la délibération du Conseil communal du 29 juin 2022 ;
- de la délibération du Conseil communal du $ 2023, dont l'extrait conforme est joint au présent acte.
Dénommée ci-après « le propriétaire », « le constituant » ou « le tréfoncier ».
De seconde part :
La société à responsabilité limitée « BELLA TERRA », ayant son siège à 1470 Genappe, rue du Dernier Patard 36A bte 1, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0797.652.477 ;
Constituée aux termes d'un acte reçu le 26 janvier 2023 par le notaire [redacted] soussignée, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 30 janvier suivant sous le numéro 23308902 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis ;
Ici représentée par [redacted], domicilié à 1470 Genappe, rue du Dernier Patard 36A bte 1, nommé aux termes de l'acte constitutif, publié comme indiqué ci-avant.
Dénommée ci-après « le superficiaire ».
Également dénommées ensemble « les parties » ou « les comparants ».
EXPOSE PREALABLE
Lesquels comparants, préalablement à la constitution du droit de superficie, objet des présentes, nous exposent de qui suit :
Description du bien
Le constituant déclare qu'il est propriétaire de l'immeuble suivant :
2
Commune de LES BONS VILLERS
1ère division – Frasnes-lez-Gosselies
L'ensemble des immeubles plus amplement décrits ci-après, constitutif d'une universalité de fait, incluant les biens suivants : une ancienne fermette avec grange et dépendances, sur et avec terrain, l'ensemble sis chaussée de Bruxelles, cadastrée suivant titre section B partie du numéro 161 K pour une contenance d'après mesurage de 60 ares 32 centiares, reprise en précadastration sous le numéro d'identifiant parcellaire réservé : $.
Plan - Précadastration
Tel que ce bien se trouve figuré et délimité sous teinte blanche (LOT 1) et jaune (LOT 2) au plan avec procès-verbal de mesurage dressé le 9 novembre 2021 par le géomètre expert [redacted] ;
Ce plan – dont les parties déclare qu'il n'a pas été modifié depuis lors - est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence $-$.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Ce plan signé ne varietur par les parties et nous, notaire, restera annexé au présent acte, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription aux hypothèques. Les parties demandent l'application de l'article 26, 3e alinéa, 2° C.Enreg. et de l'article 3.30, §3 du Code civil.
Ci-après dénommé(s) « le(s) bien(s) ».
Le bien prédécrit est bien connu du superficiaire, qui le déclare et n'en demande pas plus ample description.
Origine de propriété
La COMMUNE DE LES BONS VILLERS précitée déclare être propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis sous plus grande contenance [redacted] aux termes d'un acte reçu le 24 novembre 2006 par le notaire [redacted] alors à Hannut, transcrit au 1er bureau des hypothèques de Charleroi sous la formalité 44-T-06/12/2006-16911.
[redacted] en était propriétaire depuis plus de 30 ans à compter des présentes.
Le superficiaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger qu'une expédition des présentes à ses frais.
Etat du bien
En l'état actuel, le bien abrite en particulier, au titre d'ouvrage(s) et de plantations, une ancienne fermette avec grange et dépendances.
Projet
Le superficiaire déclare que son intention consiste en la transformation, démolition et rénovation du bâti existant en vue de développer 32 logements (ci-après « projet »).
Ce projet – offre finale en annexe - a été présenté à la Commune de Les Bons Villers qui, en séance du Conseil communal du 29 juin 2022, a retenu la proposition sous forme d'un contrat de superficie avec renonciation au droit d'accession.
Ce projet répond aux prescriptions et descriptifs techniques du dossier « AGRICOEUR » (réf : URB/22/S1975) qui a fait l'objet d'appel d'offre par la Commune, actuelle propriétaire dudit bien, à savoir notamment :
Engagements du superficiaire :
Le superficiaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions reprises dans le projet suivant son offre finale acceptée par le Conseil communal le 29 juin 2022
3
auxquelles les parties se réfèrent expressément.
Ce projet prévoit notamment :
1. Prévoir un projet mixte dans les fonctions et les types de logement :
a. Prévoir au minimum 40% de logements à destination de l'AIS (Agence Immobilière Sociale) pour une durée minimale de 15 ans ;
b. Réserver au moins une unité pour une profession libérale, activité de service ou un espace commercial, laquelle activité ne pourra être ni contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre publique ni générer de nuisances pour les riverains.
c. Proposer des types de logements variés (habitat groupé, collectif, adaptable, kangourou,…) ;
d. Prévoir des espaces de vie extérieur pour chaque logement (privatifs et/ou collectifs) ;
2. Proposer un projet d'ensemble harmonieux intégrant les constructions existantes et projetées afin d'en faire un vrai lieu de vie ;
3. Conserver et rénover la grange existante (bâtiment C sur le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert Raes ci-annexé ;
4. Transformer, démolir ou reconstruire les dépendances (bâtiments B, D et partie du E sur le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert Raes)
Prévoir un projet qui s'intègre et conserve l'harmonie de l'ensemble ;
5. Rénover et transformer en logement le bâtiment accolé aux logements existants (bâtiment A sur le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert Raes ; ces 2 logements (au lieu de 1 logement repris dans l'offre) seront rétrocédés à la commune des Bons Villers avec un niveau de finition « clef sur porte » ;
6. Conserver et rénover le porche ainsi que le mur d'enceinte, aussi bien côté intérieur que côté extérieur (bâtiment F sur le plan de mesurage dressé par le géomètreexpert Raes ;
7. Conserver et, éventuellement, rénover les locaux techniques (situés au sein du bâtiment E sur le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert Raes)
8. Aménager la cour existante afin d'y accueillir des espaces de convivialité, sans circulation automobile ;
9. Aménager une ouverture avec portail au niveau du Chemin du Saucy pour permettre un accès pour les services de secours à l'arrière de l'ensemble

PROJET DE DÉLIBÉRATION

10. Prévoir une isolation acoustique répondant aux normes en vigueur pour les bâtiments à transformer et/ou construire (B, C, D), particulièrement pour les façades situées au nord, côté atelier rural ;
11. Aménager et équiper (avec marquage adéquat et éclairage) une voirie entre la Chaussée de Bruxelles et le parking existant à l'arrière de l'atelier rural (au sein du lot 2 défini en jaune au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert Raes. Les caractéristiques techniques de la voirie devront être équivalentes à celles fixées par le Service travaux communal, sauf autres prescriptions techniques imposées par ORES. Après réception, la voirie sera rétrocédée à la commune.

Engagement de la Commune

La démolition du mur derrière la serre qui empiète actuellement sur le bien prédécrit et son déblayement seront à la charge exclusive de la Commune, et ce au plus tard dans le mois de la notification du permis par la Commune.

DROIT DE SUPERFICIE

Cet exposé fait, le comparant nous a requis d'acter en la forme authentique les conventions suivantes intervenues entre eux :

OBLIGATION DE BATIR

Commenter [NSL1]: Suite à la réception du nouveau plan ce 1/9/23 et en comparaison avec le plan initial du marché, il y a un mur derrière la serre qui va donc empiéter sur la parcelle. Lors de l'adjudication du marché, il n'était pas question de la démolition de ce mur et il est souhaité par BELLA TERRA que la démolition de celui-ci soit à la charge de la commune.

4

Sous réserve des autorisations requises, le superficiaire s'engage à ériger les ouvrages et plantations reprises dans le projet présenté dans son offre et retenu par le Conseil communal en date du 29 juin 2022, et ce endéans un délai de 3 ans prenant cours à dater de l'obtention du permis d'urbanisme autorisant ledit projet.
Pour rappel, le projet vise la réalisation de 33 logements, dont 12 AIS et 2 à rétrocéder à la commune, outre 1 espace commercial/profession libérale.

RENONCIATION A ACCESSION

Les comparants nous requièrent de recevoir un acte de constitution d'un droit de superficie perpétuel, à titre onéreux, visant à l'acquisition et/ou à l'édification d'ouvrages et de plantations sur le bien prédécrit au bénéfice du superficiaire, aux conditions énoncées ci-après.
Le propriétaire déclare renoncer, en conséquence, purement et simplement, au profit du superficiaire, ce qui est accepté par ce dernier, au droit d'accession lui appartenant en vertu des articles 3.55 et suivants du Code civil, sur les constructions, plantations et ouvrages qui seront établis sur et/ou en sous-sol du bien.

CONDITIONS GENERALES

1. Objet du droit de superficie

Le droit de superficie porte sur la totalité du bien prédécrit, étant lui-même un volume (par l'effet du droit de superficie), à l'exclusion de la propriété résiduaire, sans limitation, au-dessus et au-dessous du fonds.

2. Situation hypothécaire

Le propriétaire déclare que le bien est quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires et de tous autres empêchements quelconques.
Le propriétaire déclare ne pas avoir contracté de mandat hypothécaire portant sur le bien objet de la présente convention.
Le propriétaire s'engage à ne conférer aucun autre droit sur le bien prédécrit sans l'accord préalable et écrit du superficiaire.

3. Jouissance et occupation.

Le constituant déclare que le bien est libre de toute occupation ou bail généralement quelconque.

4. Durée

Le droit de superficie est consenti pour une durée initiale de 10 ans, prenant cours ce jour.
A l'échéance, le droit de superficie sera de plein droit prorogé aux mêmes conditions et pour la même durée, sans jamais pouvoir excéder la durée maximale prévue par la Loi, à moins d'une notification contraire dénoncée par le constituant au superficiaire six mois avant l'échéance de la durée initiale.
Les Comparants devront s'entendre au plus tard à l'échéance du droit de superficie sur le renouvellement de celui-ci.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le droit de superficie s'éteint dans les conditions prévues par la loi.
5. Effets – propriété des constructions
L'acte emporte renonciation à accession, et dans les limites du droit de superficie, transfert de propriété des ouvrages et plantations préexistants ou à tout le moins, de ceux compris dans le volume concerné.
6. Redevance – engagement d'aliéner
6.1. La constitution du présent droit de superficie est consentie et acceptée aux fins de permettre d'une part au superficiaire de construire le complexe immobilier selon le projet ci-avant à son nom et pour son compte en vue de revente à des tiers, et d'autre
5
part au propriétaire de valoriser son bien dans les meilleures conditions sans autre investissement propre. Le droit de superficie est en conséquence consenti et accepté à titre gratuit, sans redevance, sans qu'il n'en résulte de libéralité.
6.2. Les comparants confirment à ce sujet qu'ils ont l'intention de vendre :
- pour le constituant : le terrain ci-avant décrit et ;
- pour le superficiaire : les constructions à y ériger.
Pour autant que de besoin, le superficiaire s'interdit, sans l'accord du constituant, de céder le droit de superficie consenti aux termes du présent acte, autrement qu'en application de celle-ci.
Les comparants s'obligent donc pour eux et leurs ayants droit à ne jamais aliéner séparément le terrain objet de la présente renonciation à accession et les constructions qui y seront érigées.
Ainsi le terrain et les constructions seront toujours présentés ensemble à la vente, après l'établissement de l'acte de base du complexe immobilier qui sera établi par le notaire [redacted]oussigné, après obtention du permis susvisé et de la note technique du géomètre établissant les quotités et précadastration des entités privatives.
A ce sujet, le propriétaire donne mandat exclusif et irrévocable au superficiaire de rechercher des acquéreurs et de vendre l'ensemble du projet. Ce mandat de vente est convenu pour la même durée que la renonciation au droit d'accession. Il sera confirmé dans l'acte de base prévanté afin de permettre au superficiaire, avec pouvoir de substituer, ou aux collaborateurs du notaire [redacted] de signer tous compromis et actes à intervenir dans ledit projet.
Le bénéficiaire s'engage à faire figurer dans les conventions et actes de vente à intervenir les clauses suivantes :
- que le constituant vend le terrain, assiette des constructions à ériger, libre de toutes charges et hypothèques, sans garantie quant à la contenance, ni quant aux vices du sol et du sous-sol et sans garantie des vices cachés.
- que la vente du terrain n'engage aucunement la responsabilité du propriétaire du terrain en ce qui concerne les travaux de construction, d'infrastructure, ouvrage et plantation envisagés l'étant entièrement aux frais, risques et périls du superficiaire, en ce compris ceux résultant de la responsabilité décennale. Et que le bénéficiaire assume seul l'ensemble des obligations et risques liés à la construction, à la commercialisation et à la vente des immeubles, le propriétaire du terrain n'ayant en d'aucune manière pris part à l'exécution du projet.
- que toutes contestations qui pourraient être soulevées au sujet des travaux de constructions à ériger devront être vidées par le superficiaire à ses frais, risques et périls, sans intervention aucune du propriétaire, le bénéficiaire assumant lui-même toutes les conséquences des condamnations et frais y relatifs qui pourraient être prononcées à ce sujet, même si elles étaient prononcées contre le constituant, en raison de sa qualité de propriétaire du fonds.
- que tous les frais, droits, amendes éventuelles, et honoraires, liés à ces ventes devront être supportés par les acquéreurs (comme stipulé sous la clause « frais » ci-après), en ce compris une quote-part dans l'acte de base, et le cas échéant, les frais de mesurage du lot acquis.
Prix du terrain
Le prix dudit terrain reviendra comme de droit au constituant et le prix des constructions au superficiaire.
La valorisation foncière convenue à l'égard du constituant pour la future vente de l'ensemble des quotités du terrain afférentes aux constructions du projet est fixée à trois
6
cent nonante mille euros (390.000,00 EUR).
Le constituant s'engage à aliéner ses droits dans le terrain au fur et à mesure de la vente des logements et autres entités du projet par le superficiaire et par conséquent

PROJET DE DÉLIBÉRATION

à comparaître lui-même ou par mandataire, aux conventions de vente (sous seing privé et authentiques) de chaque logement et/ou entité du projet, à intervenir devant le notaire [redacted] à Walhain, à la condition que ces actes soient conformes aux conditions prescrites ci-dessus et ne lui imposent aucune responsabilité autre que celles qu'il a expressément acceptées aux termes du présent acte.
Le constituant touchera cette quote-part dans le prix du terrain comme suit :
- un montant de deux cent mille euros (200.000,00 EUR) lors de la signature du 1er acte d'affectation hypothécaire dont question ci-après ;
- un montant de cent quarante mille euros (140.000,00 EUR) dans les 30 jours de l'obtention du permis d'urbanisme, purgé de tout recours ;
- le solde de cinquante mille euros (50.000,00 EUR) au fur et à mesure des ventes et confère au bénéficiaire le pouvoir de fixer librement le prix auquel chaque quotité du terrain est vendue à tout tiers acquéreur, dès lors que la valorisation foncière dont il est question ci-dessous lui est garantie, et ce suivant un tableau de répartition à convenir par écrit dans les 3 mois de la réception du permis d'urbanisme.
Les parties s'engagent à convenir ensemble d'un modèle de compromis de vente.
Le superficiaire s'engage à inviter les acquéreurs à signer les actes authentiques de vente au fur et à mesure, c'est-à-dire dès que les constructions d'un lot sont terminées (sauf éventuelle vente sur plan), sans attendre que les constructions sur les autres lots soient achevées.
Ladite signature des actes authentiques devra intervenir au plus tard dans les quatre mois de la signature du compromis.
Affectation hypothécaire - mandat
Le superficiaire pourra, pour la durée de son droit de superficie, affecter en hypothèque ou donner en mandat hypothécaire tous les droits qu'il détient sur les constructions à ériger ainsi que son droit de superficie.
Si cela s'avère utile, le constituant s'engage à intervenir en tant que tiers affectant hypothécaire aux actes de crédits et/ou mandats hypothécaires.
7
7. Droits et obligations du superficiaire relatifs aux constructions
Le superficiaire dispose librement des ouvrages et plantations dont il est propriétaire, sous les réserves suivantes :
- les limites inhérentes aux droits du constituant,
- et les éventuelles contraintes mentionnées au présent acte, en ce compris le respect des autres droits existant sur le fonds.
Le superficiaire doit se conformer aux normes et règlementations issues du droit public immobilier (urbanisme, environnement, fiscalité, …) et dans la limite de l'objet immobilier de son droit, accomplir à l'entière décharge du constituant, en cette qualité et sans recours contre lui, toutes démarches utiles à l'obtention des autorisations légalement requises, à la mise en conformité de celui-ci au regard des différentes normes administratives et à la bonne mise en oeuvre de celles-ci, dans les délais requis.
Toujours dans la limite de l'objet immobilier du droit de superficie, la constitution de celui-ci n'engage aucunement la responsabilité ou, le cas échéant, s'agissant de l'état du sol, la titularité du constituant, en cette qualité. Les ouvrages et plantations prévus par le superficiaire le sont à ses entiers frais, risques et périls, en ce compris notamment les éventuelles obligations résultant de la responsabilité décennale.
Toutes contestations qui pourraient être soulevées au sujet des ouvrages et plantations à élever devront être vidées par le superficiaire à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du constituant, le superficiaire assumant lui-même et devant tenir celui-ci indemne de toutes les conséquences des condamnations qui pourraient être prononcées à ce sujet, même si elles étaient prononcées contre le constituant, en raison de sa qualité de propriétaire originaire.
Le constituant n'est pas associé au(x) superficiaire(s) dans la coordination et plus généralement, la réalisation de son projet. Il ne veut notamment assumer aucune charge ou risque inhérents aux ouvrages et plantations ou encore, aux troubles générés par ceux-ci et entend au besoin être garanti par le superficiaire de toutes revendications généralement quelconques à ce propos, en ce compris de tiers ou d'autorités publiques, ce que le superficiaire accepte expressément.
Il ne peut détruire les ouvrages et plantations qu'il était tenu de réaliser.
8. Impôts et contributions – charges - entretien.
Le superficiaire supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien objet des présentes, en ce compris également toutes celles relatives aux volumes, ouvrages et plantations dont il est propriétaire, pro rata temporis, à compter de ce jour et ce pendant toute la durée de son droit.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le constituant ou ses ayants droit supportent ces charges et impositions pour ce dont ils sont propriétaires.
Le tréfoncier déclare qu'aucune taxe de recouvrement ou assimilée ne reste due, et que dans le cas contraire elle resterait à sa charge.
9. Assurances.
A partir de l'obtention du permis purgé de tout recours, le superficiaire sera tenu de souscrire une police d'assurance contre l'incendie et les périls connexes qui couvre d'ores et déjà le constituant et plus généralement l'ensemble de la propriété du bien.
Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, le superficiaire s'engage, à due concurrence, à reconstruire entièrement l'immeuble, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.
10. Etat du bien - contenance.
Le droit de superficie est concédé sur le bien prédécrit dans l'état où il se trouve, tel que ce bien se présente, bien connu du superficiaire, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation, et sans garantie de vices apparents ou cachés, et sans recours de ces chefs contre le
8
propriétaire, lequel déclare ne pas avoir connaissance de vices cachés.
La contenance susindiquée dans la description du bien n'est pas garantie.
Les indications cadastrales ne sont mentionnées qu'à titre de simple renseignement et le superficiaire ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.
11. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés.
11.1. Le droit de superficie est concédé sur le bien prédécrit avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes, qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf au superficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du propriétaire ni recours contre lui.
Le constituant déclare qu'à sa connaissance, le bien prédécrit n'a pas fait l'objet de convention dérogatoire au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant la limite du bien.
Le constituant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autre condition spéciale ou de servitude concernant le bien vendu et que personnellement, il n'en a conféré aucune.
Le superficiaire reconnaît avoir reçu copie du titre de propriété du constituant, lequel ne stipule aucune servitude.
La superficiaire est subrogé dans les droits et obligations du constituant résultant des stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient encore d'application.
Le constituant décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.
11.2. Le constituant déclare qu'il existe une servitude de passage au profit des 3 logements « familles nombreuses » situés chaussée de Bruxelles 600A – 600B et 600C, cadastrés section B numéros 161N, 161M et 161L, résultant de l'acte reçu par le notaire $ en date du $, et qui stipule expressément ce qui suit :
« $ »
De même, le constituant déclare que l'atelier rural de 1200m² accolé à l'arrière du bien prédécrit et qui reste appartenir à la Commune doit conserver un accès pour les services de secours. Cette servitude de passage grève donc le bien objet des présentes et devra être reprise sur les plans du projet immobilier mis en oeuvre par le superficiaire.
$$
11.3. Division - Servitudes accessoires par destination du propriétaire
La division du bien sous plus grand appartenant au constituant est de nature à provoquer entre les différents lots issus de la division, l'existence de servitude(s) par destination du propriétaire, dès lors qu'il (pré)existe un lien de service, réalisé ou maintenu par l'actuel propriétaire (unique) et que ces servitudes sont apparentes, c'est-à-dire extériorisées par des ouvrages ou des traces.
Ce principe vaut comme de droit, pour l'ensemble des services actuellement apparents, et par l'effet de la volonté des parties, également pour les services qui seraient occultes mais à l'unique condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à la pleine fonctionnalité des lots eux-mêmes (ex. une canalisation occulte ne pourrait compromettre la constructibilité d'un bien vendu avec la qualité de terrain à bâtir).
Sont notamment concernés :
- les vues et jours,
- les conduits et les canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduaires, gaz, électricité, téléphone, …),

PROJET DE DELIBERATION

Cette servitude continuera de bénéficier à chacun des lots nés de la division, selon les mêmes modalités et sans que la condition du fonds servant ne puisse en être sensiblement aggravée.

12. Fin du droit de superficie
12.1. Résiliation anticipée
Le présent contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut pour le superficiaire de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi (notamment : non-respect des conditions de construction, des prescriptions urbanistiques, etc).
Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le fait que toute résiliation anticipée de la présente convention, en ce qu'elle concerne des droits réels immobiliers, devra nécessairement être constatée par acte authentique conformément à l'article 3.30 du Code civil, sous peine d'inopposabilité aux tiers.
12.2. Indemnité due en fin de convention
A l'extinction du droit de superficie, par l'effet du terme ou d'une résiliation ou résolution anticipée, les ouvrages et plantations érigées par le superficiaire sont acquis de plein droit au constituant, moyennant le règlement d'une indemnité visant à prévenir tout enrichissement injustifié dans le chef du constituant.
Cette indemnité intègre notamment les paramètres suivants :
- l'illiquidité des ouvrages et plantations érigés par le superficiaire,
- la vétusté, l'usure, les accidents et dégradations éventuelles subies par le bien, en ce compris le tréfonds, s'il y a lieu,
- la spécialisation des ouvrages et des plantations,
- les avantages obtenus par le superficiaire du chef du droit dont il est devenu titulaire.

Cette indemnité sera déterminée de commun accord, le cas échéant, dans le respect des règles applicables en matière d'opposition d'intérêts de nature patrimoniale et, à défaut d'accord, par un expert, agissant en qualité de tiers décideur obligatoire, désigné soit de commun accord, soit par le président du tribunal de premier instance compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.
13. Expropriation
En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le droit de superficie prendra fin à la date à laquelle le pouvoir public, privé ou d'intérêt général expropriant prendra possession des lieux.
Le propriétaire informera le superficiaire dès qu'il aura connaissance et dans les plus brefs délais de toute procédure d'expropriation qui serait entamée et poursuivie contre lui sur le bien et s'engage à appeler le superficiaire à la cause.
En cas d'expropriation, le superficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité au propriétaire; il ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant et ne pourra réclamer à celui-ci aucune indemnité qui viendrait diminuer les indemnités à allouer au propriétaire.
14. Cessibilité du droit de superficie
Le superficiaire ne peut céder son droit de superficie que moyennant accord préalable et écrit du propriétaire, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.
CONDITIONS ADMINISTRATIVES
1. Urbanisme
1.1.Préambule
Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissantes au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB…) qui forment leur statut administratif.
10
Ceci exposé, il est rappelé comme de droit que :
- aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.
- le droit de superficie est concédé sur le bien avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

1.2.Information circonstanciée
A l'effet de fournir au superficiaire les informations prévues par le CoDT, le notaire instrumentant a demandé à la Commune de Les Bons Villers de lui fournir les

PROJET DE DÉLIBÉRATION

renseignements prévus par les articles D.IV.97 et D.IV.99 du CoDT.
La Commune a répondu par un courrier en date du 26 avril 2023, dont copie a été remise au superficiaire, qui le reconnaît.
Le propriétaire déclare, sur base de ce courrier transmis par la Commune, ce qui suit, ci-après textuellement reproduit :
« Le bien en cause :
1° est situé pour majeure partie en zone agricole et le reste en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;
2° n'est pas repris sur une carte des affectations des sols ;
3° est soumis au Guide régional d'urbanisme en ce qui concerne l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
4° est soumis au Guide régional d'urbanisme en ce qui concerne les enseignes et dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;
5° n'est pas situé au sein d'un Schéma d'Orientation Local n° ... dit « ... » , approuvé par Arrêté Ministériel du … et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
6° est situé pour majeure partie en zone agricole et le reste en zone mixte au sein du Pôle de Frasnes-lez-Gosseliers et ce, au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en date du 21/03/2016 ;
A notre connaissance et dans l'état actuel de nos archives, le bien en cause :
7° n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;
8° a fait l'objet de permis d'urbanisme délivrés à :
- M. MOREAU le 22/03/1999 pour la construction d'un hangar de stockage de matériel agricole – réf. 2009/99 ;
- la Commune des Bons Villers par la tutelle, le 03/12/2009 pour l'aménagement d'un atelier rural – réf. 2009/38 ;
- Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie par le tutelle, le 08/07/2011 pour la transformation et la rénovation d'un immeuble de 3 logements – PU2011/39 ;
9° n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré endéans les deux ans de la présente demande
10° - 297C (anciennement 114M) a fait l'objet d'un permis d'environnement délivré à LE REVE D'ANTAN le 19/09/2018 pour le maintien d'un dépôt aérien de 1600 litres de propane – réf. 2018- D20;
- a fait l'objet d'un permis d'environnement délivré à M. Antoine LAVIS le
11
26/09/2022 pour des activités de basserie, production journalière 400l/J > 2000l/J ;
11° n'a pas fait l'objet de mesure de lutte contre l'insalubrité ;
12° n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation ;
13° n'est pas soumis à un droit de préemption ;
14° n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager visé à l'article D.V.1 ;
15° n'est pas situé dans un site de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.7, D.V.9 ; D.V.12 ou D.V.13 ;
16° est situé dans une zone à risques d'aléas d'inondations MOYENS par débordement et/ou par ruissellement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique ;
17° N'est pas situé dans un périmètre inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 11 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr. http://www.bdes.be)
18° N'est ni classé (article 196 du Code wallon du patrimoine), ni situé dans une zone de protection d'un immeuble classé (article 209), ni repris sur une liste de sauvegarde (article 193) MAIS inscrit à l'atlas des sites archéologiques (article 233) ;
19° n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon (article 192 du Code wallon du patrimoine) ;
20° n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé à l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
21° n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

22° n'est pas situé à proximité d'une zone de prévention de captage éloignée et/ou rapprochée de la SWDE ;
23° semble bénéficier d'un accès à une voirie apparemment suffisamment équipée en eau, électricité, égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux (sous réserve d'une vérification in situ)
Cependant, nous ne pouvons affirmer si le bien lui-même a fait l'objet d'un raccordement à l'égouttage ;
24° est situé en zone d'assainissement COLLECTIF au sein du périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre qui a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10/11/2005 ;
25° n'est pas situé dans un périmètre de remembrement ;
26° n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur ; il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;
27° n'est pas concerné par une servitude publique de passage, sentier n° à l'Atlas des voiries vicinales
28° nous n'avons pas connaissance d'infractions aux dispositions du CoDT relatives à ce bien ;
29° n'est pas concerné par un projet de révision de plan de secteur. »

1.3.Division – lotissement

Le propriétaire déclare que le bien provient de la division d'un bien immobilier plus grand sans que cette division ait fait l'objet d'un permis d'urbanisation ou d'un permis ou certificat d'urbanisme.
Par lettres recommandées en date du $ 2022, le notaire instrumentant a
12
communiqué au Collège communal de Les Bons Villers et au Fonctionnaire-délégué compétant, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots, à savoir :
• Lot 1 : #
• Lot 2 : #
Le Collège communal nous a notifié le $ avoir décidé à l'unanimité, lors de sa séance du $:
« d'émettre un AVIS $$ »
Le Fonctionnaire-délégué $ne nous a pas notifié ses observations éventuelles dans le délai légal.

1.4.Permis

Le propriétaire déclare que le bien n'a fait l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un autre permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, ni d'un certificat de patrimoine valables ; qu'en conséquence aucun autre engagement n'est pris par le tréfoncier quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur le bien prédécrit.

1.5.Situation existante – infraction

Le propriétaire déclare encore à propos du bien qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi.
Le propriétaire déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terrain et de grange, avec destination du projet repris supra. Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

2. Environnement - gestion des sols.

2.1.Permis d'environnement

Le propriétaire déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

2.2.Gestion des sols

2.2.1. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 9 avril 2032 énonce ce qui suit :
« Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.»
Le constituant déclare qu'il a informé le superficiaire, avant la formation de la convention, du contenu de cet extrait conforme.
Le superficiaire reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme,

PROJET DE DÉLIBÉRATION

préalablement à la signature des présentes, par courriel du $ 2022.
2.2.2. Déclaration de non-titularité des obligations
Le propriétaire confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.
2.2.3. Déclaration de destination
1) Destination
Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien prédécrit, le superficiaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : Résidentiel et commercial.
2) Portée
13
Le constituant prend acte de cette déclaration.
En outre, il est convenu entre les parties que tous les frais de dépollution éventuels seront à la charge du propriétaire tréfoncier.
2.2.4. Information circonstanciée
Le propriétaire déclare, sans que le superficiaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.
2.2.5. Renonciation à nullité
Pour autant que de besoin, le superficiaire renonce expressément à invoquer la nullité de ladite convention et requiert le notaire instrumentant de l'authentifier.
3. Autres réglementations
3.1.Expropriation – Monuments/Sites.
Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites, ni soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.
3.2.Droit de préemption.
Le constituant déclare que le bien :
- n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel ;
- n'est pas grevé d'un droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire résultant des dispositions du CoDT et de la loi sur le bail à ferme ;
- n'est pas grevé du droit de préemption régional fondé sur l'article D.358 du Code Wallon de l'Agriculture.
3.3.Zones inondables.
Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le constituant déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement.
3.4.Observatoire foncier wallon
Pas d'application.
3.5.Dossier d'intervention ultérieure
Il est ici rappelé qu'en vertu de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, tout propriétaire qui fait effectuer dans son immeuble des travaux de construction, de transformation ou de rénovation, en même temps ou successivement, est tenu de faire appel à un « coordinateur de chantier » chargé de constituer un « dossier d'intervention ultérieure » contenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.
Sur interpellation du notaire instrumentant, le propriétaire a déclaré ne pas avoir effectué depuis le 1er mai 2001, sur le bien prédécrit des actes et travaux qui rentrent dans le champ d'application de cet arrêté royal.
Le superficiaire s'engage à établir et compléter le dossier d'intervention ultérieure conformément aux dispositions légales en la matière et à le remettre au propriétaire à l'extinction du droit de superficie.
3.6.CertIBEau
Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur le nouveau Décret wallon concernant la délivrance d'un CertIBEau (Certificat des Immeubles Bâtis pour l'Eau) conforme avant le raccordement, postérieur au 1er juin 2021, de tout immeuble au réseau de distribution publique, en ce compris l'installation privée de distribution, ou au dispositif d'évacuation des eaux urbaines résiduaires ou de traitement des eaux
14
usées.
Le superficiaire déclare prendre cette certification à sa charge et sera sans

PROJET DE DÉLIBÉRATION

recours contre le propriétaire.
3.7.Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)
Le notaire soussigné a attiré l'attention du superficiaire sur :
- la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (https://www.klim—cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.
- l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation, et ce dès la phase de conception.
OPTION D'ACHAT
1. Objet.
Le propriétaire s'engage présentement et irrévocablement à vendre ses droits dans le terrain susvisé au superficiaire, qui accepte cette option d'achat sans pour autant s'engager à acquérir, aux clauses et conditions qui suivent.
Compte tenu de la finalité du projet immobilier du superficiaire, le principe est que cette option d'achat pourra être levée par le superficiaire, sur le terrain ou le solde qui subsistera, au fur et à mesure de la cession des lots convenue ci-avant.
2. Délai de l'option – caducité.
Le délai de validité de l'option est inférieur d'un jour à la durée du droit de superficie faisant l'objet du présent acte.
A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire sera déchu de tout droit à demander exécution de ladite promesse et le propriétaire reprendra son entière liberté.
En cas de résolution ou de résiliation de la convention de renonciation à accession ci-avant, pour quelque cause que ce soit, la présente promesse de vente sera de plein droit caduque, les comparants déclarant que ces deux conventions sont indivisibles entre elles et intimement liées quant à leurs mobiles déterminants.
3. Levée de l'option d'achat.
La levée de l'option, s'opérera par voie de courrier recommandé (le récépissé de dépôt faisant foi de l'envoi dans le délai éventuellement imparti), ou par e-mail avec accusé de réception, adressé au propriétaire, en son siège repris en-tête des présentes ou à toute autre adresse que les parties se communiqueraient ultérieurement.
L'acte authentique devra être signé et le prix convenu intégralement payé dans les quatre mois qui suivront.
4. Obligation et garanties du propriétaire.
Le propriétaire s'engage à ne poser, à dater de la signature du présent acte, aucun acte ni consentir d'hypothèque, ni aucun droit relatif au bien dont les effets feraient obstacle, en tout ou en partie, à l'exercice de l'ensemble des prérogatives qui s'attachent au droit de propriété sur le bien sans le consentement exprès du superficiaire.
Le bien sera vendu pour quitte et libre de tous privilèges, hypothèques, servitudes, charges, saisies et en général de tous empêchements quelconques.
Le propriétaire déclare n'avoir souscrit sans l'accord du superficiaire aucun engagement à l'égard de tiers se rapportant directement ou indirectement au terrain et dont l'objet ou les effets seraient incompatibles avec la présente option d'achat.
5. Prix de vente.
Le prix global de vente dû en cas de levée de l'option, hors frais et droits, s'élève à la somme de trois cent nonante mille euros (390.000,00 EUR), non soumis à
15
indexation et payable au plus tard dans le délai mentionné ci-avant.
Toutefois, si certains lots ont déjà été vendu, la levée de l'option entraînera de plein droit dans les quatre mois de cette levée au plus tard, la débition du prix à concurrence du solde des quotités de terrain, déterminé comme indiqué ci-avant, suivant un tableau de répartition à convenir par écrit dans les 3 mois de la réception du permis d'urbanisme.
Plus aucun montant ne sera dû au propriétaire après apurement de la somme dont question ci-dessus majorée des intérêts éventuels.
Toute somme non payée à l'échéance sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, productive d'intérêts au taux de cinq pour cent (5%) l'an calculés jour par jour, jusqu'à complet paiement, sans préjudice à l'exigibilité immédiate.
6. Acte authentique - Frais d'acte.
Les parties s'engagent à passer l'acte authentique de vente du terrain ou de ses quotités concernées, dans un délai de quatre mois à dater de la levée de l'option d'achat concernée. La vente interviendra sous les garanties ordinaires de droit.
Ces actes seront reçus par le ministère des notaires [redacted] Walhain.
7. Transfert de propriété et des risques.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Tout transfert de propriété en suite de levée d'option n'interviendra qu'à la signature de l'acte authentique et après paiement complet du prix des quotités de terrain, mais sera réputé s'il y a lieu, rétroagir à la veille de l'expiration du droit de superficie faisant l'objet du présent acte.

8. Cessibilité de l'option d'achat.

L'option d'achat ainsi concédée par le propriétaire est stipulée cessible, en tout ou en partie, dans le chef de son bénéficiaire.

En cas de cession totale ou partielle de la présente option, le superficiaire restera solidairement tenu avec tout cessionnaire des obligations lui incombant en vertu des présentes, jusqu'au règlement intégral du prix de vente et de ses accessoires éventuels.

9. Conditions de la vente

Si l'option est levée dans le délai susvisé, et que la vente se réalise donc, elle aura lieu aux clauses et conditions suivantes :

a) Le bien sera vendu dans l'état où il se trouvera et se comportera au moment de la levée de l'option; sans garantie de la contenance ci-dessus exprimée, la différence en plus ou en moins qui pourrait exister, fût-elle de plus d'un vingtième, devant faire profit ou perte pour l'acquéreur, sans recours contre le vendeur ; sans aucune garantie et aucune indemnité ni réduction du prix à charge du vendeur, quant à la nature et à la qualité du sol et du sous-sol, ni quant au développement de la façade à front de la voie publique, ni quant aux vices cachés ignorés du vendeur.

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucun vice caché ou apparent concernant tant le sol que le sous-sol.

Il est expressément établi que le propriétaire du sol ne sera tenu à aucune garantie, ni du sol, du sous-sol, ni des constructions, en ce compris ceux résultant de la garantie décennale.

b) Les indications cadastrales ne sont pas garanties, celles-ci n'étant données qu'à titre de renseignement.

c) Le bien est vendu lire d'occupation, sous réserve du droit de superficie consenti présentement.

d) Le transfert de propriété aura lieu à dater de la signature de l'acte authentique, sous réserve du point 7 ci-avant.

e) L'acquéreur aura la jouissance du bien à vendre, dès après la signature de

l'acte authentique de vente et règlement du prix et des frais fixés. Cette jouissance aura lieu par la prise de possession réelle.

f) L'acquéreur supportera les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien vendu, sans exception ni réserve, à compter de son entrée en jouissance.

g) Le bien est vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, qui peuvent l'avantager ou le grever, toutes ses mitoyennetés, sans intervention du propriétaire du sol ni recours contre lui.

L'acquéreur devra respecter l'ensemble des stipulations et prescriptions contenues dans le présent acte et ses annexes, dont copie lui sera remise, et il devra s'obliger expressément, tant pour lui que pour ses ayants droit, à en observer strictement toutes les clauses, étant subrogé dans tous les droits et obligations qui en découlent. Il devra en imposer à son tour le respect, lors de toute mutation subséquente, et dans les actes appelés à les constater.

h) Le mesurage de chaque lot sera effectué, pour la vente, par les soins d'un géomètre désigné conjointement par le propriétaire et le superficiaire, aux frais de ce dernier.

i) Le propriétaire déclare que les prescriptions urbanistiques actuelles du bien sont reprises ci-avant.

Il déclare en outre, complémentairement à l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols dont question ci-avant :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol n'a été effectuée sur le bien, et que par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le propriétaire est exonéré vis-à-vis du superficiaire ou du cessionnaire de l'option de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Le superficiaire déclare savoir qu'avec pareille exonération, il se prive de tout recours contre le propriétaire pour le cas où celui-ci devait être désigné, par l'autorité, comme l'auteur de la pollution ou le débiteur, à quelque titre, de la charge d'assainissement ou des mesures de gestion.

DECLARATIONS FISCALES

1. Déclaration pro fisco

Les Comparants reconnaissent que le notaire soussigné, leur a donné lecture de l'article 203 alinéa 1er du Code des droits d'enregistrement relatif à la dissimulation du prix dans les actes suivant lequel : « En cas de dissimulation au sujet des prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé ; celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

Les comparants requièrent l'application du droit fixe.

Concernant les ouvrages existants, ils requièrent l'application de l'article 3.48, alinéa 1er du Code civil en matière de mobilisation par anticipation, lequel stipule :

17

« Art. 3.48. Règles spécifiques

Les parties peuvent convenir de considérer anticipativement le bien comme un meuble, en raison de son futur détachement dans un délai économiquement et techniquement raisonnable. »

Les comparants conviennent, compte tenu du projet susvisé et de la démolition importante à intervenir (seuls l'enveloppe extérieure de la grange et de la ferme et le mur d'enceinte seront conservés si c'est techniquement possible), de considérer les ouvrages existants dans leur état futur de meubles détachés du terrain dans un délai qu'ils estiment raisonnablement à 5 ans à compter du présent acte, compte tenu notamment du délai d'obtention des permis et autorisations administratives requises.

Pour autant que de besoin, la valeur des ouvrages et plantations existant dont la propriété est présentement transférée, passible d'un taux de 12,5%, s'élève à 0 EUR.

2. Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers).

Le droit s'élève à cent euros (100€) payé sur déclaration du notaire instrumentant.

DISPOSITIONS FINALES

1. Droit applicable

L'acquisition et la perte du droit de superficie sont régies par le droit belge.

2. Solidarité et indivisibilité

Les obligations assumées respectivement par le superficiaire et le constituant seront respectivement solidaires et indivisibles entre leurs ayant droits à quelque titre que ce soit.

3. Nullité d'une clause

Si une ou plusieurs des stipulations du présent acte devaient être privées de validité ou d'effet en raison de l'application ou de la modification de la loi, ceci n'affectera pas la validité ou l'effet des autres stipulations.

De plus, les parties s'engagent à la remplacer de bonne foi, dans la limite autorisée, par une ou des stipulations ayant un effet similaire.

4. Frais.

Tous les frais, taxes et honoraires du présent acte sont à charge du superficiaire.

5. Dispense d'inscription d'office

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

6. Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent tous domicile à leur adresse susvisée.

7. Certificat d'identité et d'Etat civil

Le notaire instrumentant certifie, tels qu'indiqués ci-avant :

- l'identité des parties (nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile) établie au vu de documents d'identité probants (carnet de mariage et/ou registre national et carte d'identité) au sens de l'article 11 de la loi de Ventôse et de l'article 139 de la loi hypothécaire ;
- l'état civil des parties, au vu des pièces officielles requises par la Loi (registres de l'état civil, carnet de mariage et/ou registre national des personnes physiques).

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège, ainsi que le numéro d'identification à la Banque-

PROJET DE DELIBERATION

Carrefour des Entreprises de la personne morale comparante.
8. Capacité juridique.
18
Chaque partie déclare :
- être capable d'un point de vue juridique ;
- ne pas être pourvu d'un administrateur de biens;
- ne pas avoir été déclaré en faillite à ce jour ;
- ne pas avoir déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- d'une manière générale, ne pas être dessaisie de l'administration de ses biens.

9. Loi organique du Notariat.
Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré l'attention des parties sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.
Les comparants déclarent par ailleurs avoir été dûment conseillés et informés par le Notaire soussigné, de manière impartiale, de leurs droits, obligations et charges qui découlent du présent acte.
10. Expédition de l'acte – IZIMI - NABAN
Les parties pourront retrouver sous forme digitale une copie de l'expédition (copie authentique) du présent acte via le Répertoire des actes authentiques (NABAN) : https://www.notaire.be/actes-notaries, après accomplissement des formalités relatives à l'enregistrement et à la publicité foncière par les soins du notaire instrumentant.
Les comparants déclarent avoir été informés qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme www.izimi.be.
Par son coffre-fort numérique, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée dans NABAN (=la source authentique des actes notariés – également à consulter par notaire.be).
Une expédition lui sera adressée à première demande écrite et sans frais supplémentaires.
DONT ACTE
Fait et passé date que dessus, à Walhain, en l'étude .
Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le 21 septembre 2022 et que ce délai était suffisant pour en prendre connaissance utilement.
Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous Notaire.

26ème OBJET. **Asbl Soyons fours - Convention de mise à disposition d'une parcelle sise rue du Caveau, 1 à Villers-Perwin - Approbation**

20230626 - 4353

Description :

Note explicative

Sur base du dossier de candidature joint au dossier, la Commune des Bons Villers a octroyé un subside de maximum 10.000 € à l'association «Soyons Fours» pour la réalisation d'un four communautaire à Villers-Perwin et ce, dans le cadre de l'appel à candidatures lancé en 2022 par la commune « budget participatif », conformément au règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 21 février 2022.

En date du 1er mars 2023, un bail emphytéotique a été conclu entre l'asbl les œuvres paroissiales du doyenné de Gosselies (propriétaire) et la commune (emphytéote) sur la parcelle bâtie sise rue du Caveau, 1 à Villers-Perwin et cadastrée LES BONS VILLERS/3 DIV./Villers Perwin/section B/264W .

La présente convention vise à permettre à l'association «Soyons Fours» de réaliser un four communautaire sur cette parcelle bâtie.

Décision :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30

Vu le programme stratégique transversal approuvé par le Conseil communal le 16 septembre 2019; notamment les points 4.1.2 (fournir les aides matérielles, logistiques et financières aux associations), 4.2.3 (soutenir les initiatives citoyennes ou de quartier) ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'approbation du Plan communal de développement rural par le Conseil communal, en date du 21 octobre 2019 et son approbation par le Gouvernement wallon par arrêté du 14 mai 2020 pour une validité de 10 ans;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR), et notamment le chapitre 5 – dispositions relatives à l'octroi d'un budget participatif ; Attendu que l'article 4 du Règlement établissant les conditions et la procédure relatives au budget participatif dispose que "le budget participatif porte sur (...) le domaine public propre de la commune (droit réel) ;

Vu sa décision du 21 février 2022 relatif à l'approbation du Règlement, de la grille d'évaluation et du formulaire de candidature ;

Attendu que l'appel à projet "budget participatif" a été diffusé courant mai 2022 ;

Considérant que les candidatures devaient être déposées pour le 31 août 2022 ;

Attendu que 3 projets ont été déposés dans ce délai ; à savoir :

- Réfection du sentier Journeau par l'asbl WAWA;
- Four communautaire par une association citoyenne « Soyons four »;
- Bardage bois sur une extension du local patro de Villers-Perwin rue Haute ;

Considérant qu'à l'examen des dossiers le 15 septembre 2022, sur base de la grille des critères, la CLDR a retenu notamment le projet relatif à la construction d'un four communautaire à la condition d'obtenir un accord de principe de droit réel de la commune sur les lieux, condition *sine qua non* pour disposer de subside public comme le règlement le prévoit ;

Vu sa décision du 13 février 2023 par laquelle il approuve le bail emphytéotique à conclure entre l'asbl Oeuvres paroissiales et la commune des Bons Villers;

Vu le bail emphytéotique conclu le 1er mars 2023 et transcrit le 11 avril 2023 par le Bureau de sécurité juridique et relatif à la parcelle cadastrée Div. 3, section B, Parcelle 264 R (264 W selon précadastration);

Attendu qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition avec l'Asbl Soyons fours dont les statuts ont été publiés au moniteur belge le 23 mars 2023 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

Article unique. D'approuver la convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée Div. 3, section B, Parcelle 264 R (264 W selon précadastration) dont les termes sont établis comme suit :

Entre les soussignés,

La Commune de Les Bons Villers, sise Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du ..... ;

Ci-après dénommée le « propriétaire »,

Et

D'autre part, l'asbl « Soyons Fours », n° d'entreprise 0799868334, sise rue Alphonse Planche, 14 à 6210 Les Bons Villers, représentée par son Président, [redacted]

Ci-après dénommé l' « emprunteur »

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Il est exposé ce qui suit :

1. Sur base du dossier de candidature joint au dossier, la Commune des Bons Villers a octroyé un subside de maximum 10.000 € à l'association «Soyons Fours» pour la réalisation d'un four communautaire à Villers-Perwin et ce, dans le cadre de l'appel à candidatures lancé en 2022 par la commune « budget participatif », conformément au règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 21 février 2022.
2. En date du 1er mars 2023, un bail emphytéotique a été conclu entre l'asbl les œuvres paroissiales du doyenné de Gosselies (propriétaire) et la commune (emphytéote) sur la parcelle bâtie sise rue du Caveau, 1 à Villers-Perwin et cadastrée LES BONS VILLERS/3 DIV./Villers Perwin/section B/264W .
3. La présente convention vise à permettre à l'association «Soyons Fours» de réaliser un four communautaire sur cette parcelle bâtie.

Par la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, le propriétaire cède à l'emprunteur l'usage à titre précaire du bâtiment situé à 6210 Villers-Perwin, rue du Caveau, 1, sur la parcelle cadastrée LES BONS VILLERS/3 DIV./Villers Perwin/section B/264W, tel que repris sur les plans ci-annexés, pour une superficie totale de 29 centiares.

L'emprunteur reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 – Motif de la convention

L'emprunteur s'engage à jouir de la parcelle en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux activités pour lesquelles la présente convention a été conclue ; soit la réalisation d'un four communautaire selon les modalités décrite dans son dossier de candidature joint à la présente.

Article 3 – Gratuité

Excepté les frais liés à l'exploitation du bâtiment restant à charge de l'emprunteur, la présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 - Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans prenant cours à la signature de la présente convention.

Cette durée est tacitement reconduite à défaut d'un courrier recommandé adressé par l'une ou l'autre partie au plus tard 6 mois avant la date d'anniversaire du contrat.

Si l'emprunteur manque gravement à ses obligations (par exemple, si activité portant atteinte à la sécurité, salubrité, tranquillité publique), le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation, sans préavis et sans indemnités.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de disparition de l'objet ou disparition d'une des parties.

Article 5 – Etat du bien

L'emprunteur déclare accepter le bien dans l'état dans lequel il se trouve. Il déclare connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

Article 6 - Conditions de jouissance et entretien.

§1er. Entretien du Bien

Les divers frais d'entretien, de réparations locatives et de gros entretien des biens mis à disposition sont à charge de l'emprunteur.

§2. Conditions de jouissance

L'emprunteur utilisera le bien suivant la destination convenue, et dans le respect de la législation et du droit des tiers.

L'emprunteur veillera à ce que le bien soit occupé en bon père de famille, et que l'occupation ne porte pas atteinte à la sécurité, salubrité et tranquillité publiques. L'occupant s'engage, vu ses activités, à assurer la

PROJET DE DÉLIBÉRATION

sécurité des lieux à l'égard des usagers pendant et en dehors de ses activités. Pour ce faire il prendra à sa charge les frais liés à cette sécurisation et veillera à l'intégration paysagère de celle-ci.

Article 7 – Charges

L'emprunteur supporte toutes les charges généralement quelconques liées à l'utilisation du bien.

Le propriétaire supportera toutes les taxes dont il serait redevable au regard de sa qualité de propriétaire du bien.

Article 8 - Assurances

Le propriétaire a couvert le bâtiment pour les risques « incendie ».

L'emprunteur prendra quant à lui à sa charge toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités exercées dans le bien.

Article 9 – Travaux d'aménagement

L'emprunteur s'engage à effectuer les travaux liés à la réalisation d'un four communautaire selon les règles de l'art, et en tenant compte des différentes règlementations en la matière.

A défaut, le propriétaire pourra mettre fin à la présente convention sans préavis ni indemnité.

Il est expressément stipulé qu'à la sortie des lieux, si le propriétaire désire conserver les modifications intervenues, il ne payera aucune indemnité quelconque à l'emprunteur.

Article 10 - Cession et Sous-location

Toute cession ou sous-location du bien mis à disposition est interdite sauf autorisation expresse et préalable du propriétaire.

Article 11 - Coordonnées

La personne de contact au sein de l'asbl «Soyons Fours» est Bernard Verhaeghe, secrétaire.

Adresse : Rue Alphonse Planche, 14 – 6210 Les Bons Villers

Tél. : 0473/63 38 77

Adresse mail : soyonsfours@gmail.com

Tout changement d'adresse ou de personne de contact devra être communiqué sans délai à la commune par courriel via l'adresse secretariat@lesbonsvillers.be ou par courrier administration communale : place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS.

Article 12 – Litige

Sans préjudice de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif au recouvrement, tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

Fait à Les Bons Villers, en deux exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien, le ……

27ème OBJET. **ATL - Centre de vacances - Convention d'occupation de locaux à l'Institut Sainte-Marie de Rèves - Approbation**

20230626 - 4354

Description :

Note explicative

La commune organise annuellement des stages à l'institut sainte Marie.

Il est proposé au Conseil communal d'approuver les termes de la convention d'occupation de ces locaux à conclure avec l'ISM.

Cette convention est conclue gratuitement, pour une durée indéterminée. Le service cohésion sociale devra toutefois transmettre son planning à l'ISM préalablement.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent document reprend **les projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment L1222-1 ;

Attendu que la commune organise annuellement, durant les congés d'été, des stages à l'Institut Sainte Marie à Rèves;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités d'occupation des locaux et des espaces extérieurs dont l'Institut Sainte Marie est propriétaire ;

Considérant que la convention est conclue à titre gratuit pour une durée indéterminée ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article unique. d'approuver la convention d'occupation à titre précaire de locaux et d'espaces extérieurs dans les bâtiments à l'Institut Sainte Marie de Rêves et la commune des Bons Villers, dont les termes sont établis comme suit :

Entre les soussignés,

ASBL La Fraternelle Sainte-Marie Rue de l'Eglise 7, 6210 REVES, représentée par [redacted]
Ci-après dénommée le « propriétaire »,
Et
La Commune de Les Bons Villers, sis Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq,

Ci-après dénommée l'« occupant »,
Il est exposé ce qui suit :

L'ASBL La Fraternelle Sainte-Marie est propriétaire d'un immeuble Rue de l'Eglise 7 à 6210 REVES
Par la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : - Objet
Le propriétaire cède à l'occupant l'usage à titre précaire de locaux et d'espaces extérieurs durant les congés d'été. Les locaux mis à disposition sont : le réfectoire, la salle de gymnastique, le 1er étage du bâtiment C.

L'occupant s'engage toutefois à communiquer préalablement au propriétaire les dates d'occupation souhaitées.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention
La convention est conclue pour permettre à la Commune des Bons Villers d'organiser un Centre de Vacances pour des enfants de 2 ans à 14 ans.
Article 3 - Prix
La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 - Durée
La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend cours le 1er juillet 2023.

Excepté la rupture du présent contrat de commun accord ou le cas de force majeure ; lesquels peuvent avoir lieu en tout temps, chacune des parties peut mettre fin à la présente convention sans motif, moyennant préavis adressé 6 mois avant la date d'anniversaire du contrat.

Article 5 - Etat et entretien
L'occupant déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve, et s'engage à le restituer à la fin de la convention, dans le même état. Il déclare connaître le bien pour l'avoir vu et visité.
Un état des lieux sera établi de manière contradictoire avant l'occupation effective des locaux et sera annexé à la présente convention.

L'occupant sera tenu d'assurer le parfait entretien du bien, seules les grosses réparations étant à charge du propriétaire.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent document reprend **les projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Lors de l'expiration de la convention, il sera établi un état des lieux de sortie de manière contradictoire.

En cas de désaccord entre les parties ou entre leurs experts, un expert (ou tiers expert) sera désigné par le Juge de Paix de la désignation du bien, à la requête de la partie la plus diligente. L'expert ainsi désigné procédera à toutes constatations utiles il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par l'occupant. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours.

Article 6 - Destination
L'occupant s'engage à jouir des locaux en bon père de famille.
En aucun cas, l'occupant n'affectera les lieux loués à une autre destination, à tout le moins sans l'accord préalable écrit du propriétaire. L'occupant déclare qu'il se conformera strictement aux conditions prescrites par le ou les permis d'environnement, tandis qu'il fera usage du lieu loué conformément aux spécifications techniques. L'ensemble des démarches éventuelles que devrait entreprendre l'occupant au niveau environnemental seront entièrement à sa charge. La circulation dans les locaux autres que ceux mentionnés plus haut dans l'article 1 est interdite.

L'entrée des voitures sur le site de l'école est également interdite. Une clé du bâtiment C ont été données à l'occupant.

La commune a soucscrit une assurance pour le personnel et les enfants présents sur le site pour toute la durée du stage (assurance responsabilité civile)

Article 7 - Cession et Sous-location.
L'occupant ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.
Article 8 - Consommations.
Les consommations énergétiques sont à charge du propriétaire.
Article 9 - Visite.
Le propriétaire aura en tout temps le droit de visiter ou de faire visiter le bien loué.

Article 10 - Assurance incendie

Le bâtiment est couvert contre les risques incendie par le Propriétaire avec une clause d'abandon de recours au bénéfice du locataire.

Article 11-Litige.

Sans préjudice de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif au recouvrement, tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

28ème OBJET. **Labélisation Atouts Camps - Salle de l'Ecole du Vieux-Château à Mellet - Convention type - Approbation**

20230626 - 4355

Description :

Note explicative

Dans le cadre du label Atouts Camps, il est soumis au conseil communal un projet de convention type qui sera utilisé pour la location des lieux dans le cadre de ce label.

Ce projet de convention répond aux prescrits du Code wallon du Tourisme (article 434D et suivants + annexe).

Il a été rédigé en partenariat avec le Service de Cohésion sociale.

Décision :

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code Wallon du tourisme ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mars 2023 par laquelle il décide de faire labelliser la salle de l'école du Vieux-Château en tant que lieu de camps pour les mouvements de jeunesse ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2023 relative à l'approbation du dossier de candidature pour l'obtention du label "endroits de camps" ;

Attendu qu'il convient d'approuver un modèle de contrat de location répondant aux prescrits du Code Wallon du Tourisme, notamment l'annexe 27 ;

Attendu que ce contrat n'entre pas dans le champ d'application du Règlement général location de salles et prêt de matériel communal en raison des dispositions particulières du Code wallon du Tourisme ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE

Article unique. D'approuver la convention type de location de la salle du Vieux Château comme endroit de camp dont les termes sont établis comme suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Commune des Bons Villers sise à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, Place de Frasnes 1, n° d'entreprise 216691169, et représentée par le Bourgmestre, Monsieur Mathieu PERIN et le Directeur général, Monsieur Bernard WALLEMACQ, conformément à la décision du Conseil communal du ……..

Nom : Commune des Bons Villers

Adresse : Place de Frasnes, 1 – 6210 Les Bons Villers

Téléphone : 071/858 105

Mail : secretariat@lesbonsvillers.be

Ci-après,

Dénommée « le bailleur » (Redevable de la facture)

ET

Nom :……..

Prénom :……..

Ayant comme fonction :……..

Agissant pour le mouvement de jeunesse suivant:……

Rue :……N° :……Boîte :……Code postal :……..Localité :……..

Téléphone :……..GSM :……..

E-mail :……

Coordonnées de la personne de contact joignable 24h/24 :

Coordonnées éventuelles du redevable de la facture si différentes de celles reprises supra : nom.....prénom.....adresse postale.....mail :

Ci-après

Dénommé « le preneur »

Préambule

Le présent contrat concerne un bien bénéficiant du label « Endroit de camp ».

Ce label a pour objectif d'améliorer l'ensemble de ces bâtiments. L'accent est principalement mis sur la sécurité et l'hygiène mais d'autres critères sont également présents pour garantir un cadre de qualité à l'organisation d'activités. Ce label est encadré par les articles 434 et suivants du Code wallon du Tourisme.

Article 1er - Objet du contrat

Par le présent contrat, le bailleur donne au preneur en location l'usage de l'endroit de camp situé à l'Ecole du Vieux château, rue Alphonse , 69bis à 6211 Mellet

Description sommaire du lieu :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Capacité maximale d'accueil : 50 personnes (animateurs/animés/intendants compris)

Article 2 - Période de location

La location s'effectuera du……../……../……..à…….h…….

au……../……../……..à…….h…….

Article 3 - Prix de location du lieu et caution

Le prix de location du lieu est de 3 € par nuit et par personne, avec un forfait minimum de 75 € par jour, et hors frais/charges mentionnés à l'article 4. Le montant dû sera facturé à la fin de l'occupation et devra être payé dans les 15 jours suivant réception de la facture.

Une caution d'un montant de 200 € sera également due par le preneur. Cette caution doit être versée au plus tard, 30 jours calendriers avant la prise de possession des lieux sur le compte BE.....(compte du bailleur crédité).

Article 4 – Frais et charges

Sont à charge du preneur :

- Les frais d'eau, d'électricité et de gaz ne sont pas compris dans le prix de location. Ces frais seront facturés au prix coûtant à l'issue de la location, l'état des compteurs ayant été constaté contradictoirement par le bailleur et le preneur au début et à la fin de la location (cfr. prix en annexe).
- Les frais liés à la gestion des déchets durant le séjour : frais liés à la fourniture des sacs PMC par la commune, ainsi que les frais liés à la gestion des déchets ménagers et verts, cartons, verres.

Ce montant doit être versé sur le compte du bailleur, BE……., au plus tard, 15 jours suivant la réception de la facture.

Article 5 - Etat des lieux, relevé et remise des clefs

Les clefs sont remises par le bailleur lors de la prise de possession des lieux.

A cette occasion, un état des lieux d'entrée est dressé à l'amiable. L'état des lieux sera annexé au présent contrat de location.

Un relevé des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité sera également effectué.

Article 6 – Conditions d'occupation

Le preneur fera un usage des locaux en bon père de famille et sans détourner l'affectation première des lieux. En cas de dégât grave, le preneur peut faire appel au service de garde dont les coordonnées seront communiquées par le bailleur lors de la prise de possession des lieux.

§1er. Dispositions spécifiques

Le preneur ne peut céder ou mettre à disposition les locaux à une tierce personne.

La salle ne peut être utilisée ou occupée exclusivement par des mineurs.

§2. Dispositions générales

Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires et, sans que l'administration communale ne puisse être tenue responsable d'un quelconque manquement, le preneur sera notamment attentif à se conformer aux dispositions suivantes :

Règlement général de police

Le preneur s'engage à se conformer au règlement général de Police applicable.

Ceci implique notamment que la tranquillité du voisinage sera respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis aux normes en vigueur. Le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB. (Art. 2 de l'AR du 24/02/1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés).

La diffusion extérieure est interdite après 22 heures sauf dérogation octroyée par le Collège communal.

Alarme

Sans préjudice d'une sanction administrative décidée dans le cadre des dispositions du Règlement général de police, en cas de déclenchement de l'alarme intempestive durant l'occupation de la salle par le preneur et de déplacement d'un membre du personnel de la société chargée de la surveillance des bâtiments, 180 € seront retenus sur la caution et/ou facturés ultérieurement par le bailleur.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Environnement

Le preneur est tenu de trier ses déchets.

Le preneur se chargera d'évacuer les déchets cartons, verres et PMC sur base du calendrier de ramassage. le bailleur fournit et facturera les sacs PMC au preneur.

Pour les déchets ménagers et les déchets verts : Un container sera mis à disposition par le bailleur. Si le container mis à disposition est rempli avant la fin de la période locative, le preneur en averti le bailleur afin d'effectuer la pesée nécessaire à la facturation et l'évacuation des déchets. Les déchets ménagers et verts seront facturés au preneur à prix coutant.

Pour toute question complémentaire, le service environnement peut être contacté à l'adresse suivante : environnement@lesbonsvillers.be.

Le preneur s'engage à faire respecter la législation en matière de protection de l'environnement ; notamment concernant l'interdiction d'utilisation d'ustensiles en plastique à usage unique (arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public (M.B. 27.09.2019))

Directives en matière de sécurité et hygiène

Le preneur veille à ne pas accueillir plus de personnes que la capacité maximale de la salle (50 personnes).

Les portes d'accès et de sorties de secours doivent être libres de tout objet pouvant entraver une évacuation rapide des lieux.

Le matériel de lutte contre l'incendie (dévidoirs, extincteurs et autres) doit rester facilement accessible et ne peut être endommagé ou mis hors service.

S'il existe, l'emplacement de parking prévu pour les secours doit toujours être libre. De même, si elle existe, la voirie permettant de circuler autour du bâtiment avec les véhicules d'incendie doit rester dégagée.

Il est formellement interdit :

- D'introduire des bonbonnes de gaz, barbecue, dans les locaux qu'il a réservés.
- D'utiliser des artifices, feux, fumigènes, etc. (matériel pyrotechnique).
- D'allumer des bougies, cierges ou tout autre ornement du genre.
- De fumer dans les endroits non prévus à cet effet.

Le preneur n'admet les occupants dans la salle qu'après avoir vérifié que les mesures de sécurité susmentionnées sont vérifiées. Il assume seul l'entière responsabilité du respect de ces prescriptions.

Article 7 - Libération et nettoyage des lieux

L'ensemble des biens loués sera rendu par les deux parties dans l'état où ils ont été trouvés, l'état des lieux établi en début et en fin de location en faisant foi. Les dégâts éventuels seront constatés au plus tard le jour du départ du groupe. (Mention obligatoire annexe 27 code wallon du tourisme)

Si des dégâts ont été constatés, ou si la salle et les abords ne sont pas en parfait état de propreté à l'issue de la location, un devis de remise en état de propreté de l'infrastructure ou de remplacement du matériel endommagé sera établi. Ce montant est prioritairement déduit de la caution. Si le montant de la caution est supérieur au montant de la facture, le solde de la caution sera libéré. Si le montant de la caution est inférieur au montant de la facture établie, le preneur sera invité à effectuer le paiement selon les modalités et dans les délais fixés dans la facture. Sans préjudice des éventuels frais et indemnités dus conformément au règlement lié, la caution sera restituée au preneur à la fin de l'occupation.

Article 8 – Sécurité publique, tranquillité publique, salubrité publique ou aux bonnes mœurs

Le bailleur se réserve le droit de mettre prématurément fin à la présente convention dans les cas suivants : en cas de risques sérieux d'atteinte ou d'atteinte à sécurité publique, tranquillité publique, salubrité publique ou aux bonnes mœurs.

Article 9 - Résiliation

§1er. Par le bailleur

Au cas où le bailleur manquerait à son obligation de délivrance, il sera redevable envers le preneur, outre le remboursement de l'acompte éventuellement perçu, d'une indemnité minimale irréductible équivalent à :

- 50 % du prix de la location s'il en a informé le preneur 4 mois minimum avant la prise de cours de la location ;

- 100 % du prix dans les autres cas.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Si le preneur justifie d'un préjudice supérieur, le bailleur sera tenu de l'indemniser intégralement.

§2. Par le preneur

Le preneur peut résilier la présente convention, pour des motifs quelconques, au plus tard 4 mois avant la prise de cours de la location. En dehors de cette hypothèse, un montant de 50% du prix de location sera dû.

§3. Force majeure et caducité

Le présent contrat peut également être résilié sans indemnité à la demande de chacune des deux parties, pour cause de force majeure dûment justifiée, et de caducité.

Article 10 - Données personnelles

Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les données personnelles des preneurs, récoltées par le propriétaire et responsable de traitement, la Commune des Bons Villers sont strictement nécessaires à la réservation/location du lieu de camps. Ces données sont nécessaires à l'exécution d'un contrat sur base de l'article 6 1, b) du RGPD. Elles sont traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et conformément à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 5 ans ou durant la période nécessaire à la résolution de l'éventuel contentieux, et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS). Vous pouvez également consulter la charte relative à la politique de protection des données personnelles applicable au sein de la commune des Bons Villers sur son site internet : www.lesbonsvillers.be.

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse E-mail : contact@apd-gba.be

Les coordonnées du délégué à la protection des données: dpo@lesbonsvillers.be

Article 11 - Litige

Conformément à l'article 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En dehors de ces hypothèses, les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naitre du contrat établi entre les parties.

29ème OBJET. **Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2022 - Approbation**

20230626 - 4356

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Description :

Note explicative

En application de l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable 2022.

Il est proposé au conseil communal d'arrêter le rapport de rémunération.

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

> *« Art. L6421-1 1er. Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supralocal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.*
>
> *Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:*
>
> *1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;*
>
> *2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;*
>
> *3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;*
>
> *4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;*
>
> *5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.*
>
> *Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.*
>
> *Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement."*

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'adopter un rapport annuel des rémunérations conformément à l'article L6421-1 du CDLD tel que modifié par le décret du parlement wallon du 29 mars 2018;

Considérant que le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'échevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE :

Article unique. D'arrêter le rapport de rémunération des membres du Conseil communal comprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2022 repris en annexe.

30ème OBJET. **Remplacement d'un membre du Conseil de Zone de Police suite à la Démission d'un membre du Conseil communal - Décision**

20230626 - 4357

Description :

Note explicative

Remplacement de Monsieur LANI au Conseil de Police.

Une décision a été approuvée par le conseil communal du 19 décembre 2022.

Cette décision a été invalidée par arrêté du Collège provincial du 19 janvier 2023.

Les motifs justifiant cette "invalidation" ont été contestés oralement, par entretien téléphonique, et par courrier daté du 21 février 2023.

Le Collège provincial maintient toutefois son invalidation.

Il est donc nécessaire de soumettre la désignation à un acte de présentation suivi d'un vote.

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée « LPI » et particulièrement l'article 19 ;

Considérant que le conseil de police de la zone pluricommunale Brunau à laquelle la commune appartient est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 17 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er, LPI ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant que, conformément à l'article 12, alinéa 3, LPI, le Conseil communal doit procéder à l'élection de 3 membres du conseil communal au conseil de police ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil a procédé à l'élection des membres du Conseil de police ;

Vu la décision du 18 mai 2020 par laquelle le Conseil communal acte l'élection de M. Lani en remplacement de M. Megali ;

Attendu que Monsieur Frédéric Lani a informé le conseil de sa démission de son mandat de conseiller communal et de ses mandats dérivés, que le conseil a accepté la démission de Monsieur Lani de son mandat de conseiller en séance du 19 décembre 2022 ;

Revu sa délibération du 19 décembre 2022 relative à l'élection de Madame Muriel Ghos, en remplacement de Monsieur Frédéric Lani ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 19 janvier 2023 par lequel il invalide l'élection par les conseillers communaux de Les Bons Villers réunis en séance du 19 décembre 2022 de Mme Muriel Ghos en qualité de membre effectif du Conseil de Police (...) au motif que aucun acte de présentation n'a été introduit à la maison communale de Les Bons Villers dans les délais et formes prescrits ;

Vu le courrier daté du 21 février 2023 par lequel la commune sollicite la révision de l'arrêté du 19 janvier 2022 ;

Vu le courrier en réponse daté du 02 mai 2023 par lequel le Collège provincial maintient son invalidation au motif que le pt 11 de la circulaire invoqué ne s'applique pas étant donné que la continuité du fonctionnement du Conseil de Police n'est ici nullement menacée; l'article 20 de la LPI indiquant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son suppléant ;

Attendu que pour des motifs liés à la continuité du service public, il convient de désigner le remplaçant de Monsieur Lani au sein du Conseil de Zone; Qu'il convient donc de lancer les démarches afin de procéder à la désignation d'un membre du Conseil de zone de Police en remplacement de M. Lani, après et sur base d'un acte de présentation ;

Vu l'invitation adressée le 27 avril 2023 aux membres du Conseil communal ;

Attendu qu'aucun acte de présentation n'a été transmis dans le délai fixé ;

Vu le courrier daté du 22 mai 2023 fixant la nouvelle date de remise des candidatures au 30 mai 2023 ;

Vu les candidatures déposées dans le délai; à savoir :

- Mme Murlel Ghos

- M. Philippe Cuvelier

-M. Brahim Mghari

Attendu que chacun des 20 conseillers communaux dispose de 1 voix, conformément à l'article 16 LPI ;

Considérant que l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leur(s) éventuel(s) suppléant(s) a lieu en séance publique et à scrutin secret ;

21 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;
21 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;

Considérant que le recensement des voix en ce qui concerne ces bulletins donne le résultat suivant :

bulletin non valable ;
bulletin blanc ;
bulletins valables ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 21 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats effectifs	Nombre de voix obtenues
Nom et prénom des candidats suppléants	Nombre de Voix obtenues

Considérant que les suffrages ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs et suppléants présentés ;

Considérant que le bourgmestre établit que :

PROJET DE DELIBERATION

Sont élus membres effectifs du conseil de police en remplacement de M. Lani	Les éventuels candidats présentés à titre de suppléant(s) pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre sont de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation suppléants de ces membres effectifs
	1. / 2. /

Attendu que .....ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu ;

Attendu que les conditions d'éligibilité sont remplies par :..... ;

Considérant qu'aucun membre effectif/suppléant ne se trouve dans un cas d'incompatibilité précisé à l'article 15 LPI ;

Considérant que le présent procès-verbal sera, en application de l'article 18bis LPI et de l'article 15 de l'arrêté royal, envoyé en deux exemplaires au Collège provincial du Hainaut, accompagné des bulletins de vote, tant valables que non valables ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique. Le présent procès-verbal sera, en application de l'article 18bis LPI et de l'article 15 de l'arrêté royal, envoyé en deux exemplaires au Collège provincial du Hainaut, accompagné des bulletins de vote, tant valables que non valables.

31ème OBJET. **ECETIA - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2023 - Approbation**

20230626 - 4358

Description :

Note de synthèse explicative :

La convocation a été adressée, reprenant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 à 18 heures. La documentation transmise par l'intercommunale se trouve en annexe.

Points à l'ordre du jour :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'Exercice 2022;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022; affectation du résultat:
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'Exercice 2022;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'Exercice 2022;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er; alinéa 2 du CDLD;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Le Conseil communal doit voter sur chaque point de l'ordre du jour et non sur l'ordre du jour lui-même.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité de capital souscrit est représenté.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

L'Assemblée Générale aura lieu au Country Hall, Allée du Bol d'Air, 19 à 4031 Liège (Angleur).

La délibération du Conseil ne peut être prise en considération que dans la mesure où au moins un des délégués est présent physiquement à l'Assemblée Générale.

Décision :

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-12 et L1523-23;

Considérant l'affiliation de la Commune à ECETIA INTERCOMMUNALE SC;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, [redacted]

Vu la convocation à l'Assemblée générale d'ECETIA Intercommunale qui se tiendra le mardi 27 juin 2023 à 18 heures, et donc l'ordre du jour suivant:

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'Exercice 2022;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022; affectation du résultat:
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'Exercice 2022;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'Exercice 2022;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er; alinéa 2 du CDLD;
8. Lecture et approbation du PV en séance;

Considérant que l'Assemblée générale se tiendra en présentiel au Country Hall, Allée du Bol d'Air, 19 à 4031 Liège (Angleur);

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ECETIA INTERCOMMUNALE SC;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d' ECETIA INTERCOMMUNALE SC du 27 juin 2023:

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'Exercice 2022 - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent document reprend **les projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

2. Prise d'acte du rapport de rémunération - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022; affectation du résultat - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'Exercice 2022 - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'Exercice 2022 - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er; alinéa 2 du CDLD - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**
8. Lecture et approbation du PV en séance - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision et de charger un des délégués de rapporter ladite décision à l'Assemblée Générale d'ECETIA Intercommunale du 27 juin 2023.

Article 3. D'adresser copie de la présente délibération à ECETIA INTERCOMMUNALE SC, Rue Sainte-Marie, 5 (1er étage) - 4000 Liège et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

32ème OBJET. **TIBI - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2023 - Approbation**

20230626 - 4359

Description :

Note de synthèse explicative :

Voir courrier ci-annexé reprenant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 à 17 heures. La documentation transmise par l'intercommunale se trouve en annexe.

Points à l'ordre du jour :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs;
2. Remplacement [redacted] - Approbation;
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration - Présentation;
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Présentation;
5. Rapport spécifique 2022 sur les prises de participation selon l'article L1523-13 §3 du CDLD - Approbation;
6. Comptes annuels arrêtés au 31/12/22 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées - Approbation;
7. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD - Approbation;
8. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022 - Approbation;
9. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2022 - Approbation;
10. Tarification relative au secteur 3 "répression" - Approbation;
11. Tarification relative au secteur 4 "centrale d'achat et assistance administrative" - Approbation;

Le Conseil communal doit se prononcer sur les points 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

L'Assemblée Générale aura lieu dans les locaux de TIBI, Rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet.

La présence d'au moins un des délégués est nécessaire, afin que les voix du Conseil communal puissent être prises en compte.

Décision :

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale TIBI;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la Commune à l'Intercommunale a été convoquée à participer à l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale TIBI du 28 juin 2023, par lettre datée du 19 mai 2023, accompagnée des différentes pièces;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Que les délégués ont été désignés, en l' occurrence, [redacted]

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale TIBI du 28 juin 2023;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de TIBI;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

1. Désignation du bureau et des scrutateurs;

2. Remplacement de [redacted] en qualité d'Administratrice - Approbation;

3. Rapport de gestion du Conseil d'administration - Présentation;

4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Présentation;

5. Rapport spécifique 2022 sur les prises de participation selon l'article L1523-13 §3 du CDLD - Approbation;

6. Comptes annuels arrêtés au 31/12/22 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées - Approbation;

7. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD - Approbation;

8. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022 - Approbation;

9. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2022 - Approbation;

10. Tarification relative au secteur 3 "répression" - Approbation;

11. Tarification relative au secteur 4 "centrale d'achat et assistance administrative" - Approbation;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale TIBI;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation, à savoir les points 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver/de ne pas approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de TIBI du 28 juin 2023:

2. Remplacement de [redacted] en qualité d'Administratrice - Approbation - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

5. Rapport spécifique 2022 sur les prises de participation selon l'article L1523-13 §3 du CDLD - Approbation - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

6. Comptes annuels arrêtés au 31/12/22 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées - Approbation - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

7. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD - Approbation - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

8. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022 - Approbation - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

9. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2022 - Approbation - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

10. Tarification relative au secteur 3 "répression" - Approbation - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

11. Tarification relative au secteur 4 "centrale d'achat et assistance administrative" - Approbation - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 26 juin 2023.

Article 3. D'adresser copie de la présente délibération à l'Intercommunale TIBI, Rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet.

33ème OBJET. In BW - Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 28 juin 2023 - Approbation

20230626 - 4360

Description :

Note de synthèse explicative

Voir ci-annexée la lettre de convocation pour l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est donc fixée le mercredi 28 juin 2023, à 18 heures 30, en présentiel, au Monnet Innovation Center (Avenue Jean Monnet, 1 - 1348 Louvain-la-Neuve - Salle Auditorium).

La documentation relative à cette assemblée est disponible en annexe.

Le Conseil est invité à se prononcer sur les points qui requièrent un vote (2, 3, 4 et 5).

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Ci-après l'ordre du jour:

1. Formation du Bureau de l'Assemblée;
2. Rapports d'activités et de gestion 2022;
3. Comptes annuels 2022 et Affection des résultats;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge au réviseur;
6. Questions des associés au Conseil d'administration;
7. Approbation du procès-verbal de séance;

Les décisions de l'Assemblée générale requièrent la majorité simple des voix des associés.

Il ne faut pas de vote pour les points 1, 6 et 7.

Les questions écrites doivent être introduites par e-mail à direction@inbw.be avant le 23 juin 2023.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L1523-11 à L1523-14, relatifs aux Assemblée générales des intercommunales;

Vu l'article L1523-23 du même Code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique;

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale In BW;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2023, par convocation datée du 17 mai 2023;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Attendu que par délibération du Conseil communal du 19 février 2019, la Commune a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, [redacted], et ce jusqu'à la fin de la législature;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, étant:

1. Formation du Bureau de l'Assemblée;
2. Rapports d'activités et de gestion 2022;
3. Comptes annuels 2022 et Affection des résultats;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge au réviseur;
6. Questions des associés au Conseil d'administration;
7. Approbation du procès-verbal de séance;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1er. De se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 28 juin 2023 requérant un vote:

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Formation du Bureau de l'Assemblée	**Pas de vote**	**Pas de vote**	**Pas de vote**
2. Rapports d'activités et de gestion 2022	**xx**	**xx**	**xx**
3. Comptes annuels 2022 et affectation des résultats	**xx**	**xx**	**xx**
4. Décharge aux administrateurs	**xx**	**xx**	**xx**
5. Décharge au Réviseur	**xx**	**xx**	**xx**
6. Questions des associés au Conseil d'administration	**Pas de vote**	**Pas de vote**	**Pas de vote**
7. Approbation du procès-verbal de séance	**Pas de vote**	**Pas de vote**	**Pas de vote**

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et aux délégués de la susdite intercommunale.

34ème OBJET. **IGRETEC – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2023 - Approbation**

20230626 - 4361

Description :

Note de synthèse explicative

Voir en annexe la lettre de convocation à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 29 juin 2023 à 17 heures 30 et la documentation transmise.

Ordre du jour:

1. Affiliations / Administrateurs;

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations;

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022;

4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;

5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;

7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

8. Constitution de la société coopérative TRANSENO;

A défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour.

Le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour.

Décision :

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécialement les articles L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal et les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par [redacted]

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune des Bons Villers à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IGRETEC 29 juin 2023;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IGRETEC;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

1. Affiliations / Administrateurs;

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations;

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022;

4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;

5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;

7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE;

8. Constitution de la société coopérative TRANSENO;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E :

Article 1er. D'approuver :

- Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations / Administrateurs - **Par ** voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

- Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir, Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent document reprend **les projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations - **Par ** voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

- Le point 3 de l'ordre du jour, à savoir, Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - **Par ** voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

- Le point 4 de l'ordre du jour, à savoir, Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD - **Par ** voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

- Le point 5 de l'ordre du jour, à savoir, Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 - **Par ** voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

- Le point 6 de l'ordre du jour, à savoir, Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 - **Par ** voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

- Le point 7 de l'ordre du jour, à savoir, Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE - **Par ** voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

- Le point 8 de l'ordre du jour, à savoir, Constitution de la société coopérative TRANSENO - **Par ** voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 juin 2023.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C.,(Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi - isabelle.bayonnet@igretec.com).

35ème OBJET. **HOLDING COMMUNAL SA en liquidation - Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 28 juin 2023 – Approbation**

20230626 - 4362

Description :

Note de synthèse explicative :

Cfr ci-annexée la convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du Holding Communal SA en liquidation du 28 juin 2023 à 14 heures, dans le BluePoint Brussels Business Centre, Boulevard A. Reyers, 80 à 1030 Bruxelles.

Ordre du jour:

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022;
5. Questions.

Conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée Générale. Ils ne seront donc soumis à aucun vote.

Un représentant doit être désigné; lors de l'AG de 2020, [redacted] qui avait été désigné.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation reçue le 24 mai 2023, concernant l'assemblée générale des actionnaires du Holding Communal SA - en liquidation qui se tiendra le 28 juin 2023, à 14 heures, dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard A. Reyers, 80 à 1030 Bruxelles;

Vu l'Ordre du jour de cette réunion, libellé comme suit :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022;

2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs;

3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;

4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022;

5. Questions.

Considérant que les points portés à l'ordre du jour sont communiqués à titre indicatif et qu'en conséquence, ils ne sont soumis à aucun vote;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant au sein du Conseil communal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er. De désigner **** afin de représenter la Commune lors de l'Assemblée générale "Holding Communal SA - en liquidation", le 28 juin 2023 à 14 heures dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard A. Reyers, 80 à 1030 Bruxelles.

Article 2. D' émettre un avis favorable au sujet des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de "Holding Communal SA - en liquidation", le 28 juin 2023 à 14 heures.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

36ème OBJET. Interpellation citoyenne du 05 juin 2023 - Recevabilité et réponse

20230626 - 4363

Description :

Le 05 juin 2023, [redacted] a introduit une demande d'interpellation au Conseil communal

Les questions posées au sein de cette interpellation sont pour le moins nombreuses et variées. Or, elles doivent amener à une intervention qui ne peut excéder, sur base du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, 10 minutes.

Par conséquent les débats pour chacun des points devront être succincts et parfois, se limiter à une réponse négative ou affirmative.

Décision :

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation; notamment l'article 1122-14 §2 qui dispose que :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

" Les habitants de la commune peuvent interpeller directement le collège en séance publique du conseil communal.
Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ((...) – Décret du 29 mars 2018), ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.
§3. Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:
1° être introduite par une seule personne;
2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3° porter:

1-*sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;*

2-*sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;*

4° être à portée générale;
5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6° ne pas porter sur une question de personne;
7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8° ne pas constituer des demandes de documentation;
9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.
§4. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au §3, 2°.
Le collège communal répond aux interpellations.
L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.
Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune.
§5. Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, §1er.
§6. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 7*)*.

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 18 octobre 2021 ; notamment les articles 67 et suivants qui disposent que :

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;

toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

être introduite par une seule personne;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

porter:

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

être à portée générale;

ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

ne pas porter sur une question de personne;

ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

ne pas constituer des demandes de documentation;

ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 5 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Vu l'interpellation de [redacted] adressée le 5 juin 2023 libellée comme suit :

Je me permets de vous poser plusieurs questions qui ne nécessitent pas d'investigations techniques en premier lieu. L'espoir de mon intervention serait d'obtenir de très brèves réponse du style "oui ou non" avec un bref commentaire si vous l'estimez nécessaire (quelques mots nuancés suffisent sur l'intention ou l'absence d'attention) . Et si certains sujets ont été traités dans des conseils antérieurs et restés sans mise à jour, nous remettre un lien suffirait vraisemblablement.

PROJET DE DELIBERATION

1.Afin de devoir reparcourir tous les PV pour trouver les sujets qui nous intéressent plus que d'autres, toutes les décisions du conseil liés à la vie communale sont-elles répertoriées par thème (et chronologie) ?et accessible à la lecture par le citoyen

Interpellations:
2.a. Dans le cadre d'une interpellation, l'échange de 10 minutes doit-il avoir lieu en "présentiel" ou cela peut-il se faire en video conférence aussi?
b.Les réponses des interpellations, doivent-elles être ou non publiées? sur le site de la commune?

3.Communication (Q3 de l'interpellation 1) :Le livre "covid- 19, des experts et des ministres dignes de confiance" qui avaient été réceptionné par la commune,a-t-il pu être parcouru par les conseillers communaux et/ou placé dans une des bibliothèques communales?

4. Service public: Hormis les changements souhaités par la TEC que vous avez le mérite de remettre en cause (Genappes - Luttre au départ des BV de Reves par ex.), j'ai constaté qu'après la BNP qui s'est retirée de la commune il y quelques temps, ING se retire aussi (autant qu'à PàC). a) Le conseil s'est-il déjà positionné sur la tendance générale à la **disparition des distributeurs de billets** depuis +/- 2 ans? Et ce, même si ce sont des sociétés privées. b) Et si oui, qu'en est-il ressorti svp? c) Et si non, cela pourrait-il être abordé?

5. Terrain agricole: La réglementation sur la restriction d'**Azote** a été votée en Hollande et en Flandre en 2022, y a t il un impact connu en Wallonie et sur notre commune? Je me suis laissé dire que l'Etat Hollandais rachèteraient les terres qui ne pourraient plus être rentables.

6.Santé :Le livre "covid- 19, des experts et des ministres dignes de confiance" qui avaient été réceptionné par la commune,a-t-il été parcouru par les conseillers communaux ou placé dans une des bibliothèques communales?

7. Santé: La loi sur l'épi/pandemie votée en juillet 2021 et le décret wallon début 2022.
Vu le traumatisme socio-economique lié à la crise covid (relire publications de psychologues et anthropologues sur la jeunesse , le seniors et même l'augmentation des suicides) et vu l'absence de commissions pour statuer sur les probables dérives ,
maintenant que nous avons le recul nécessaire
a) Le conseil communal s'est-il déjà positionné sur ce sujet sur la commune ?
b) Et si oui, qu'en est-il ressorti svp?
c) Et si non, cela pourrait-il être abordé?

8.Santé: le conseil a-t-il déjà entendu parlé de "Chemtrails" ?
a) Le conseil communal s'est-il déjà positionné sur ce sujet ?
b) Et si oui, qu'en est-il ressorti svp?
c) Et si non, cela pourrait-il être abordé?

9. Mobilité: Critère de hauteur de coupe pour la taille des "haies" au croisement de certaines routes (distance minimale). Au croisement de la rue du Moulin Charon avec la chaussée de Nivelles empêche de voir à plus de 10 mètres, quelles sont les obligations pour la "coupe" et les conditions pour l'installation de miroir car même à 70 km/h, c'est assez dangereux en venant de Rèves face à la chaussée. Les miroirs cassés sont-ils systématiquement remplacés par les ouvriers communaux et si oui dans quel délai?

10.Mobilité : De mémoire, j'ai cru voir passer dans un précédent conseil qu'il y allait avoir 22 caméras installées dont la moitié serait juste dissuasive , qu'en est-il svp? La raison invoquée étaient les dépôts clandestins? Les lieux ont-ils été choisi? Ont-elles été installées ? sinon l'agenda est-il connu?

11. Mobilité: vu la tendance "au tout électrique" pour les voitures (cfr réunion 'ilferabeaudemain" où j'émettais un certain doute sur la cohérence ecologique et energétique de cette transition) , comment se positionne la commune sur l'installation des bornes pour les maisons ou immeubles à appartements dont la façade est à front de rue et la commune envisage t elle de placer des bornes publiques?

12. Etat civil : Attestation (permis de détention) , Carte d'identité et nouveau permis de conduire: a) Il fallait en effet obtenir une attestation à la commune pour acheter des poissons rouges chez Tom & Co depuis septembre 2022. La commune s'est elle pliée à cette décision pour le moins étrange?
b) Pour les nouvelles cartes d'identité, il faut semble t il donner 4 empreintes pour obtenir une nouvelle.
c) Quelle en est la justification de fond et la position du conseil sur ce traçage.
d)la commune pourrait-elle questionner les instances si ce n'est déjà fait ?
de) Cela me fait personnellement penser au "puçage" des chiens et chats. Mon raisonnement est peut-être exagéré mais vu la dérive sur les règlements rgpd, nous nous interrogeons.

13. Enseignement et culture : Le conseil s'est-il déjà penché sur
a) le déploiement du Projet "Evras" en communauté française et donc dans les écoles ou lieux publics de la commune ?
a1) Et si oui, qu'en est-il ressorti svp? a2) Et si non, cela pourrait-il être abordé ou n'est-ce pas de son ressort?
b) sur le délai de mise en ligne des livres disponibles dans les bibliothèques des différentes entités?
b1) Un budget est-il alloué?

PROJET DE DÉLIBÉRATION

14. En parlant avec le voisinage lors de festivités locales récentes, il semblerait qu'il y ait moins de jeunes que par le passé dans la commune .
Y aurait-il un suivi au sein de la commune et la possibilité de voir ou d'obtenir une tendance annuelle dans le temps par tranche d'âge?
mineur et majeur (par ex: 18-25; 25-35;35-45;45-55; 55-65;65-75;75-82 (moyenne d'âge);82-90;90-100;...)

15. Budget communal:
a)vu les dérives récurrentes parues dans les journaux dans la gestion des dépenses publiques à d'autres niveaux que notre commune (où il fait bon vivre),
les citoyens peuvent-ils accéder activement ou pas au suivi des dépenses (factures) sur les services communaux et sur les asbl/ou
entités subventionnées par la commune et poser des questions?
b) En parlant avec des connaissances de Genappe, j'ai entendu que les citoyens disposaient d'un budget qu'ils pouvaient allouer à un projet collectif local. b1) Le conseil s'est-il déjà positionné sur ce sujet sur la commune ? b2) Et si oui, qu'en est-il ressorti svp? b3) Et si non, cela pourrait-il être abordé?
c) J'ai cru comprendre lors d'un précédent conseil que suite à l'inflation, il y aurait eu 5 indexations de salaire des fonctionnaires (employés/ ouvriers communaux svp en 2022. c1) A quelle commission paritaire appartiennent les fonctionnaires/ouvriers communaux. c2) Si c'est exact, qu'en était-il les années précédentes, n'était-ce qu'une fois par an?

16.Développement technologique: a) La commune a-t-elle prévu ou prévoit-elle des zones publiques "wifi"? La commune s'est-elle positionnée sur les lieux d'implémentation des antennes 4g ou 5g? Avait-elle son mot à dire ou pas? a1) Si oui, qu en est il ressorti? a2) Et si non, cela pourrait-il être abordé?
b) chatgpt? La commune a-t-elle évalué l'impact de ce développement sur l'emploi communal (administration et enseignement)
ou les facilités ou contraintes techniques dans la commune?

17.Une question plus philosophique: Sauf erreur de ma part, la commune a soutenu les initiatives pour la libération

18.Eolienne: a) qu'en est-il des projets (3) en cours? b) Comment la commune gère-t-elle ce sujet avec les craintes (fondées ou non) des citoyens?
c) la commune est-elle partie prenante dans les administrations (entités parastatales) qui décident des projets?
d) Quel est le poids de la commune dans les décisions d'installation par rapport à la région?

Tous les sujets de société abordés ici ne feront pas l'objet d'une discussion verbale, ni de la même urgence,
Il ne faudra.it pas consacrer plus de 10 minutes pour parcourir les brèves réponses du conseil.
Si certains sujets spécifiques nécessitaient une réaction pour faire progresser le débat, nous pourrions peut-être les répartir dans le temps sur 2 ou 3 conseils
si tel devait être le cas.

Je vous remercie d'ores et déjà de votre attention et votre compréhension,

Meilleures salutations

[redacted]"

Vu le mail du 05 juin 2023 par lequel [redacted] indique :

Comme expliqué par tél., la question 17 semblait incomplète. La revoici.

17. Une question un peu plus philosophique: Sauf erreur de ma part, la commune a eu le mérite de soutenir les initiatives pour la libération d'Olivier Van de Casteele. Y aurait-il eu dans le passé, un quelconque soutien poltique communal pour d'autres citoyens "oubliés" tel Julian Assange dont les dénonciations ont été révélées et se sont avérées exactes mais qui a fait l'objet d'une extradition en 2023 autorisée par l'Angleterre vers les USA. Un soutien politique (visibilité) serait-il envisageable ? Et si oui sous quelle forme serait-il le plus approprié? " Stella Assange, avocate, est ce weekend d'avril à Bruxelles pour présenter un documentaire sur la vie de son mari et leur combat familial, au Millenium Festival. **La RTBF** l'a rencontrée.Julian Assange est poursuivi aux Etats-Unis pour conspiration et espionnage. Il y encourt jusqu'à 175 ans de prison. Depuis 2010, Julian Assange tente d'échapper à une comparution aux Etats-Unis, au prix d'une longue épopée diplomatique et judiciaire.Stella Assange tente, par son plaidoyer quotidien, d'obtenir la libération de son mari ou à tout le moins un renoncement à l'extradition et un assouplissement de ses conditions de détention. .**Ses enfants n'ont jamais vu leur père en liberté.***ous leur avons expliqué qu'il est en prison non pas pour avoir fait quelque chose de mal, mais parce qu'il a fait quelque chose de bien et que cela embarrasse des gens puissants qui utilisent leur pouvoir pour le mettre en prison. Et nous leur disons qu'il y a plein de gens qui se battent pour sa liberté.Donc Julian a en fait enduré*

PROJET DE DÉLIBÉRATION

*plus d'une décennie de restrictions de liberté d'une façon ou d'une autre. E**t aujourd'hui, ces restrictions sont extrêmement difficiles : il est dans une cellule plus de 20 heures par jour**. Il n'y purge pas de peine, il n'a p**as été reconnu coupable de quoi que ce soit et il se bat pour sa vie** puisque les Etats-Unis veulent le faire comparaître pour avoir publié des informations vraies sur les guerres en Irak et en Afghanistan. Donc c'est une situation extrêmement injuste… Et ça le travaille. Mais il est combatif aussi.**Il a été délibérément calomnié à cause d'un contexte politique plus large**, parce qu'il a exposé les intérêts les plus puissants, les intérêts qui ont mené à la guerre, des crimes de guerre de militaires américains, etc. Et donc il a fâché ces intérêts puissants. Ils ont répliqué en essayant d'attaquer sa réputation."*

Attendu que l'interpellation doit être individuelle, émaner d'un citoyen âgé d'au moins 18 ans, et inscrit au registre de population de la commune ;

Considérant que interpellation [redacted] remplit ces conditions ;

Attendu que l'interpellation doit par ailleurs :

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3° porter:

1-*sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;*

2-*sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;*

4° être à portée générale;
5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6° ne pas porter sur une question de personne;
7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8° ne pas constituer des demandes de documentation;
9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Attendu qu'il convient d'analyser la recevailité de ces questions;

Question 1.

Afin de devoir reparcourir tous les PV pour trouver les sujets qui nous intéressent plus que d'autres, toutes les décisions du conseil liés à la vie communale sont-elles répertoriées par thème (et chronologie) ?et accessible à la lecture par le citoyen

La question est recevable

Question 2

Interpellations:
a. Dans le cadre d'une interpellation, l'échange de 10 minutes doit-il avoir lieu en "présentiel" ou cela peut-il se faire en video conférence aussi?
b.Les réponses des interpellations, doivent-elles être ou non publiées? sur le site de la commune?

La question est recevable

Question 3

Communication (Q3 de l'interpellation 1) :Le livre "covid- 19, des experts et des ministres dignes de confiance" qui avaient été réceptionné par la commune,a-t-il pu être parcouru par les conseillers communaux et/ou placé dans une des bibliothèques communales?

La question ne relève pas de la compétence du Collège ou du Conseil communal

Question 4.

Service public: Hormis les changements souhaités par la TEC que vous avez le mérite de remettre en cause (Genappes - Luttre au départ des BV de Reves par ex.), j'ai constaté qu'après la BNP qui s'est retirée de la commune il y quelques temps, ING se retire aussi (autant qu'à PàC). a) Le conseil s'est-il déjà positionné sur la tendance générale à la **disparition des distributeurs de billets** depuis +/- 2 ans? Et ce, même si ce sont des sociétés privées. b) Et si oui, qu'en est-il ressorti svp? c) Et si non, cela pourrait-il être abordé?

PROJET DE DÉLIBÉRATION

La question est recevable

Question 5.

Terrain agricole: La réglementation sur la restriction d'**Azote** a été votée en Hollande et en Flandre en 2022, y a t il un impact connu en Wallonie et sur notre commune? Je me suis laissé dire que l'Etat Hollandais rachèteraient les terres qui ne pourraient plus être rentables.

La question est recevable

Question 6.

Santé :Le livre "covid- 19, des experts et des ministres dignes de confiance" qui avaient été réceptionné par la commune,a-t-il été parcouru par les conseillers communaux ou placé dans une des bibliothèques communales?

Question déjà posée supra.

Question 7.

Santé: La loi sur l'épi/pandemie votée en juillet 2021 et le décret wallon début 2022.
Vu le traumatisme socio-economique lié à la crise covid (relire publications de psychologues et anthropologues sur la jeunesse , le seniors et même l'augmentation des suicides) et vu l'absence de commissions pour statuer sur les probables dérives ,
maintenant que nous avons le recul nécessaire
a) Le conseil communal s'est-il déjà positionné sur ce sujet sur la commune ?
b) Et si oui, qu'en est-il ressorti svp?
c) Et si non, cela pourrait-il être abordé?

La question est recevable

Question 8.

Santé: le conseil a-t-il déjà entendu parlé de "Chemtrails" ?

a) Le conseil communal s'est-il déjà positionné sur ce sujet ?
b) Et si oui, qu'en est-il ressorti svp?
c) Et si non, cela pourrait-il être abordé?

La question ne semble pas relever de la compétence du conseil communal/Collège communal ni de sa compétence d'avis dans la mesure où il ne concerne pas le territoire communal. Elle est partant irrecevable

Question 9.

Mobilité: Critère de hauteur de coupe pour la taille des "haies" au croisement de certaines routes (distance minimale). Au croisement de la rue du Moulin Charon avec la chaussée de Nivelles empêche de voir à plus de 10 mètres, quelles sont les obligations pour la "coupe" et les conditions pour l'installation de miroir car même à 70 km/h, c'est assez dangereux en venant de Rèves face à la chaussée. Les miroirs cassés sont-ils systématiquement remplacés par les ouvriers communaux et si oui dans quel délai?

La question est recevable

Question 10.

Mobilité : De mémoire, j'ai cru voir passer dans un précédent conseil qu'il y allait avoir 22 caméras installées dont la moitié serait juste dissuasive , qu'en est-il svp? La raison invoquée étaient les dépôts clandestins? Les lieux ont-ils été choisi? Ont-elles été installées ? sinon l'agenda est-il connu?

La Question est recevable

Question 11.

Mobilité: vu la tendance "au tout électrique" pour les voitures (cfr réunion 'ilferabeaudemain" où j'émettais un certain doute sur la cohérence ecologique et energétique de cette transition) , comment se positionne la commune sur l'installation des bornes pour les maisons ou immeubles à appartements dont la façade est à front de rue et la commune envisage t elle de placer des bornes publiques?

PROJET DE DÉLIBÉRATION

La question est recevable

Question12.

Etat civil : Attestation (permis de détention) , Carte d'identité et nouveau permis de conduire: a) Il fallait en effet obtenir une attestation à la commune pour acheter des poissons rouges chez Tom & Co depuis septembre 2022. La commune s'est elle pliée à cette décision pour le moins étrange?
b) Pour les nouvelles cartes d'identité, il faut semble t il donner 4 empreintes pour obtenir une nouvelle.
c) Quelle en est la justification de fond et la position du conseil sur ce traçage.
d)la commune pourrait-elle questionner les instances si ce n'est déjà fait ?
de) Cela me fait personnellement penser au "puçage" des chiens et chats. Mon raisonnement est peut-être exagéré mais vu la dérive sur les règlements rgpd, nous nous interrogeons.

La question est recevable

Question 13.

Enseignement et culture : Le conseil s'est-il déjà penché sur
a) le déploiement du Projet "Evras" en communauté française et donc dans les écoles ou lieux publics de la commune ?
a1) Et si oui, qu'en est-il ressorti svp? a2) Et si non, cela pourrait-il être abordé ou n'est-ce pas de son ressort?
b) sur le délai de mise en ligne des livres disponibles dans les bibliothèques des différentes entités?
b1) Un budget est-il alloué?

La question est recevable

Question 14.

En parlant avec le voisinage lors de festivités locales récentes, il semblerait qu'il y ait moins de jeunes que par le passé dans la commune .
Y aurait-il un suivi au sein de la commune et la possibilité de voir ou d'obtenir une tendance annuelle dans le temps par tranche d'âge?
mineur et majeur (par ex: 18-25; 25-35;35-45;45-55; 55-65;65-75;75-82 (moyenne d'âge);82-90;90-100;...)

La question est irrecevable; cette dernière portant sur des statistiques

Question 15.

Budget communal:
a)vu les dérives récurrentes parues dans les journaux dans la gestion des dépenses publiques à d'autres niveaux que notre commune (où il fait bon vivre), les citoyens peuvent-ils accéder activement ou pas au suivi des dépenses (factures) sur les services communaux et sur les asbl/ou entités subventionnées par la commune et poser des questions?
b) En parlant avec des connaissances de Genappe, j'ai entendu que les citoyens disposaient d'un budget qu'ils pouvaient allouer à un projet collectif local. b1) Le conseil s'est-il déjà positionné sur ce sujet sur la commune ? b2) Et si oui, qu'en est-il ressorti svp? b3) Et si non, cela pourrait-il être abordé?
c) J'ai cru comprendre lors d'un précédent conseil que suite à l'inflation, il y aurait eu 5 indexations de salaire des fonctionnaires (employés/ ouvriers communaux svp en 2022. c1) A quelle commission paritaire appartiennent les fonctionnaires/ouvriers communaux. c2) Si c'est exact, qu'en était-il les années précédentes, n'était-ce qu'une fois par an?

La question est recevable

Question 16.Développement technologique:

a) La commune a-t-elle prévu ou prévoit-elle des zones publiques "wifi"? La commune s'est-elle positionnée sur les lieux d'implémentation des antennes 4g ou 5g? Avait-elle son mot à dire ou pas? a1) Si oui, qu en est il ressorti? a2) Et si non, cela pourrait-il être abordé?
b) chatgpt? La commune a-t-elle évalué l'impact de ce développement sur l'emploi communal (administration et enseignement) ou les facilités ou contraintes techniques dans la commune?

La question ne concerne pas en tant que tel le territoire de la commune et ne relève pas de la compétence du Collège/conseil communal. Elle est partant irrecevable

Question17.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Une question plus philosophique: Sauf erreur de ma part, la commune a soutenu les initiatives pour la libération d'Olivier Van de Casteele. Y aurait-il eu dans le passé, un quelconque soutien poltique communal pour d'autres citoyens "oubliés" tel Julian Assange dont les dénonciations ont été révélées et se sont avérées exactes mais qui a fait l'objet d'une extradition en 2023 autorisée par l'Angleterre vers les USA. Un soutien politique (visibilité) serait-il envisageable ? Et si oui sous quelle forme serait-il le plus approprié? " Stella Assange, avocate, est ce weekend d'avril à Bruxelles pour présenter un documentaire sur la vie de son mari et leur combat familial, au Millenium Festival. **La RTBF** l'a rencontrée.Julian Assange est poursuivi aux Etats-Unis pour conspiration et espionnage. Il y encourt jusqu'à 175 ans de prison. Depuis 2010, Julian Assange tente d'échapper à une comparution aux Etats-Unis, au prix d'une longue épopée diplomatique et judiciaire.Stella Assange tente, par son plaidoyer quotidien, d'obtenir la libération de son mari ou à tout le moins un renoncement à l'extradition et un assouplissement de ses conditions de détention. .**Ses enfants n'ont jamais vu leur père en liberté.***ous leur avons expliqué qu'il est en prison non pas pour avoir fait quelque chose de mal, mais parce qu'il a fait quelque chose de bien et que cela embarrasse des gens puissants qui utilisent leur pouvoir pour le mettre en prison. Et nous leur disons qu'il y a plein de gens qui se battent pour sa liberté.Donc Julian a en fait enduré plus d'une décennie de restrictions de liberté d'une façon ou d'une autre. E**t aujourd'hui, ces restrictions sont extrêmement difficiles : il est dans une cellule plus de 20 heures par jour**. Il n'y purge pas de peine, il n'a p**as été reconnu coupable de quoi que ce soit et il se bat pour sa vie** puisque les Etats-Unis veulent le faire comparaître pour avoir publié des informations vraies sur les guerres en Irak et en Afghanistan. Donc c'est une situation extrêmement injuste… Et ça le travaille. Mais il est combatif aussi.**Il a été délibérément calomnié à cause d'un contexte politique plus large**, parce qu'il a exposé les intérêts les plus puissants, les intérêts qui ont mené à la guerre, des crimes de guerre de militaires américains, etc. Et donc il a fâché ces intérêts puissants. Ils ont répliqué en essayant d'attaquer sa réputation."*

La question est recevable dans la mesure où elle est liée à une motion adoptée par le Conseil communal

Question 18.Eolienne:

a) qu'en est-il des projets (3) en cours? b) Comment la commune gère-t-elle ce sujet avec les craintes (fondées ou non) des citoyens?
c) la commune est-elle partie prenante dans les administrations (entités parastatales) qui décident des projets?
d) Quel est le poids de la commune dans les décisions d'installation par rapport à la région?

La question est recevable

Tous les sujets de société abordés ici ne feront pas l'objet d'une discussion verbale, ni de la même urgence, Il ne faudra.it pas consacrer plus de 10 minutes pour parcourir les brèves réponses du conseil.
Si certains sujets spécifiques nécessitaient une réaction pour faire progresser le débat, nous pourrions peut-être les répartir dans le temps sur 2 ou 3 conseils si tel devait être le cas.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par x voix pour, x voix contre, x abstentions,

DECIDE:

Article 1. de prendre acte que le Collège communal a déclaré irrecevables les questions 3, 8, 14 et 16 pour les motifs précités et déclaré recevable les autres questions.

Article 2. charge le Bourgmestre de répondre aux questions 1, 2, 4, à, 7, 9 à 13, 15, 17 et 18.

37ème OBJET. **Communications et questions**

20230626 - 4364

Description :

Décision :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le présent document reprend **les projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Le Président prononce le huis-clos

HUIS-CLOS

(…)

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL **LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

B. WALLEMACQ **M. PERIN**

PROJET DE DÉLIBÉRATION